



**HAL**  
open science

# L'application de la convention internationale des droits de l'enfant en droit pénal des mineurs français

Lou Aschero

► **To cite this version:**

Lou Aschero. L'application de la convention internationale des droits de l'enfant en droit pénal des mineurs français. Droit. 2022. dumas-03719409

**HAL Id: dumas-03719409**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03719409v1>**

Submitted on 11 Jul 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



## **MEMOIRE:**

# **L'APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT EN DROIT PENAL DES MINEURS FRANÇAIS**

**SOUS LA DIRECTION DE MONSIEUR PHILIPPE BONFILS**

*« La faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions contenues dans cette thèse, qui doivent être considérées comme propres à leur auteur. »*

*« ... Les travaux réalisés par les usagers et par les personnels de l'Université doivent répondre à l'ambition de produire un savoir inédit et d'offrir une lecture nouvelle et personnelle d'un sujet. ... Les cas présumés de plagiat feront l'objet de poursuites engagés par l'Université devant les instances compétentes, et leurs auteurs seront passibles de sanctions disciplinaires.*

*Ces violations des droits de propriété intellectuelle pourront également donner lieu à des poursuites judiciaires. »*

## **REMERCIEMENTS**

*Je souhaite remercier en premier lieu Monsieur le Professeur Philippe Bonfils pour avoir accepté d'être mon directeur de mémoire, en lui exprimant toute ma gratitude pour nos échanges et le temps qu'il m'a consacré pour ce travail, mais également pour le Professeur qu'il représente, c'est pour moi un honneur d'avoir été une de ses étudiantes durant ces années à la faculté de droit d'Aix-En-Provence, il a été pour moi une réelle source d'inspiration et m'a donnée envie d'étudier le droit pénal.*

*Je veux également remercier ma famille qui m'a donné la chance d'étudier à la faculté d'Aix-En-Provence durant ces cinq ans, et les remercier également pour leur soutien durant cette année de Master II.*

## **LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS**

AEM	Appui à l'évaluation de la minorité
ASE	Aide sociale à l'enfance
CC	Conseil Constitutionnel
CE	Conseil d'Etat
CEDH	Cour Européenne des droits de l'homme
CEF	Centre éducatif fermé
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CIDE	Convention internationale des droits de l'enfant
CJPM	Code de la justice pénale des mineurs
Com.	Commission
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
Dir.	Directeur
EM	Etats membres
GAV	Garde à vue
JR	Justice restaurative
MNA	Mineur non accompagné
ONU	Organisation des Nations Unies
Ord	Ordonnance
PR	Procureur de la République
QPC	Question prioritaire de Constitutionnalité

# **SOMMAIRE**

## **PARTIE I : LES DIFFICULTES RENCONTREES PAR LA FRANCE LIEES A L'APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT EN DROIT PENAL**

### **TITRE I : LE NON RESPECT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT CONCERNANT LES MINEURS DELINQUANTS ET LES DYSFONCTIONNEMENTS DES ORGANISMES INTERNATIONAUX**

CHAPITRE I : L'ENTREE EN VIGUEUR DU CODE DE LA JUSTICE PENALE  
DES MINEURS

CHAPITRE II : LE MANQUE D'EFFICACITE DE LA CONVENTION  
INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT ET DU COMITE DES DROITS  
DE L'ENFANT

### **TITRE II : LE NON RESPECT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT CONCERNANT LES MINEURS VICTIMES**

CHAPITRE I : L'ENTRAVE A L'INTEGRITE PHYSIQUE PRECONISEE PAR LA  
CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

CHAPITRE II : LES MINEURS NON ACCOMPAGNES VICTIMES DE LA  
LEGISLATION FRANÇAISE CONTRAIRE AUX GRANDS PRINCIPES DE LA  
CIDE

**PARTIE II : LA BONNE APPLICATION DE LA CONVENTION  
INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT PAR LA FRANCE EN  
DROIT PENAL**

**TITRE I : UNE APPLICATION RESPECTANT LE DROIT DES MINEURS  
DELINQUANTS**

CHAPITRE I : LA PROCEDURE EMANANT DU CODE DE LA JUSTICE  
PENALE DES MINEURS EN CONFORMITE AVEC LA CONVENTION  
INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

CHAPITRE II : LE PRIMAT DE L'EDUCATIF SUR LE REPRESSIF CONSACRE  
PAR LE CODE DE LA JUSTICE PENALE DES MINEURS

**TITRE II : UNE APPLICATION RESPECTANT LE DROIT DES MINEURS  
VICTIMES**

CHAPITRE I : LES MESURES EN FAVEUR DU MINEUR VICTIME PAR LE  
CJPM ET LE DROIT COMMUN RESPECTANT LA CONVENTION  
INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

CHAPITRE II : LE RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES MINEURS  
VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES

## **INTRODUCTION:**

**1.Contexte historique du mineur dans les sociétés antiques.** Face au droit, les mineurs ont toujours eu une place particulière, cependant cette place a connue une évolution au fur et à mesure des années. Tout d'abord les mineurs n'étaient pas capables d'exercer leurs droits. Notamment au sein des sociétés antiques, le mineur était considéré comme un objet, mais un objet qui pouvait faire l'objet d'une propriété. Effectivement, l'enfant à l'antiquité était la propriété de son père, celui-ci pouvait en disposer comme il le souhaitait et avait absolument tous les droits de propriété sur son enfant. L'avortement et l'infanticide étaient des mesures qui pouvaient être prises sans être punis, ces actions étaient légales. La vie d'un nourrisson, d'un enfant ou d'un adolescent n'avait aucune valeur, alors que le droit fondamental des sociétés modernes est que tout être humain né vivant et viable a le droit à la vie. A Rome également l'enfant qui vient de naître a le droit de vivre, cependant quelques conditions doivent être remplies, la première est que l'enfant ne doit pas être difforme, il ne doit pas montrer d'handicap physique, si une de ces deux conditions ne sont pas remplies alors son exécution peut être prononcée de façon légale. L'enfant se voyait néanmoins protégé dans quelques communautés à l'époque antique, notamment chez les Hébreux. Cette communauté était très croyante et pratiquante, par conséquent la vie d'un enfant était une bénédiction de Dieu, aller à l'encontre de ce cadeau offert par Dieu était considéré comme un meurtre sévèrement puni pouvant aller jusqu'à la peine de mort. Puis en Grèce à l'époque antique il existait également des droits dont bénéficiaient les enfants tels que l'éducation, les enfants avaient le droit à l'éducation et l'Etat pouvait également intervenir dans la relation parents-enfants si celle-ci était menée à mal<sup>1</sup>. Il convient de constater par ce contexte historique que les enfants pouvaient dans certaines sociétés occuper déjà une place, même si celle-ci n'est pas la même qu'aujourd'hui au sein de la majorité des Etats.

**2.Les textes internationaux relatifs au droit de l'enfant.** Au dix neuvième siècle est réellement apparu la notion des droits de l'enfant, les enfants bénéficient d'une certaine protection, des réglementations, des décrets relatifs aux droits des enfants voient le jour en matière de travail , de justice, d'éducation et surtout de protection. En France un décret du 19 janvier 1811 est apparu, ce décret est relatif à la protection des enfants, il a permis de placer les enfants abandonnés dans des

---

<sup>1</sup> Guy Raymond, « *Droit de l'enfance et de l'adolescence : le droit français est-il conforme à la Convention internationale des droits de l'enfant?* », édition Litec 1995

hospices, il a créé la notion de « pupille » dont l'Etat prend en charge l'éducation<sup>2</sup>, et ce terme est toujours employé dans nos sociétés. Au vingtième siècle est apparu plusieurs textes qui ont englobé les droits des mineurs dans leur intégralité. La déclaration des droits de l'enfant rédigé en 1923 est le premier texte international relatif aux droits de l'enfant<sup>3</sup>, elle a été adoptée en 1924 par l'ancienne Société des Nations et cette déclaration est la « Déclaration de Genève ». Elle est composée de cinq articles portant sur les besoins fondamentaux de l'enfant, sur son bien-être et mentionne le fait que l'enfant a le droit à son développement, à l'assistance, au secours et à la protection<sup>4</sup>. Après la seconde guerre mondiale une nouvelle Déclaration des droits de l'enfant est adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies et ses soixante dix huit Etats membres, en mettant en avant le fait que l'enfant est une personne vulnérable: « qui a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, d'une protection juridique appropriée avant comme après sa naissance ». Cependant la portée de cette déclaration est seulement morale<sup>5</sup>. De plus ni la Déclaration de Genève, ni la Déclaration des droits de l'enfant ne définit quand commence et quand s'arrête l'enfance.

**3.L'adoption de la Convention internationale des droits de l'enfant.** Après l'adoption de plusieurs textes internationaux, il a fallu mettre en place un texte avec une portée importante et impactante dont la majorité des Etats devaient être signataires. La Convention internationale des droits de l'enfant a vu le jour en Pologne par un pédiatre Polonais, Janusz Korczak, il a proposé cette déclaration aux Nations Unies en mettant en place un projet qui permettait que la Convention soit contraignante. C'est en 1979, lors de l'année internationale de l'enfant que l'Organisation des Nations Unies prépare alors cette Convention. Le vingt novembre 1989 la Convention internationale des droits de l'enfant est adoptée à New York par l'Assemblée générale des Nations Unies à l'unanimité et elle entre en vigueur ensuite en 1990<sup>6</sup>. La CIDE définit l'enfant comme « tout être humain âgé de moins de dix huit ans ».

**4. La portée de la Convention.** Cette Convention est venue concrétiser la différence entre le statut de l'enfant qui était au paravant un objet de droit, c'est-à-dire qu'aucun droit ne lui était réellement accordé, il était semblable à des objets tels qu'une table, une chaise, une voiture, et le sujet de droit

---

<sup>2</sup>Constance de Ayala, « *L'histoire de la protection de l'enfance* », Martin Média 2010

<sup>3</sup> La rédaction, « *Droits de l'enfant : les 30 ans de la CIDE* », 19 novembre 2019

<sup>4</sup> Eugene Verhellen, « *La Convention relative aux droits de l'enfant : contexte, motifs, stratégies, grandes lignes* », Garant, Louvain, 1999

<sup>5</sup> Anne Lanchon, « *Les droits des enfants* », Flammarion, Père Castor 2004

<sup>6</sup> La rédaction, « *Droits de l'enfant : les 30 ans de la CIDE* », 19 novembre 2019

qui permet à l'enfant d'être une personne juridique dotée de droits et également d'obligations. Concernant les droits qui lui sont accordés, il convient de constater que l'enfant a une multitude de droits tels que les droits civils, les droits d'ordre politique, économique, social et culturel tels que le droit à la liberté de pensée, le droit de conscience et de religion, le droit à l'éducation, le droit aux loisirs, le droit d'être soigné, le droit d'avoir une nationalité<sup>7</sup>... Au-delà des droits qu'elle accorde à l'enfant, elle repose sur quatre principes essentiels. Il convient de retrouver la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant consacré à l'article 3 de la CIDE, le droit à la vie, à la survie et au développement prévu à l'article 2 et le respect des opinions de l'enfant<sup>8</sup>. L'intérêt supérieur de l'enfant a été un des articles les plus importants en droit français, cet intérêt supérieur a connu une véritable évolution avec la CIDE<sup>9</sup>. Grâce à son entrée en vigueur, notamment en France par les décisions du Conseil Constitutionnel le droit pénal des mineurs devient un véritable droit autonome. Ce qui est assez exceptionnel concernant la CIDE c'est qu'elle a été ratifiée par la majorité des Etats, seulement un Etat ne l'a pas ratifiée à ce jour, cet Etat est les Etats-Unis, ce refus provenait de la peine de mort, ce n'est qu'en 2015 que les Etats-Unis ont aboli la peine de mort contre les mineurs<sup>10</sup>. La Convention prévoit une série de droits fondamentaux relatifs aux enfants, elle demande aux EM de favoriser la dignité et la valeur personnelle des enfants, cette dignité doit être respectée et protégée tout au long d'une procédure judiciaire notamment. Elle demande également de renforcer le respect de l'enfant au regard des droits humains et des libertés fondamentales, de prendre en compte l'âge de l'enfant et d'améliorer sa ré-intégration. Cependant l'application de la CIDE peut rencontrer certaines difficultés au niveau international, il est relativement facile d'appliquer dans chaque Etat le droit à la vie pour les mineurs, néanmoins le droit à l'éducation dans certains pays peut être entravé comme en Inde, il sera plus facile en France, en Italie, en Espagne de protéger ce droit. La seconde difficulté que peut rencontrer la CIDE est les réserves qui peuvent être émises par les Etats concernant certains articles et par conséquent l'applicabilité directe ne peut être mise en oeuvre. Malheureusement la CIDE a une valeur contraignante qui se trouve limitée par les réserves et le choix des EM d'appliquer ou non directement les articles de la CIDE au sein de leurs systèmes juridiques.

---

<sup>7</sup> Mamoud Zani, « *Les droits de l'enfant essai sur l'application de la Convention de New York de 1989* », connaissances et savoirs 2018

<sup>8</sup> La rédaction, « *Droits de l'enfant : les 30 ans de la CIDE* », 19 novembre 2019

<sup>9</sup> Philippe Bonfils, Adeline Gouttenoire, « *droit des mineurs* », Dalloz 3e édition 2021

<sup>10</sup> Philippe Bonfils, « *Cours de droit pénal des mineurs* », Master 1 droit pénal 2020-2021

**5. Le Comité des droits de l'enfant définit comme l'organe de contrôle pour la bonne application de la Convention par les EM.** Le Comité va avoir un rôle de contrôle pour l'application de la CIDE au sein des Etats Membres, son rôle est mentionné à l'article 44 de la Convention. Une forme de dialogue sera installée entre le Comité et les Etats parties qui se fera sous forme de dépôt de rapports des Etats au Comité. Les Etats parties devront soumettre au Comité des rapports sur les mesures qu'ils ont adopté et sur les progrès qu'ils ont réalisé. Ces rapports sont rendus dans les deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention et ensuite tous les cinq ans par les Etats. Ils doivent mentionner au sein de ces rapports les difficultés qu'ils ont rencontré pour l'application de droits particuliers, cette mention leur permettra de s'acquitter des obligations prévues par la Convention. Ils doivent aussi mentionner les droits de la Convention qu'ils appliquent. A la suite des dépôts de rapports le Comité a le pouvoir de demander aux Etats parties des renseignements complémentaires concernant l'application de la Convention<sup>11</sup>. Il pourra également évaluer les progrès réalisés au sein de ces rapports. Le Comité va devoir contrôler l'application des normes de la CIDE au sein des Etats parties et veiller à leur effectivité. Il veille à ce que la législation nationale applique les dispositions de la CIDE et n'aille pas à l'encontre de celles-ci. Au-delà d'un rôle de contrôle il a aussi un rôle d'assistance pour les Etats qui auraient le plus de difficultés à appliquer les dispositions de la Convention, il peut notamment envisager une assistance par le biais du Fonds des Nations Unies pour l'enfance<sup>12</sup> si des pays ont du mal à faire respecter le droit d'accès à l'éducation.

**6. Les difficultés rencontrées par le Comité.** Le Comité est face à plusieurs problèmes, tout d'abord cet organe de contrôle n'a aucun pouvoir de sanctions, il a seulement un pouvoir de recommandation, il ne peut sanctionner les Etats pour une mauvaise application de la CIDE. Cette difficulté démontre une faiblesse de la part du Comité puisqu'il n'est pas un organe qui a le pouvoir de punir comme la Cour Européenne des droits de l'homme notamment qui a un pouvoir plus important. Les recommandations ne peuvent influencer les Etats parties à la Convention pour appliquer les dispositions qu'elle comporte. Il serait judicieux de comparer ce Comité plutôt à un organe de conseil plutôt qu'un organe de contrôle. Ensuite les retards dans les rapports pour chaque Etats ne cessent d'augmenter au fur et à mesure des années, ce qui démontre un manque d'implication des Etats concernant le respect de la Convention internationale des droits de l'enfant.

---

<sup>11</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, ratifiée par l'assemblée générale dans sa résolution 44/55 du 20 novembre 1989 , entrée en vigueur le 2 septembre 1990

<sup>12</sup> Mamoud Zani, « *Les droits de l'enfant essai sur l'application de la Convention de New York de 1989* », connaissances et savoirs 2018

Ce Comité aurait plus d'influence s'il existait une Cour internationale des droits des mineurs pour veiller à la bonne application de la CIDE. Il convient de comparer ce système à la CEDH qui veille à ce que les EM respectent la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, si un EM manque aux obligations de la Convention alors il sera sanctionné. C'est un système judiciaire qui pourrait être envisagé dans notre droit international.

**7. La définition du mot mineur par le droit français.** Le mot mineur au sein de notre système juridique trouve son origine dans la langue latine, en latin mineur ce disait « minor » ce qui était défini par « moins de ». Lorsque le mot mineur est employé il faudrait pour être juste employé « mineur de dix huit ans », ce qui est synonyme de « mineur de moins de dix huit ans ». Au sein du mémoire le mot employé sera le mot mineur et non le mot enfant pour différentes raisons. Tout d'abord la notion de mineur est une notion neutre, toute personne est un mineur lorsqu'il a moins de dix huit ans, aucun sentiment, aucune affection découle de ce terme, seulement un mineur est un mineur lorsqu'il a moins de dix huit ans. Contrairement au mot enfant qui n'est pas synonyme du mot mineur. Pour commencer, lorsque le mot enfant est employé il y a une forme d'affection, un lien qui lie forcément l'enfant à d'autres êtres humains. Nous sommes tous l'enfant de nos parents et la véritable différence se trouve dans ce lien, peu importe l'âge, le décès ou non de nos parents, un enfant reste toujours l'enfant de ses parents même au delà de dix huit ans. Dans le Code Civil notamment il convient de constater cette différence entre enfants et mineurs. Lorsque le Code Civil mentionne le mot « enfant » il est toujours mentionné quand est évoqué un lien de filiation. Il convient de le retrouver notamment en matière d'assistance éducative lorsque les parents de l'enfant rencontrent des difficultés pour subvenir aux besoins de l'enfant, mais également en matière du droit des successions puisque les enfants héritent de leurs parents, ceci est le meilleur exemple pouvant être cité, un héritier peut être adulte donc majeur mais reste l'enfant de ses parents dans la succession<sup>13</sup>. Lorsque le Code Civil fait référence au droit des successions les enfants sont en réalité majeurs dans la majorité des décès survenus qui ouvrent le droit à la succession. Contrairement à la Déclaration de Genève et à la Déclaration des droits de l'enfant la minorité est délimitée dans le droit pénal français, elle commence à la naissance et se termine à l'âge de dix huit ans.

**8. Les différentes catégories de mineurs.** En réalité en droit pénal trois catégories de mineurs existent. La première catégorie de mineurs est relative aux mineurs délinquants, c'est-à-dire le mineur qui commet une infraction et qui fera l'objet d'une poursuite judiciaire, et le cas échéant d'une sanction pénale. La seconde catégorie est la catégorie des mineurs victimes d'infractions

---

<sup>13</sup> Philippe Bonfils, « *Cours de droit pénal des mineurs* », master 1 droit pénal 2020-2021

pénales, ils peuvent être victimes d'autres mineurs ou de majeurs. Les infractions dont ils sont victimes sont multiples, les mineurs peuvent être victimes de viol, de corruption de mineur, d'atteintes sexuelles, de vol, d'inceste, de coups et blessures... Le droit pénal des mineurs français aura vocation à protéger cette catégorie de mineurs qui sont faibles par leur âge mais encore plus vulnérables lorsqu'ils subissent une infraction. A l'encontre de ces victimes il y a des dispositions vraiment spéciales pour protéger les mineurs, ce sont des dispositions renforcées, notamment par rapport aux infractions sexuelles, un mineur de moins de quinze ans ayant des relations avec un majeur sera considéré comme une infraction pénale même si le mineur est totalement consentant<sup>14</sup>. Cette infraction démontre le manque de maturité du mineur et la majorité sexuelle du mineur qui se situe à quinze ans. Le droit français a la volonté de réellement protéger les mineurs victimes à travers plusieurs moyens, plusieurs outils et dispositions. La troisième catégorie de mineurs en droit sont les mineurs en dangers, cette catégorie concerne les conditions d'éducation, de développement qui ne sont pas appliquées aux mineurs correctement, ces mineurs sont des enfants en danger dont leur protection relève du droit civil. Le mémoire traitera peu cette dernière catégorie par conséquent, mais il est important également d'envisager la protection des mineurs en danger étant des mineurs également victimes. Pour finir, un mineur peut se retrouver dans plusieurs catégories, c'est l'exemple du mineur victime d'harcèlement à l'école qui un jour porte un coup mortel sur un de ses camarades et celui-ci meurt, ici il a été mineur victime et devient mineur délinquant.

**9. L'apparition de l'ordonnance du 2 février 1945.** Le 2 février 1945 la France se trouve à la fin de la seconde guerre mondiale, c'est en février 1945 que l'ONU a été créé et le même mois un des premiers textes apparaît concernant les mineurs. Ce texte est l'ordonnance de 1945, la volonté de faire entrer cette ordonnance est liée à la situation de la France à cette période. Lors de la seconde guerre mondiale des bandes d'enfants se sont retrouvées seules et livrées à elles mêmes, par conséquent de nombreux enfants sont devenus des délinquants. Elle a été rédigée par François Menthon qui était un républicain et maire de la ville d'Annecy en 1945, il a rejoint le général De Gaulle qui l'a nommé ministre de la justice. Il convient de retrouver dans le préambule de cette ordonnance une phrase marquante qui démontre l'objectif de l'ordonnance : « La France n'est plus assez riche d'enfants pour pouvoir négliger d'en faire des êtres sains »<sup>15</sup>, à travers cette phrase ce texte démontre une volonté de ré éduquer la jeunesse, de condamner les mineurs délinquants et de

---

<sup>14</sup> Philippe Bonfils, « *Cours de droit pénal des mineurs* », master 1 droit pénal 2020-2021

<sup>15</sup> Nicolas Braconnay, « *La justice pénale des mineurs* », 30 juillet 2019

prévenir la délinquance. Il est basé et tourné seulement vers les mineurs délinquants et non vers les mineurs victimes.

**10. Les faiblesses de l'ordonnance de 1945 dans le système juridique.** Ce texte restait un texte relativement dur face aux mineurs, notamment pour les mineurs âgés entre seize ans et dix sept ans, ils pouvaient être condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité et la diminution légale de peines était écartée lorsqu'un crime grave avait été commis. De plus cette ordonnance était seulement tournée vers les mineurs délinquants, les mineurs victimes ne figuraient pas réellement dans ce texte. Ensuite à la lecture de l'ordonnance il n'est pas explicitement dit quand les mineurs sont responsables, le mot responsabilité ne se trouve pas dans l'ordonnance. Cette ordonnance ne respectait pas l'esprit et les principes de la Convention internationale des droits de l'enfant, qui dans son article 40 demande aux Etats membres de fixer un âge minimum au-dessous duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi<sup>16</sup>. La responsabilité du mineur en droit pénal français se traduisait par l'arrêt Laboube, c'est-à-dire qu'officieusement l'âge de responsabilité était fixé à sept ans mais officiellement c'était le degré de discernement qui permettait d'engager la responsabilité pénale du mineur. En l'espèce dans cet arrêt le mineur âgé de seulement six ans a agit par maladresse, il n'avait pas la conscience et le discernement nécessaire pour comprendre son acte<sup>17</sup>. Cette jurisprudence démontre la faiblesse de l'ordonnance de 1945 puisque si le texte avait posé un âge minimum de responsabilité pénale les juges n'auraient pas eu à se poser la question de savoir si le mineur avait sa responsabilité engagée. Pour finir, ce texte était imparfait par les modifications dont il a fait l'objet, environ une soixantaine de fois, ces modifications ont rendu le droit pénal des mineurs compliqué et l'ordonnance était en contradiction avec son préambule. En effet le préambule mettait en avant l'éducation mais le contenu de l'ordonnance était basé sur la répression. Le droit pénal des mineurs a donc connu une évolution importante suite à cette ordonnance.

**11. Les évolution du droit pénal des mineurs en France.** Concernant l'autonomie du droit pénal des mineurs, cette autonomie a été consacrée par le Conseil Constitutionnel dans une décision du 29 août 2002, il a dégagé un principe fondamentale reconnu par les lois de la République qui est « le principe d'autonomie du droit pénal des mineurs délinquants »<sup>18</sup>. Ensuite sous le gouvernement du

---

<sup>16</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, ratifiée par l'assemblée générale dans sa résolution 44/55 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990

<sup>17</sup> Cour de Cassation, Chambre criminelle, « arrêt 55-05.772 », Légifrance 13 décembre 1956

<sup>18</sup> Conseil Constitutionnel, « *Décision n°2002-461* », 29 août 2002

président de la République Jacques Chirac , deux lois ont été adoptées le 5 mars 2007, la première loi concernant la prévention de la délinquance faite par le ministre de l'intérieur Nicolas Sarkozy et une seconde loi sur la protection de l'enfance. A travers la décision du Conseil Constitutionnel et les lois relatives aux mineurs, la France a la volonté de faire évoluer le droit pénal des mineurs.

**12. L'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs.** Au vu des faiblesses de l'ordonnance de 1945 il était essentiel de ré écrire le droit pénal des mineurs. Rachida Dati, ministre de la justice sous le gouvernement Sarkozy a créé une commission qui a été confiée à un professeur de droit pénal Monsieur André Varinard pour ré écrire ce droit pénal. Cette commission était composée de professeurs, d'avocats, de magistrats... Elle a travaillé pendant un an durant l'année 2008 sur « le rapport Varinard », ce rapport proposait plusieurs hypothèses pour réformer ce droit pénal des mineurs. Tout d'abord la première hypothèse a été de ré écrire l'ordonnance de 1945, la seconde hypothèse était d'abroger l'ordonnance de 1945 et la troisième hypothèse d'adopter un Code de la justice pénale des mineure. La première proposition était la création du Code. Trois avant-projets de Code ont été inspirés par la commission Varinard. L'adoption du Code a été concrétisée avec la ministre de la justice Nicole Belloubet, elle a adopté un projet de loi « loi de transformation et de réforme de la justice » 2018-2022, c'est un projet de loi soumis au gouvernement qui a proposé un amendement visant à l'autoriser a adopté le Code de la justice pénale des mineurs par voie d'ordonnance. Le 11 septembre 2019 la partie législative du texte est prête mais il n'est pas encore entré en vigueur, la date était prévue en octobre 2020 cependant le Parlement se réunit pour la dernière fois le 23 mars 2020 et adopte l'état d'urgence sanitaire lié au Covid-19. Toutes les décisions ont été suspendues et une loi de ratification du 26 février 2021 est votée, elle reporte l'entrée en vigueur du Code le 31 mars 2021, cependant au vu de la situation sanitaire l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs a été reportée au 30 septembre 2021. Il est entré en vigueur donc le 30 septembre 2021, l'anniversaire de la CIDE était le 20 novembre 2021, elle a fêté son trente deuxième anniversaire. Il convient d'en déduire que cette année a été enrichissante pour le droit pénal des mineurs au niveau international et surtout au niveau national<sup>19</sup>.

**13. La portée juridique du Code de la justice pénale des mineurs par rapport à la Convention internationale des droits de l'enfant.** L'ordonnance du 2 février 1945 cède sa place au Code de la justice pénale des mineurs pour un droit autonome qui va mettre en avant la volonté de faire primer

---

<sup>19</sup> E.Gaillard, P.Bonfils, S.Jacopain, A-C.Cusey, J.Filippi, I.Fouchard, M-C.Guéri, C.Marie, R.Ottenhof, S.Pantier, F.Rouseau, S.Tzitzis , « *Un code de la justice pénale des mineurs, qu'elles spécificités?* », Dalloz 2021

l'éducation sur la répression, ce qui n'était pas réellement le contenu de l'ordonnance de 1945. Ce Code apporte des améliorations concernant le droit pénal des mineurs et également apporte une conformité par rapport à la CIDE. Concernant l'article 3 de la CIDE faisant primer l'intérêt supérieur de l'enfant, le Code intègre au sein de son contenu cet intérêt. Ce qui est le plus important est l'éducation des mineurs délinquants mais tout en faisant primer leur intérêt. Le CJPM va consacrer cet intérêt supérieur dans son article préliminaire<sup>20</sup>. Ensuite concernant l'âge de la responsabilité du mineur celui-ci n'était pas indiqué dans l'ordonnance du 2 février 1945, ce qui était contraire à la CIDE qui demandait aux Etats parties de définir un âge minimum. Le CJPM met alors un âge minimum qui est l'âge de 13 ans, c'est-à-dire que tous les mineurs âgés de 13 ans sont présumés discernants et par conséquent responsables. En dessous de ce seuil ils sont présumés ne pas avoir le discernement donc leur responsabilité pénale ne peut se voir engager. Une autre modification qui est en adéquation avec les principes fondamentaux de la Convention est la suppression des sanctions éducatives qui permet également de diminuer le taux de délinquance des mineurs et être moins sévères envers les mineurs délinquants<sup>21</sup>. Pour citer un dernier changement fondamentale avec ce CJPM, celui-ci comprends effectivement les mineurs délinquants mais également les mineurs victimes et met en place de véritables dispositions pour protéger au mieux ces personnes se trouvant dans une situation de vulnérabilité. Il est important que ce droit pénal des mineurs soit autonome et qu'un texte comme le CJPM soit relatif seulement aux mineurs et surtout aux mineurs délinquants puisque les mineurs connaissent un fort taux de récidives dans les années 2000. Cela démontre que les sanctions envisagées par les juridictions n'étaient pas suffisamment efficaces.

**14. La récidive chez les mineurs délinquants.** Selon l'Insee la récidive est plus fréquente et plus rapide chez les jeunes condamnés , en 2004 500 000 personnes ont fait l'objet d'une condamnation pour un délit ou une contravention grave inscrite dans le casier judiciaire. Parmi ces personnes quatre sur dix ont déjà eu des antécédents judiciaires au moment de la condamnation en 2004, c'est-à-dire que 38% des condamnés ont récidivé. Environ 40 % des récidivistes retournent devant la justice pour la même infraction. Cependant concernant les mineurs entre 2004 et 2011 la situation est plus grave pour eux que pour les majeurs condamnés, il est estimé que six condamnés mineurs sur dix en 2004 retournent devant la justice, ils récidivent d'avantage et beaucoup plus vite qu'un

---

<sup>20</sup> *Code de la justice pénale des mineurs*, Dalloz 2022

<sup>21</sup> E.Gaillard, P.Bonfils, S.Jacopain, A-C.Cusey, J.Filippi, I.Fouchard, M-C.Guéri, C.Marie, R.Ottenhof, S.Pantier, F.Rouseau, S.Tzitzis , « *Un code de la justice pénale des mineurs, qu'elles spécificités?* », Dalloz 2021

majeur<sup>22</sup>. Ces chiffres démontraient une faille concernant les sanctions attribuées aux mineurs sous l'ordonnance de 1945 et le besoin de réformer le droit pénal des mineurs.

**15. Annonce de plan et problématique.** Il est opportun de se demander si le droit pénal des mineurs français respecte les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant dans son système juridique avec la mise en place notamment du Code de la justice pénale des mineurs, mais également par rapport au droit pénal commun. Tout d'abord il est incontestable de remarquer que la France rencontre des difficultés à appliquer la Convention internationale des droits de l'enfant dans son arsenal judiciaire. Du côté tout d'abord des mineurs délinquants, il conviendra de constater que la mise en place du CJPM n'est pas venue régler certaines failles et a pu même en accentuer certaines, également il pourra être évoqué le manque d'efficacité de la CIDE et du Comité des droits de l'enfant. Ensuite du côté des mineurs victimes le droit pénal français ne respecte pas toujours les dispositions de la CIDE, avec notamment l'entrave à l'intégrité physique de l'enfant en France et les mineurs non accompagnés qui sont victimes de la législation française (Partie I). Cependant le droit pénal français ne fait pas qu'entraver certaines dispositions de la CIDE, il applique également de façon conforme la Convention par rapport à son droit. Le droit pénal français respecte l'application de la CIDE concernant les mineurs délinquants de façon efficace avec une nouvelle procédure émanant du CJPM et le primat de l'éducatif sur le répressif par ce même Code. Puis concernant le droit pénal des mineurs victimes, des mesures en faveur du mineur victime sont prises dans le respect des articles 39 et 12 de la CIDE, et il convient de retrouver un renforcement par la législation de la protection des mineurs victimes de violences sexuelles (Partie II).

---

<sup>22</sup> Rémi Josnin, « *La récidive plus fréquente et plus raide chez les jeunes condamnés* », Insee 14 novembre 2013

## **PARTIE I : Les difficultés rencontrées par la France liées à l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant en droit pénal**

**16. Propos introductifs.** Hans Kelsen au sein de sa théorie pure du droit démontre une pyramide des normes fonctionnant sur le principe que les normes les moins élevées doivent respecter les normes se trouvant au-dessus d'elles. Cette hiérarchie des normes est faite sous forme de bloc. Tout d'abord il convient de retrouver le bloc réglementaire qui est la dernière norme de la pyramide, ce bloc comprend les décrets, arrêtés et circulaires. Ensuite les principes généraux du droit se trouve à l'avant dernière place de la pyramide, puis apparait le bloc législatif composé de lois organiques, ordinaires et d'ordonnances. Enfin le bloc conventionnel est à la seconde place avec les traités, les Conventions internationales, puis la norme suprême est le bloc Constitutionnel<sup>23</sup>. La CIDE se trouve alors à la seconde place de cette hiérarchie, elle n'est pas la norme suprême même si son respect est important mais elle ne dépassera pas les normes Constitutionnelles, c'est pour cette raison également que son application peut connaître certaines difficultés.

**17. Plan.** Afin de démontrer les difficultés rencontrées par la France pour une application de la CIDE, et par conséquent démontrer le non respect de cette Convention, il convient d'envisager le non respect par la France de la CIDE concernant les mineurs délinquants (Titre I) mais également concernant les mineurs victimes (Titre II).

---

<sup>23</sup> Hans Kelsen, « *Théorie générale des normes* », Léviathan 1er Août 1996

## **TITRE I : Le non respect de la Convention internationale des droits de l'enfant concernant les mineurs délinquants et les dysfonctionnements des organismes internationaux :**

**18.Plan.** Comme évoqué précédemment, le Code de la justice pénale des mineurs est entré en vigueur le 30 septembre 2021, celui-ci est venu abroger l'ordonnance du 2 février 1945 qui avait un nombre de failles trop importantes. Cependant le Code de la justice pénale des mineurs connaît également certaines failles notamment par rapport à la CIDE, sa codification n'est pas toujours en conformité avec celle-ci (Chapitre I). Concernant ensuite la Convention en elle-même et le Comité des droits de l'enfant il convient de constater un manque d'efficacité, entraînant une mauvaise application par la France (Chapitre II).

### **CHAPITRE I : L'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs:**

**19.Plan.** En vertu de l'article 3.1 de la CIDE l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Cet intérêt n'est pas défini clairement, cependant l'intérêt supérieur de l'enfant renforce la protection de celui-ci. Les prises de décisions concernant le mineur doivent respecter son bien-être, sa santé mentale et physique et ne doivent pas le couper d'un environnement favorable<sup>24</sup>. La codification du Code de la justice pénale des mineurs peut sembler contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant (Section I) mais également la modification de la procédure pénale concernant le mineur (Section II).

#### **Section I : Une codification contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant:**

**20.Annonce.** Au sein de l'ordonnance de 1945, était mis en place des seuils de responsabilité selon l'âge du mineur délinquant, il pouvait encourir soit des mesures éducatives, soit des sanctions éducatives ou des peines. Entre six et huit ans le mineur encourait des mesures éducatives, à dix ans il encourait des sanctions éducatives et à treize ans il pouvait encourir des peines d'emprisonnement. La nouveauté du CJPM est la suppression des sanctions éducatives en laissant seulement les mesures éducatives et les peines d'emprisonnement, cependant cette suppression peut paraître seulement artificielle (§1). Le CJPM consacre également dans son livre Ier titre Ier à son

---

<sup>24</sup> Institut international des droits de l'enfant, « *L'intérêt supérieur de l'enfant: De l'Analyse Littérale à la Portée philosophique* », 2003

chapitre II de la section 2 une partie sur les centres éducatifs fermés faisant partie des mesures éducatives, il convient de constater que ces centres ne sont rien d'autre que l'antichambre de l'emprisonnement (§2).

### §1.La suppression artificielle des sanctions éducatives :

**21.Les mesures, les sanctions éducatives et les peines.** L'ordonnance de 1945 prévoyait des mesures éducatives pour les mineurs de moins de dix ans, ces mesures ont pour objectif de protéger, assister, surveiller et éduquer le mineur, il convient de retrouver l'admonestation notamment, la remise à parent, l'avertissement solennel, la mesure d'aide ou de réparation... Elle prévoyait également des sanctions éducatives pour les mineurs âgés de dix à treize ans, ces sanctions comprenaient la confiscation, l'interdiction de rencontrer la victime, le placement, l'exécution des travaux scolaires... Puis les peines applicables seulement aux mineurs de treize ans, ces peines sont composées de la dispense de peine, de l'ajournement de la peine simple ou avec mise à l'épreuve, du travail d'intérêt général, d'un stage de citoyenneté ou d'emprisonnement avec sursis. Ces trois catégories pouvaient être prononcées à l'encontre du mineur selon son âge. Avec l'entrée du CJPM dans le système judiciaire, les sanctions éducatives ont été supprimées. Cependant cette suppression peut paraître artificielle.

**22.Une réorganisation artificielle des mesures éducatives par la suppression des sanctions.** La commission Varinard a supprimé les sanctions éducatives pour un primat de l'éducation sur la répression. Cependant cette suppression s'apparente à un système plus coercitif pour plusieurs raisons. Tout d'abord ces sanctions éducatives supprimées ne le sont pas réellement, seulement le CJPM n'évoque pas le mot sanction éducative, mais il convient de retrouver les anciennes sanctions éducatives au sein des mesures éducatives. Les anciennes sanctions sont en réalité regroupées. Tout d'abord l'avertissement judiciaire regroupe l'admonestation qui est une mesure éducative mais également l'avertissement solennel qui était une sanction éducative sous l'ord. de 1945. Puis l'obligation d'accomplir un stage est aussi mentionné dans le CJPM au sein des mesures éducatives et également certaines interdictions telles que de paraître, d'aller et venir ou de rencontrer les complices ou les co auteurs<sup>25</sup>. En réalité ces modifications ne font pas primer l'éducatif sur le répressif puisque seulement le mot « sanction éducative » a été supprimé du Code mais elles persistent sous un autre aspect qui est la mesure éducative judiciaire. Il faut également souligner le fait que les mesures éducatives sous l'ord. étaient applicables dès l'âge de six ans et les sanctions à

---

<sup>25</sup> Sylvain Jacopin, « *Un code de la justice pénale des mineurs, qu'elles spécificités?* », Dalloz 2021

partir de dix ans. Le fait de regrouper ces sanctions au sein des mesures éducatives peut avoir un impact plus sévère par conséquent, puisque ces mesures sont applicables aux mineurs de moins de dix ans. Le CJPM en faisant ce rattachement aux mesures éducatives rend le droit pénal des mineurs plus coercitif que l'ordonnance de 1945 en raison de l'application de ces mesures aux mineurs de moins de dix ans. Le domaine d'application des sanctions éducatives n'est pas modifié, il convient de qualifier cette modification artificielle comme un trompe l'oeil.

**23. Une sévérité renforcée par le possible cumul des mesures éducatives et des peines.** L'ord. de 1945 posait le principe selon lequel les peines et les mesures éducatives ne peuvent se cumuler, cependant ce principe est atténué avec la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>26</sup>, toutes les juridictions telles que le tribunal pour enfant et la cour d'assise des mineurs pourront cumuler les peines et les mesures éducatives<sup>27</sup>. La possibilité de cumul des mesures éducatives et des peines est également inscrit dans le Code de la justice pénale des mineurs. Ce cumul au-delà de ne pas faire primer l'éducation sur la répression par rapport à l'ord. , est même à l'origine d'une régression par rapport à l'ordonnance de 1945<sup>28</sup>. Il convient de constater que le fait de combiner l'éducatif et le répressif peut démontrer une volonté de contourner cet aspect répressif en le cachant derrière une volonté d'éducation. Par exemple si un mineur est condamné il pourra être assigné à résidence avec un contrôle judiciaire, c'est-à-dire qu'il sera emprisonné hors des murs de prison avec un certain nombre d'obligations à respecter. C'est une nouveauté du CJPM qui consacre ce possible cumul, par conséquent cette nouveauté démontre un aspect coercitif du droit pénal des mineurs. L'objectif de ce Code est d'éviter le prononcé des peines et d'éviter l'enfermement, l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant<sup>29</sup>. Cependant avec la possibilité de cumul le magistrat a le choix de choisir soit le côté éducatif, soit le côté répressif soit les deux. La combinaison des deux va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant et ainsi à l'encontre de la CIDE puisque le principe du non cumul obligerait le magistrat à choisir entre la peine et la mesure éducative, au vu des principes directeurs la mesure éducative serait privilégiée à l'enfermement. Cependant le fait de pouvoir faire co exister les deux mesures simultanément ensemble incite le magistrat à prendre les deux et non

---

<sup>26</sup> François Rousseau, « *Un code de la justice pénale des mineurs, qu'elles spécificités?* », Dalloz 2021

<sup>27</sup> Agnès Cerf-Hollender, « *Droit de la famille et des personnes* », L'essentiel 1er décembre 2016

<sup>28</sup> Sylvain Jacopin, « *Un code de la justice pénale des mineurs, qu'elles spécificités?* », Dalloz 2021

<sup>29</sup> Aurore Delon, « *Les droits de l'enfant et la justice des mineurs* », Journal du droit des jeunes n°264 2007

pas à privilégier les mesures éducatives. Le prononcé des peines et des mesures pourraient être contraire au bien être de l'enfant et il pourrait être à l'origine de confusions chez l'enfant qui se voit faire l'objet à la fois de mesures éducatives avec un aspect tourné vers la réinsertion et l'éducation, et des peines qui sont plus tournées vers la punition et qui ne vont pas l'aider à se réinsérer. Ce cumul est ainsi contraire à la CIDE qui prévoit de favoriser l'éducation à la répression et qui protège l'intérêt supérieur de l'enfant. Ensuite au delà du cumul des mesures éducatives et des peines, un autre élément fait défaut à l'intérêt supérieur de l'enfant au sein des mesures éducatives.

## §2.Les centres éducatifs fermés représentatifs de l'antichambre pénitentiaire:

**24.Les évolutions des centres éducatifs fermés.** Un centre éducatif fermé est un établissement au sein duquel sont placés des mineurs à la suite d'un contrôle judiciaire, d'un sursis probatoire ou au titre d'une libération conditionnelle. Les mineurs entre treize et dix huit ans peuvent être placés dans ces centres. La société a connu des évolutions par rapport aux CEF. En 1974 le président du tribunal pour enfant de Paris a rendu un rapport concernant les mineurs les plus compliqués et a souligné que les établissements fermés sont des échecs puisqu'ils regroupent des mineurs qui ont un comportement compliqué<sup>30</sup> et le fait de les assembler provoque encore plus de difficultés pour les sortir de la délinquance . La fonction éducative ne peut s'apparenter à un milieu fermé. Par la suite en 1979 ces établissements voient leurs portes se fermées par Alain Peyrefitte, garde des sceaux à cette période. Enfin le 9 septembre 2002 la loi Perben a inscrit la délinquance des mineurs dans un mouvement plutôt répressif et a maintenu le fait que l'éducation doit forcément passer par la sanction, cette loi a permis la création des centres éducatifs fermés et des établissements pénitentiaires pour mineurs

**25.Une mesure éducative prononcée dans un lieu de privation de liberté.** Il peut sembler paradoxale de mettre le placement dans un centre éducatif fermé dans la catégorie des mesures éducatives. Effectivement cette mesure est hybride. Les mineurs placés dans ces centres ont entre treize et dix sept ans et ont un parcours ancré dans la délinquance ou ont commis des infractions graves. Il convient de constater que la plus part des mineurs placés dans un centre éducatif fermé sont des récidivistes. Cependant ces centres font penser dans leur quasi totalité à des établissements pénitentiaires. L'objectif est que ces mineurs délinquants se réinsère dans la société par le biais de suivi éducatif, d'accompagnement scolaire ou d'insertion professionnelle, néanmoins ces activités ne sont pas mit au coeur de ces centres, elles ne sont pas forcément bien encadrées et par

---

<sup>30</sup> Isabelle Fouchard , « *Un code de la justice pénale des mineurs, qu'elles spécificités?* », Dalloz 2021

conséquent elles ne sont pas réellement efficaces. Le Contrôleur des lieux de privation et de liberté déplore le manque d'activités proposées aux mineurs, les faibles nombres d'heures d'enseignement scolaire et les carences des formations professionnelles ce qui démontre un manque d'efficacité de la mise en place de ces activités pour une meilleure réinsertion. Les mineurs dans ces centres ne sont pas autorisés à sortir non accompagnés et ils restent regroupés dans des milieux fermés.

**26. Une étape avant la prison.** Ces CEF se trouvent entre le foyer et la prison, c'est un compromis des deux, aujourd'hui c'est une des principales mesures de prise en charge des mineurs délinquants. A l'origine ils sont présentés comme une alternative à l'incarcération, mais en réalité ce sont des antichambres à la prison. C'est souvent une mesure prise lorsque les foyers sont saturés ou que les mineurs en foyers ont tenté de s'échapper plusieurs fois selon le comportement du mineur il pourra se voir incarcérer. Si ces mineurs ne respectent pas leur contrôle judiciaire, leur sursis avec mise à l'épreuve ou leur liberté conditionnelle alors le placement en centre éducatif est révoqué<sup>31</sup> et les mineurs vont exécuter une peine de prison. Ils ont une épée de Damoclès au dessus de leur tête de façon constante, soit à la moindre erreur ils n'auront pas de droits supplémentaires, soit s'ils commettent une infraction en raison d'un comportement inapproprié alors ils feront l'objet d'une peine de prison.

**27. Les CEF similaires aux établissements pénitentiaires.** Certains CEF ressemblent exactement à des établissements pénitentiaires, notamment des centres assortis d'un portail blindé, de barreaux aux fenêtres, de vidéosurveillance, de grilles ou encore de SAS<sup>32</sup>. Le fait que la liberté de circulation soit réduite fait également référence à des établissements pénitentiaires, puis intervient également un organe spécifique pour les établissements pénitentiaires, cet organe est le contrôleur des lieux de privation de liberté qui surveille les traitements inhumains et dégradants relevant de ces établissements. Ce contrôleur intervient uniquement au sein des prisons, en l'espèce s'il intervient au sein des CEF il est légitime de les comparer à des établissements pénitentiaires déguisés. Les éducateurs présents au sein de ces centres peuvent être comparables à des agents pénitentiaires qui veillent au bon ordre du centre et surveille les mineurs, néanmoins leurs pouvoirs est moins importants que des agents pénitentiaires

---

<sup>31</sup> Isabelle Fouchard , « *Un code de la justice pénale des mineurs, qu'elles spécificités?* », Dalloz 2021

<sup>32</sup> Laure Aneli, « *Les centres éducatifs fermés, « antichambres de la prison »* », Observatoire internationale des prisons 19 novembre 2019

**28. Le manque de gestion des CEF.** Il convient de constater que ces CEF connaissent des dysfonctionnements indéniables avec un manque de gestion. Tout d'abord le manque de formation du personnel nuit à la prise en charge de l'éducation, les éducateurs ne sont pas assez formés pour pouvoir gérer l'éducation des mineurs délinquants, par conséquent le personnel est souvent victime de situations de violences et de rapports de force. De plus l'éloignement de ces CEF du centre ville entraîne également un manque de personnel<sup>33</sup>. Ce manque de personnel et de gestion a généré des fugues dans certains centres pour garçons dans le village de Sainte-Eulalie, quatre fugues ont eu lieu ce qui a entraîné également des incarcérations à la suite de ces fugues. Elles révèlent le manque de gestion par le personnel des CEF<sup>34</sup>.

**29. Les CEF contraire aux dispositions de la CIDE.** En vertu de l'article 37 b) de la Convention internationale des droits de l'enfant les Etats parties veillent à ce que nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi et n'être qu'une mesure de dernier ressort<sup>35</sup>. Cependant ces CEF sont une manière de contourner cet article 37 b) puisque ces CEF ne sont pas des établissements pénitentiaires, cependant ils peuvent être comparés à de la détention pour les mineurs pour une certaine durée, alors que cette détention doit être prise qu'en dernier ressort. Cependant c'est une mesure qui est prise assez régulièrement, en France il existe aujourd'hui cinquante deux centres éducatifs fermés et vingt nouveaux CEF vont être créés<sup>36</sup>. Ces centres accueillent douze mineurs maximum, la création de nouveaux centres démontrent la volonté de placer de plus en plus de mineurs à l'intérieur de ces centres éducatifs fermés et il y a un nombre croissant de placement dans ces CEF. Ce n'est pas réellement une alternative à l'incarcération puisque c'est une forme d'incarcération pour les mineurs, ces centres peuvent donc aller à l'encontre de l'article 37 b) de la CIDE. Ensuite le droit pénal des mineurs français par rapport aux CEF ne respecte pas l'article 3.3 de la CIDE qui dispose que : « les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la

---

<sup>33</sup> Isabelle Fouchard , « *Un code de la justice pénale des mineurs, qu'elles spécificités?* », Dalloz 2021

<sup>34</sup> Laurent Mucchielli, « *Les centres éducatifs fermés : rupture ou continuité dans le traitement des mineurs délinquants?* », Rue d'histoire de l'enfance irrégulière 2005

<sup>35</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, ratifiée par l'assemblée générale dans sa résolution 44/55 du 20 novembre 1989 , entrée en vigueur le 2 septembre 1990

<sup>36</sup> Sophie Parmentier, « *Un rapport s'inquiète du nombre croissant de mineurs enfermés en France, dans des conditions peu adaptées* », France inter 3 mars 2021

santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié ». Il convient de constater que le fonctionnement des CEF n'est pas en harmonisation avec cette disposition, puisqu'un manque de formation du personnel est constaté par un manque de gestion, par une aggravation des comportements des mineurs pris en charge au sein de ces centres, puis leur sécurité n'est pas optimale puisque dans certains centres des mineurs arrivent à s'échapper. Les centres éducatifs fermés mentionnés par le CJPM sont donc contraires à certaines dispositions de la CIDE.

**30. Annonce de la seconde section .** A l'intérieur de la section première il a été essentiel d'évoquer la codification du CJPM pour démontrer le manque d'application des dispositions la CIDE en droit pénal des mineurs français. Il est opportun également d'aborder la modification de la procédure pénale par le CJPM.

### **Section II : La modification de la procédure pénale:**

**31. Annonce du plan.** Le Code de la justice pénale a modifié d'une part le droit substantiel mais également le droit procédural, il met en place une césure pénale lors du procès et en particulier une mesure de mise à l'épreuve éducative, cette mesure sera développée dans la suite du rapport. Cependant il établit également une possibilité de déroger à cette césure par une audience unique qui peut paraître contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant (§1), de plus cette audience unique entraîne une célérité des procès nuisant à la qualité des audiences (§2).

#### **§1.La possible dérogation de la césure pénale en faveur d'une audience unique:**

**32. La césure pénale.** La procédure pénale applicable aux mineurs connaît des modifications par l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs. Tout d'abord ce Code instaure une césure pénale. Comme son nom l'indique la césure pénale entraîne un procès scindé en deux audiences distinctes. La première audience porte sur la culpabilité du mineur, c'est un examen sur sa culpabilité, elle se tient dans un délai entre dix jours et trois mois suivant la saisine de la juridiction. Cette audience se déroule devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfant composé du juge des enfants et de deux assesseurs, du mineur, de l'avocat du mineur, des représentants légaux, du service auquel il est confié, de la victime ou partie civile et des témoins<sup>37</sup>. Lorsqu'à l'issue de cette audience le mineur est déclaré coupable, une période de mise à l'épreuve

---

<sup>37</sup> Sandra Marques, « *Nouveau Code de la justice pénale des mineurs : les points clés de la réforme* », village-justice.com 16 décembre 2021

éducative est ouverte et sa durée est déterminée entre six à neuf mois , à l'issue de cette mise à l'épreuve une seconde audience est ouverte et celle-ci statuera sur la sanction.

**33. Codification de l'audience unique à l'intérieur du CJPM.** En vertu de l'article L423-4 du Code de la justice pénale des mineurs, le législateur prévoit une procédure exceptionnelle qui est l'audience unique, c'est-à-dire que les juridictions de jugements dérogeront au principe de la césure pénale en mettant en place une seule et unique audience. Le procureur de la République peut poursuivre devant le tribunal pour enfants aux fins de jugement en audience unique selon des conditions cumulatives telles que le mineur doit être âgé d'au moins treize ans et doit encourir une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans. Plus précisément si le mineur a entre treize et seize ans la peine doit être égale ou supérieure à cinq ans, et si le mineur est âgé d'au moins seize ans la peine doit être égale ou supérieure à trois ans. L'audience unique peut également être choisie par le procureur de la République lorsque le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité<sup>38</sup>...

**34. Le pouvoir discrétionnaire du procureur de la République pour le prononcé de cette audience.** Le procureur de la République est seul décisionnaire du choix entre l'audience unique ou la procédure pénale. Evidemment cette audience intervient également lorsqu'une relaxe est prononcée à l'encontre du mineur, il n'y aura pas lieu de statuer sur la sanction. Cependant si le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure alors celui-ci pourra comparaître directement en audience unique puisque si le PR constate que des faits sur sa personnalité suffisants ont été rapportés alors il peut exiger une seule audience , et la juridiction de jugement n'aura pas l'obligation de statuer sur la culpabilité seulement. Le choix du procureur n'a pas à être motivé<sup>39</sup>, il peut décider que le mineur comparaitra lors d'une audience unique sans motiver le fait qu'il ait assez d'éléments sur sa personnalité et que par conséquent une seule audience pourra suffire. La décision n'est pas juridictionnelle et ne peut faire l'objet d'un recours par le mineur pour la contester. Il convient de constater que les droits du mineur sont réduits face à la décision de cette forme d'audience , alors qu'il est important pour qu'une audience soit menée à bien de pouvoir contester la forme de l'audience qui peut être contraire à l'intérêt de l'enfant présumé coupable. La césure pénale est un moyen pour les juridictions de prendre une décision en connaissance de cause, en ayant des éléments de personnalité sur le mineur et en se penchant à chaque audience sur un élément

---

<sup>38</sup> Article L423-4, « Code de la justice pénale des mineurs », Dalloz 2022

<sup>39</sup> Philippe Bonfils, Adeline Gouttenoire, « Droit des mineurs », Dalloz 3e édition 2 juin 2021

spécifique, c'est-à-dire sur la culpabilité lors de la première audience, et la sanction lors de la seconde, ce qui permet aux juges d'avoir plus de recul pour prendre une décision éclairée. Le fait de se prononcer seulement sur une seule audience réduit le recul des juridictions, et celle-ci pourrait au moins être contestée pour la garantie des droits du mineur proclamée par l'article 40 de la CIDE.

**35. Une procédure exceptionnelle pouvant devenir la norme principale.** Comme le fait valoir l'article L423-4 du CJPM, les mineurs en dessous de treize ans peuvent faire l'objet d'une audience unique lorsque la peine encourue est égale ou supérieur à cinq ans, puis à partir de seize ans les mineurs peuvent encourir cette audience unique pour des peines égales ou supérieures à trois ans<sup>40</sup>. Il convient de constater que les conditions posées par le Code ne sont pas exigeantes puisqu'une peine de trois ans est facilement atteignable, un vol simple notamment est puni de trois ans d'emprisonnement<sup>41</sup>. Le simple fait de voler de la nourriture dans un magasin agro alimentaire peut constituer une infraction punissable de trois ans d'emprisonnement. A travers ces conditions le PR pourra choisir facilement et sans aucune difficulté l'audience unique, ce qui pourra aller à l'encontre des mineurs présumés coupables. Quasiment tous les mineurs pourrons être jugés en audience unique puisque la plus part des infractions commises par eux sont au moins égales à trois ans d'emprisonnement. Cette procédure pourrait également devenir la procédure principale, outre le peu d'exigence pour la mettre en place, elle serait le moyen le plus facile pour juger les affaires et le plus rapide. La césure pénale est une forme procédurale qui prend du temps aux juridictions, même si la phase d'instruction est supprimée en matière correctionnelle, la césure se déroulant sur plusieurs mois demande aux juges de consacrer beaucoup de temps pour réfléchir à la culpabilité et la sanction qui pourra être prononcée et également par rapport aux délais entre les deux audiences. A contrario lors d'une seule et unique audience les magistrats traiterons de l'affaire une seule fois en statuant à la fois sur la culpabilité et sur la sanction. La crainte est donc de choisir plutôt la voie de l'audience unique par rapport à la voie de la césure pénale.

**36. Le désaccord entre l'audience unique et l'article 40 de la CIDE.** En vertu de l'article 40 de la CIDE les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales<sup>42</sup>. Cependant les

---

<sup>40</sup> Article L423-4, « Code de la justice pénale des mineurs », Dalloz 2022

<sup>41</sup> Article 311-3, « Code pénal », Dalloz 2021

<sup>42</sup> Article 40, « Convention internationale des droits de l'enfant », , ratifiée par l'assemblée générale dans sa résolution 44/55 du 20 novembre 1989 , entrée en vigueur le 2 septembre 1990

dispositions de l'article L423-4 du CJPM vont à l'encontre des dispositions de l'article quarante de la CIDE puisque le choix de l'audience unique ne favorise pas le droit à la dignité et à la valeur personnelle. Au contraire ce choix peut même faire un effet contraire à l'égard du mineur qui pourra sentir une discrimination par le choix discrétionnaire du PR de prononcer cette audience qui n'est pas prononcée à l'égard de chaque mineurs. L'audience unique devrait être au minima motivée pour pouvoir recourir à ce choix et respecter les droits et les garanties des mineurs présumés coupables. Les conditions pour la prononcer devraient également être modifiées, notamment le fait que le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure, cela ne prouve pas que les juridictions ont assez d'éléments sur sa personnalité, mais également les exigences des peines encourues devraient être vues de nouveaux avec des peines plus élevées. La difficulté rencontrée au sein du CJPM au-delà de cette audience unique, est la célérité de cette nouvelle procédure pénale.

## §2. Une justice privilégiant la célérité à la qualité des audiences:

**37. Une phase d'investigation de courte durée.** L'enquête doit recueillir des éléments d'information sur le mineur, sa situation, son entourage et celle-ci doit se dérouler dans le principe du contradictoire en pénal comme en civil<sup>43</sup>. Cependant lorsque la juridiction est saisie le mineur est présenté à la première audience ou à l'unique audience dans un délais entre dix jours et trois mois. Seulement ce délais paraît court pour qu'une investigation soit menée de manière efficace avec des éléments assez solides pour que le mineur puisse être jugé sur sa culpabilité. Il est légitime de se demander si ce temps d'investigation ne serait pas contraire à l'intérêt du mineur au sein du procès pénal qui se verrait juger sur sa culpabilité au minimum dix jours après la saisie de la juridiction.

**38. Les délais trop court du système de la césure pénale au stade du jugement sur la culpabilité et l'action civile.** Effectivement cette césure pénale a supprimé la phase d'instruction conduite par le juge des enfants avec deux audiences distinctes, une sur la culpabilité et la seconde sur la sanction. Lors de la première audience le mineur sera convoqué dans un délais entre dix jours et trois mois, cette convocation rapide a été mise en place pour accélérer les procédures de jugement<sup>44</sup> et remédier à la lenteur de la justice pénale. Cette audience se présentant rapidement au mineur génère des craintes, comme le fait que le mineur ne prépare pas sa comparution dans les meilleurs conditions qu'il soit. Les avocats doivent préparer leurs audiences, préparer leurs dossiers et avoir accès aux pièces avec l'accord du juge des enfants. Lors de cette première audience sur la

---

<sup>43</sup> Ministère de la justice, « *Les mesures d'investigations* », 12 juin 2012

<sup>44</sup> Sabrina Lavric, « *Point sur la responsabilité pénale des mineurs* », Dalloz actualité étudiant 26 mars 2021

culpabilité ils pourront demander des suppléments d'information, des expertises et autres mesures qui n'ont pas pu avoir lieu en dix jours ou plus, telles que des expertises psychologiques, ou psychiatriques pour juger le discernement du mineur<sup>45</sup>. Il convient de constater que la possibilité pour l'avocat de demander ces suppléments d'information, démontre le délais trop court de la phase d'investigation qui n'a pas pu relater toutes les informations essentielles pour statuer sur la culpabilité du mineur. Une audience qui se prépare entre dix jours et trois mois ne laisse pas la chance aux mineurs de préparer de la meilleure façon qu'il soit son procès, de plus cette première audience porte sur la question de la culpabilité, son importance est élevée puisque c'est à ce moment là que le mineur sera considéré comme coupable ou non coupable. C'est pour cela que le Défenseur des droits dans un avis du 1er décembre 2020 a recommandé de prévoir la possibilité pour la juridiction de renvoyer l'audience sur la culpabilité au-delà de trois mois.

**39. Les délais trop courts du système de la césure pénale au stade de la mise à l'épreuve éducative.** Une fois la culpabilité reconnue par les juridictions de jugements, la mesure de mise à l'épreuve éducative judiciaire est ouverte pour un délais entre six et neuf mois. Seulement il n'est pas possible de prolonger cette mesure éducative au delà de neuf mois<sup>46</sup>. Cette réponse d'une sanction rapide est dans l'intérêt de la victime, cependant au détriment du mineur coupable, cette période peut sembler trop courte pour voir le comportement du mineur et évaluer si les faits qui lui ont été reprochés ont été compris par celui-ci. Par conséquent si la phase de la mise à l'épreuve éducative est trop courte, alors la sanction prononcée ne sera pas la sanction la plus adéquate ou la plus appropriée pour le mineur puisque le temps qui lui est imparti ne pourra pas être suffisant pour prouver son relèvement éducatif par la prise des mesures. Il ne faut donc pas confondre la rapidité des réponses qui sont dans l'intérêt de la victime et pour intervenir de façon plus efficace dans le relèvement éducatif, avec la précipitation qui serait contraire à l'intérêt du mineur coupable.

**40. La volonté d'une justice plus rapide en faveur de l'audience unique.** La césure peut être écartée par une audience unique, cette audience à la différence de la césure du procès pénal permettra à la juridiction de jugement de statuer à la fois sur la culpabilité et sur la sanction. Cette audience, comme vu précédemment, peut être choisit par le PR sans recours possible pour les parties de contester une seule et unique audience. Le CJPM en mettant en place cette procédure exceptionnelle démontre une volonté de la part des auteurs du Code de procéder à une justice plus

---

<sup>45</sup> Sylvie Panetier, « *Un code de la justice pénale des mineurs, qu'elles spécificités?* », Dalloz 2021

<sup>46</sup> Défenseur des droits, « *Avis du défenseur des droits n°20-09* », 1er décembre 2020

rapide. Il est vrai que la césure pénale augmente le temps de la procédure puisque le mineur comparait deux fois devant la même juridiction avec un délais de six à neuf mois entre les deux audiences, l'audience unique quand à elle permet la comparution du mineur seulement une fois devant la même juridiction. Elle est décidée par la juridiction lorsque celle-ci est bien informée sur la personnalité du mineur et n'estime pas qu'une mise à l'épreuve éducative soit nécessaire en fonction des éléments recueillis sur sa personnalité. Il est exigé qu'il faut un rapport sur le mineur de moins de un an, seulement un rapport de moins de un an n'est pas suffisant pour examiner de façon approfondie et éclairée la personnalité du mineur<sup>47</sup>. Cette audience unique vise la célérité de la réponse pénale et élude donc la phase d'investigation mise en place après la jugement sur la culpabilité<sup>48</sup>, ce qui est en défaveur du respect des droits de la procédure qui doivent être garantis par le CJPM pour respecter les dispositions de la CIDE.

**41. Annonce du chapitre II.** La Convention internationale des droits de l'enfant connaît un rayonnement internationale puisque la majorité des pays l'ont signé et ratifié, cependant cette Convention manque d'efficacité par rapport à sa codification et son application au sein des Etats Membres et notamment en France. Enfin le Comité des droits de l'enfant par son manque de pouvoir manque également d'efficacité.

---

<sup>47</sup> Sylvain Jacopin, « *Un code de la justice pénale des mineurs, qu'elles spécificités?* », Dalloz 2021

<sup>48</sup> Leila Hebbadj, « *Approche pratique de l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs* », Lexbase 13 novembre 2019

## **CHAPITRE II : Le manque d'efficacité de la Convention internationale des droits de l'enfant et du Comité des droits de l'enfant:**

**42. Plan.** Il convient de constater que la Convention internationale des droits de l'enfant connaît des difficultés pour une bonne application au sein des Etats parties à la Convention, en raison de certains dysfonctionnements qui ne permettent pas le respect, notamment par la France des dispositions de la Convention (Section I). La Convention est un texte qui reste un texte contrôlé par un organe particulier qui est le Comité des droits de l'enfant, il surveillera l'application de la CIDE par les Etats, cette surveillance passera par un rapport que devront rendre les Etats sur la situation nationale des droits de l'enfant tous les cinq ans. Cependant les pouvoirs du Comité sont faibles et ne permettent pas d'être un véritable organe de contrôle, mais surtout un véritable organe sanctionnateur par conséquent cela entraîne un manque de coopération par la France (Section II).

### **Section I : Le pouvoir inopérant de la Convention internationale des droits de l'enfant:**

**43. Annonce.** Bien que la CIDE soit un texte international qui se trouve au deuxième rang dans la hiérarchie des normes, celle-ci connaît des difficultés à s'appliquer dans le droit pénal des mineurs français. Tout d'abord les difficultés rencontrées sont liées à l'applicabilité directe de seulement certains articles, et par conséquent la non applicabilité directe de la majorité des articles de la Convention. La France a également émis plusieurs réserves qui bloquent l'application de la CIDE dans son système juridique (§1). Ensuite le 19 décembre 2011 l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté un protocole facultatif, appelé aussi « le protocole additionnelle n°3 », à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui établit une procédure de plainte, cependant ce protocole rencontre également des difficultés d'applications (§2).

§1. Une applicabilité directe de seulement certains articles et une émission de réserves trop nombreuses:

**44. Applicabilité directe de certains articles relatif aux mineurs.** Dans l'arrêt « Washington » de mai 2005<sup>49</sup> un américain était marié à une française, ils avaient une fille et ont divorcé. L'américain est aller vivre en Amérique et la française est restée en France. La juridiction Américaine a évoqué le fait que l'enfant doit vivre avec son père aux Etats-Unis, alors que la juridiction française a évoqué le fait que l'enfant doit vivre avec sa mère en France. L'enfant était avec le père, la mère l'a

---

<sup>49</sup> Cour de cassation , « *arrêt n°02-20.613* », Légifrance 18 mai 2005

enlevé et l'a ramené en France. La question posée à la juridiction française était de savoir si l'enfant devait vivre aux Etats-Unis ou en France. Par la suite la CIDE a été invoquée, et plus particulièrement l'article 12 qui consacre le droit à l'enfant d'exprimer son opinion sur toutes questions le concernant, en prenant en compte son âge et son degré de maturité, et le second alinéa permet au mineur de pouvoir être entendu et de présenter sa demande au juge en tout état de la procédure<sup>50</sup>. Au sein de cet arrêt a également été invoqué l'article 3 de la CIDE qui consacre l'intérêt supérieur de l'enfant, cet article est d'applicabilité directe au sein du système judiciaire français. Il est l'article le plus important en droit pénal des mineurs français puisque l'article préliminaire du CJPM consacre l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>51</sup>. Le mineur a donc été entendu par les juridictions concernant son lieu de résidence principale.

#### **45. Applicabilité directe de l'article 37 de la CIDE concernant les mineurs délinquants.**

L'article 37 de la CIDE prévoit un âge de responsabilité qui ne doit pas être trop bas, il prévoit également que les mineurs ne doivent être incarcérés qu'en dernier recours, et lorsque l'incarcération est prononcée ils doivent être séparés des majeurs<sup>52</sup>. Concernant l'applicabilité de cet article il est directement applicable dans le système judiciaire français, c'est un arrêt du Conseil d'Etat du 31 octobre 2008 qui a rendu cet article directement applicable. Un décret de 2006 portait sur l'isolement des personnes détenus et le CE a jugé que le décret devait être annulé en ce qu'il s'appliquait aux mineurs et que des dispositions spécifiques pour les mineurs auraient dues être invoqué pour que le décret soit valable.

**46. La non applicabilité directe.** D'autres affaires ont démontré le contraire de l'applicabilité directe des articles de la CIDE et ont conforté cette théorie de la non applicabilité directe. Tout d'abord il convient de retrouver l'arrêt du Conseil d'Etat « Gisti » du 23 avril 1997<sup>53</sup>, en l'espèce le juge administratif a jugé que les dispositions de la CIDE relatives aux articles 24-1 sur la santé et services médicaux, 26-1 sur la sécurité sociale, 27-1 sur le niveau de vie ne sont pas d'applicabilité directe à l'égard des particuliers et ne peuvent être invoqués directement devant les juridictions françaises. Le Conseil d'Etat a encore reconnu par la suite en 2001 et en 1998 que certaines

---

<sup>50</sup> Adeline Gouttenoire, Julie Pierrot-Blondeau, « *Audition du mineur* », chapitre 23 Dalloz action droit de la famille, 2020-2021

<sup>51</sup> Article préliminaire, « *Code de la justice pénale des mineurs* », 30 septembre 2021

<sup>52</sup> Article 37, « *Convention internationale des droits de l'enfant* », , ratifié et adhéré par l'assemblée générale dans sa résolution 44/55 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990

<sup>53</sup> Conseil d'Etat, « *Décision n°163043* », recueil Lebon 23 avril 1997

dispositions n'étaient pas applicables directement telles que l'article 8 sur la protection de l'identité et l'article 20 sur la protection de l'enfant privé de son milieu familiale.

**47. La position de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat sur l'applicabilité directe des articles de la CIDE.** Le Conseil d'Etat a manifesté une position plus ouverte pour l'application directe de la Convention, alors que le juge judiciaire est plus réservé au sujet de l'applicabilité directe des dispositions de la CIDE<sup>54</sup>. La Cour de cassation a rendu des décisions décevantes concernant les principes d'application de la CIDE, notamment avec l'arrêt « Lejeune » du 10 mars 1993 , la cour persistait à rejeter l'applicabilité directe du traité, elle maintenait le fait que les dispositions de la Convention ne peuvent être invoquées devant les tribunaux, cette convention crée seulement des obligations pour les Etats parties sans être applicables en droit interne<sup>55</sup>. Cependant la cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence dans l'arrêt du 18 mai 2005 où elle reconnaît l'applicabilité directe des articles 3-1 et 12-2 de la CIDE, même si elle était plus fermée que le CE elle a réussi à accepter une applicabilité directe de certains articles même si cette applicabilité directe n'est pas valable pour l'ensemble des articles de la CIDE. Ce manque d'applicabilité démontre les failles de la Convention et par conséquent son manque d'efficacité au sein des Etats parties<sup>56</sup>.

**48. La formulation des articles de la Convention confortant la non applicabilité.** La formulation des articles de la CIDE prend une forme plutôt déclaratoire qu'obligatoire, il convient de constater des phrases telles que : « prennent toutes les mesures appropriées », ou des mots peut autoritaires tels que « assurent », « veillent », « favorisent »... Ces mots n'ont pas un véritable impact pour les Etats parties, cette formulation fait plutôt référence à une recommandation plutôt qu'à une obligation. Cette faille entraîne un rejet de l'applicabilité directe des articles par les juridictions françaises. L'article 4 alinéa 2 de la Convention dispose que : « Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent », il convient de constater que cet article comporte une faille qui est « dans les limites des ressources dont ils disposent », comment savoir que les Etats ont bien utilisés toutes les

---

<sup>54</sup> Mamoud Zani, « *Les droits de l'enfant essai sur l'application de la Convention de New York de 1989* », connaissances et savoirs 2018

<sup>55</sup> Adeline Gouttenoire, « *L'application de la Convention internationale des droits de l'enfant* », Petites affiches n°50 p.17 9 mars 2012

<sup>56</sup> Adeline Gouttenoire, Julie Pierrot-Blondeau, « *Audition du mineur* », chapitre 23 Dalloz action droit de la famille, 2020-2021

ressources dont ils disposent. Ces formulations d'articles renforcent le manque d'efficacité de la CIDE<sup>57</sup>.

**49. L'émission de réserves.** Le fait pour un Etat d'émettre des réserves c'est le droit d'un Etat d'exclure de son champ de compétence certaines dispositions. Les réserves en principe ne sont pas admises pour les règles, les droits et obligations essentielles, si ces réserves portent sur les principes généraux du traité elles ne sont pas envisageables puisqu'elles engendreraient un déséquilibre de la Convention. Cependant les réserves émises par la France sont larges et la Convention une fois que celle-ci est ratifiée devrait être respectée dans son intégralité, son respect est d'autant plus important que cette Convention porte sur les mineurs, toutes les dispositions de la CIDE devraient être appliquées par la France sans aucune réserve. Il faudrait donc ré examiner et ne pas accorder ces réserves puisque la Convention perd son intérêt et sa crédibilité lorsque ces réserves touchent les droits fondamentaux du traité. Au delà des contraintes liées à l'applicabilité directe de seulement certains articles, la CIDE connaît des failles notamment par rapport à l'application du protocole additionnelle n°3.

#### §2. Les contraintes liées au protocole additionnelle n°3:

**50. La mise en place du protocole additionnelle n°3 par l'Assemblée générale des Nations Unies.** Ce troisième protocole a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 2011. Il fut accepté à l'unanimité le 17 juin 2011 par le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies. Il s'ajoute à deux protocoles additionnels à la CIDE qui sont, le protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté en 2000, puis le protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté en 2000. Chaque Etats parties à la Convention peut ratifier ce troisième protocole.

**51. Le contenu.** Ce nouveau protocole permet à tout enfant de déposer une communication individuelle devant le Comité des droits de l'enfant, cette procédure de plainte individuelle est entrée en vigueur le 14 avril 2014 et consiste à renforcer les mécanismes des droits de l'enfant au niveau national et international, avec la possibilité pour les enfants de présenter des plaintes s'ils considèrent une violation de leurs droits. Ce protocole permet en définitive que les mineurs puissent avoir une dernière voie de recours lorsque leurs droits ne sont pas respectés. Au-delà de la plainte individuelle, ce troisième protocole met en place une procédure d'enquête à l'article 13, dès que le

---

<sup>57</sup> Mamoud Zani, « *Les droits de l'enfant essai sur l'application de la Convention de New York de 1989* », connaissances et savoirs 2018

Comité reçoit des violations graves de la Convention ou de ses protocoles additionnels il a le pouvoir de mener une enquête. Le Comité pourra envoyer sur place des observateurs pour vérifier la véracité des faits<sup>58</sup>. Puis intervient également pour les plaintes interétatiques prévu par l'article 12 du protocole n°3<sup>59</sup>.

**52. Les conditions limitant le pouvoir de la plainte individuelle.** Pour que la plainte soit recevable il faut plusieurs conditions. Tout d'abord le mineur ou ses représentants doivent déjà avoir porté plainte devant une juridiction nationale, si elle n'a pas abouti l'enfant pourra se tourner vers le Comité mais cette possibilité sera en dernier recours. La plainte doit ensuite être déposée devant le Comité dans l'année qui a mis fin à la procédure devant la juridiction nationale. Les délais sont donc restreints puisque le mineur ou ses représentants bénéficieront d'un temps très court pour porter une plainte individuelle, ce qui joue en défaveur du mineur. La plainte ne doit pas être anonyme et ne doit pas être infondée, ce qui pourrait constituer un abus de droit. Puis la plainte doit être formulée par écrit. La plainte introduite au nom de l'enfant ne peut se faire qu'avec le consentement express de ce dernier<sup>60</sup>, cependant l'exigence d'un consentement expresse peut poser certaines difficultés, notamment par rapport à l'âge et à la maturité du mineur. Le mineur peut ne pas avoir conscience que ses droits sont violés, de ce fait si le mineur n'a pas cette conscience et ce discernement alors il devrait y avoir un système où son consentement n'a pas à être requis. Il convient de constater que l'article 5 alinéa 2 du protocole précise que l'auteur peut agir au nom des intéressés mais doit le justifier.

**53. Les conditions limitant l'efficacité de la procédure d'enquête.** Concernant la procédure d'enquête, le Comité doit recueillir le consentement de l'Etat pour ouvrir une enquête, elle se fait avec l'accord des Etats parties. L'Etat fait une déclaration reconnaissant la compétence du Comité par rapport à la procédure d'enquête. Le véritable problème découlant de cette procédure est que les Etats peuvent retirer la déclaration à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'ONU. La possibilité de retirer le droit par un Etat au Comité d'effectuer des enquêtes est un réel manque d'efficacité de ce protocole.

---

<sup>58</sup> Mamoud Zani, « *Les droits de l'enfant essai sur l'application de la Convention de New York de 1989* », connaissances et savoirs 2018

<sup>59</sup> Mamoud Zani, « *La procédure de plainte internationale à la Convention de New York relative aux droits de l'enfant : regard critique sur le protocole facultatif n°3* », Le cahier de la Recherche sur les Droits Fondamentaux 2015

<sup>60</sup> Mamoud Zani, « *Les droits de l'enfant essai sur l'application de la Convention de New York de 1989* », connaissances et savoirs 2018

**54. L'émission de réserves face au protocole.** Il convient de constater que le protocole additionnelle n°3 de la CIDE a un fonctionnement similaire à la Convention, puisqu'il est possible que les Etats signataires et qui ont ratifié le protocole émettent des réserves lors de la ratification du protocole qui décrédibilise le protocole additionnel. La France a la possibilité de ratifier le protocole additionnel concernant la plainte individuelle, la plainte interétatique, la procédure d'enquête, cependant elle peut émettre des réserves sur certaines dispositions, ce qui fait perdre l'essence même du protocole. Il est tout à fait possible pour un Etat de ratifier le protocole additionnel n°3, tout en refusant la compétence du Comité pour mener une enquête au sein de l'Etat partie, ce qui démontre l'inefficacité du protocole.

**55. L'impossibilité d'introduire une plainte collective.** Plusieurs institutions indépendantes, plusieurs associations sont très engagées pour le respect des droits des mineurs, autant sur la plan civil que sur le plan pénal. Il est important que celles-ci puissent agir au nom des mineurs, cependant le protocole n'a pas retenu la possibilité d'introduire une plainte collective<sup>61</sup> en cas de violation des droits d'un enfant. Cette impossibilité est un frein pour le respect des droits de l'enfant.

**56. La signature tardive de la France au protocole.** Lors de l'entrée en application du protocole le 14 avril 2014 seulement dix pays l'avaient signé et ratifié. La France n'a pas ratifié le protocole lors de son entrée en vigueur, pourtant sa ratification d'emblée aurait eu un effet d'entraînement pour les autres pays en raison de la morale importante de la France notamment sur le respect des droits de l'enfant. La France aurait pu convaincre d'autres Etats à entrer dans cette démarche qui poursuit l'objectif de la CIDE, cependant cela n'a pas été le cas. La France a hésité sous le gouvernement de Monsieur Sarkozy à le ratifier en raison des nombreux rapports que le gouvernement allait recevoir par le Défenseur des enfants chaque 20 novembre. Les pouvoirs publics à cette période n'étaient pas non plus favorable à la ratification de ce texte en considérant qu'il était trop insuffisant<sup>62</sup>. Cette réticence démontre un manque de volonté de la part de la France de faire partie intégrante du protocole. La France décide de ratifier le protocole additionnel le 7 janvier 2016 et celui-ci entre en vigueur le 7 avril 2017<sup>63</sup>. Même si cette ratification montre une volonté de la France d'intégrer ce

---

<sup>61</sup> Mamoud Zani, « *La procédure de plainte internationale à la Convention de New York relative aux droits de l'enfant : regard critique sur le protocole facultatif n°3* », Le cahier de la Recherche sur les Droits Fondamentaux 2015

<sup>62</sup> Jean-Pierre Rosenzweig, « *Journal des jeunes 25 ans de la Convention des droits de l'enfant* », association jeunesse et droit n°338-339 9 août 2014

<sup>63</sup> Lydia Laga, « *Entrée en vigueur du 3ème protocole additionnel à la Convention internationale relatif aux droits de l'enfant* », Centre ressources sur les mineurs isolés étrangers 14 janvier 2016

texte au sein de son système juridique, le fait qu'elle ait été réticente à une ratification directe peut faire entrevoir des doutes par rapport à la réelle volonté de la France de faire appliquer ce protocole, cela a démontré un manque de confiance de sa part dès l'entrée en application de ce dernier.

**57. Un protocole facultatif, une faiblesse par le manque de force obligatoire.** Un protocole facultatif comme son nom l'indique est facultatif, c'est-à-dire que les Etats n'ont pas l'obligation d'adhérer à ce dernier. Il complète seulement un traité et c'est au bon vouloir des Etats d'en faire partie. Les Etats de ce fait ne se sentent pas obligés d'y participer, et les Etats participant peuvent ne pas respecter l'ensemble du protocole puisqu'il est seulement facultatif. Par conséquent les gouvernements nationaux peuvent penser que le simple fait d'y participer est déjà une bonne chose, de ce fait ce n'est pas la peine d'adhérer intégralement au protocole puisque certains Etats n'y adhèrent pas.

**58. Annonce de la seconde section.** La CIDE comme évoqué précédemment connaît des difficultés à s'appliquer dans le système juridique français, mais elle n'est pas la seule, le Comité des droits de l'enfant a certains dysfonctionnements qui entravent le respect de l'application de la CIDE par les Etats parties et notamment par la France.

## **Section II : Le pouvoir inopérant du Comité des droits de l'enfant:**

**Annonce.** Le Comité des droits de l'enfant permet de surveiller et contrôler les Etats par rapport à l'application des dispositions de la CIDE dans chaque Etats parties l'ayant signé. Il a été créé le 27 février 1991. Cependant au-delà des dispositions de la CIDE, il doit aussi contrôler l'application des protocoles facultatifs signés par quelques Etats faisant parties de la CIDE. Ce Comité connaît malheureusement des difficultés fonctionnelles (§1), en plus de ces difficultés fonctionnelles la France ne respecte pas les demandes du Comité, par conséquent sa coopération avec celui-ci est alarmante (§2).

### **§1. Les difficultés fonctionnelles du Comité :**

**59. Les fonctions du Comité des droits de l'enfant.** En vertu de l'article 43 de la CIDE<sup>64</sup>, le Comité examine les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations données aux Etats parties. Ce Comité est composé de dix huit experts, même si son nombre initial était de dix, ce qui semblait insuffisant pour que le Comité puisse organiser ses attributions<sup>65</sup>. Ces

---

<sup>64</sup> Article 43, « *Convention internationale des droits de l'enfant* », , ratifiée par l'assemblée générale dans sa résolution 44/55 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990

<sup>65</sup> Mamoud Zani, « *Les droits de l'enfant essai sur l'application de la Convention de New York de 1989* », connaissances et savoirs 2018

experts sont élus par les Etats parties et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques. Ces membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat peut désigner un candidat parmi ses ressortissants. Les élections auront lieu tous les deux ans, les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées à travers la présente Convention. En vertu de l'article 44 de la Convention internationale des droits de l'enfant<sup>66</sup> les Etats parties à la CIDE s'engagent à soumettre au Comité des rapports sur les mesures qu'ils auront adopté pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention. Les rapports lors de la signature de la CIDE par un EM doivent être rendus dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, puis par la suite tous les cinq ans. Ces rapports auront pour objectif de démontrer les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention, ils doivent contenir des renseignements pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré. Le Comité peut demander tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

**60.L'absence de pouvoir contraignant.** Le Comité des droits de l'enfant connaît certaines limites par les pouvoirs qui lui sont conférés. Comme vu précédemment, tous les Etats parties à la Convention de New York ont pour obligation de rendre un rapport sur la situation nationale des droits de l'enfant, cependant le véritable problème est qu'en cas de violation par un Etat des dispositions de la Convention, le Comité ne peut prononcer aucune sanction. Contrairement à la Cour Européenne des droits de l'homme qui veille au respect de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme, le Comité n'est pas investi de pouvoirs contraignants. Ce manque de pouvoir ne permet d'assurer une protection efficace des mineurs puisque la dissuasion pour les Etats d'appliquer les dispositions de la Convention est faible. Les obligations des Etats envers le Comité sont également faibles, ils ont seulement l'obligation de transmettre des rapports périodiques, de plus le contenu des rapport transmis n'est pas véritablement vérifié par le Comité. Ces rapports rendus donnent lieu à des décisions du Comité pour améliorer la situation des mineurs

---

<sup>66</sup> Article 44, « *Convention internationale des droits de l'enfant* », , ratifiée par l'assemblée générale dans sa résolution 44/55 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990

dans les Etats, cependant les décisions du Comité n'ont pas de valeur contraignante<sup>67</sup>, les Etats ne sont donc pas tenus de mettre en oeuvre les décisions du Comité, cela ne garantit pas une fois de plus une protection efficace des mineurs. Pour finir lorsque le Comité constate des violations des droits de l'enfant d'un Etat partie à l'encontre d'un autre Etat partie, si les violations sont avérées, le Comité n'est pas compétent pour prendre des mesures de sanctions, ce qui empêche de mettre fin aux violations par un Etat. Le seul pouvoir du Comité par rapport aux Etats ne respectant pas leurs engagements est la publication de rapports dénonçant publiquement les violations qu'ont commis les Etats. Il convient de constater que ce manque de pouvoirs contraignants rend le fonctionnement du Comité compliqué pour une bonne application des articles de la Convention au sein des Etats. Le Comité n'est pas un tribunal mais il faudrait mettre l'accent sur la notion d'obligation juridique internationale.

**61. Les difficultés liées à la procédure de plainte.** Le Comité surveille et contrôle également le respect des protocoles facultatifs signés et ratifiés par les EM qui sont au nombre de trois. Il convient de retrouver un protocole sur l'implication d'enfants dans les conflits armés, un second protocole sur la prostitution d'enfant ainsi que la pédopornographie puis un protocole sur la procédure permettant à tout enfant de déposer une plainte directement auprès du Comité lorsque tous les recours ont été épuisés dans son pays<sup>68</sup>. Au sein du mémoire le protocole n°3 sera le protocole choisit pour discuter des difficultés liés à la procédure de plainte. Ce protocole accorde au Comité des pouvoirs seulement résiduels et la saisine du Comité est optionnelle et dépend de la volonté des Etats, ils doivent confirmer la compétence du Comité<sup>69</sup>. Cette procédure peut se faire qu'avec l'accord des Etats parties, celui-ci devra faire une déclaration reconnaissant la compétence du Comité par rapport à la procédure d'enquête et la procédure de plainte. Puis le véritable problème est le fait que la déclaration peut être retirée à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'ONU. Ces deux conditions démontrent les difficultés pour assurer une protection effective du mineur puisque pas tous les Etats parties à la CIDE font partie du protocole additionnel n°3, puis leur retrait à tout moment affaiblit les pouvoirs du Comité. Une autre difficulté à soulever est que la saisine du Comité peut se faire seulement en dernier recours,

---

<sup>67</sup> Tara Collins, Rachel Grondin, Veronica Pinero, Marie Pratte, Marie-Claude Roberge, « *Droits de l'enfant, Actes de la Conférence internationale* », Wilson & Lafleur, Collection Bleue, Montréal, 2008

<sup>68</sup> La rédaction, « *Droits de l'enfant : Les 30 ans de la CIDE* », 19 novembre 2019

<sup>69</sup> Jean-Pierre Rocenzveig, « *Journal des jeunes* », Association jeunesse et droit n°338-339 9 août 2014

c'est-à-dire que les particuliers peuvent saisir le Comité une fois les voies de recours nationales épuisées. Il est vrai que pour beaucoup d'organes de surveillances internationales la saisine est possible seulement lorsque toutes les voies ont été épuisées, cependant le temps d'utiliser toutes les voies nationales est une perte de temps pour saisir le Comité.

**62. Une plainte menée par les mineurs discernants et matures, une plainte presque impossible à envisager.** Un mineur a la possibilité de saisir le Comité par une plainte en violation des dispositions de la CIDE , ce droit de saisine est réservé aux mineurs et à leurs représentants. La plainte néanmoins ne peut se faire que par l'enfant qui a le discernement et la maturité<sup>70</sup>. Ceci est un premier problème exposé puisque c'est aux experts du Comité de déterminer si le mineur est doté du discernement nécessaire et également de la maturité nécessaire, c'est un pouvoir discrétionnaire. Tous les mineurs devraient avoir le droit de constituer une plainte devant le Comité peu importe le discernement ou la maturité puisqu'ils ne sont pas évalués de façon neutre. Les mineurs constituent effectivement des sujets de droit, cependant pendant la minorité ils sont incapables et ce sont leurs parents qui sont leur représentants pour tous les actes de la vie civile. Cela cause également un problème au niveau de la plainte lorsque le mineur est victime de ses représentants, les voies de recours nationales seront tout d'abord difficiles à envisager, alors les voies de recours internationales sont quasiment impossibles à mettre en oeuvre.

**63. Un manque d'échange entre le Comité et les autres institutions.** Plusieurs institutions telles que des associations ou des organismes ont pour volonté de protéger le droit des mineurs et notamment des mineurs délinquants. L'UNICEF est une organisation avec un rayonnement international, cependant la collaboration du Comité avec cette organisation est limitée puisque ces institutions ne participent pas aux travaux du Comité, ils ne travaillent pas ensemble réellement même si leur principale objectif est la protection des mineurs par le respect du droit également international. Ce manque de coopération n'est pas efficace, les objectifs poursuivis sont les mêmes et si le Comité collaborait avec l'UNICEF qui est une organisation proche du terrain, alors les actions du Comité serait plus impactantes et plus proches de la réalité. Tous ces dysfonctionnements par conséquent entraînent également un manque de coopération par la France.

---

<sup>70</sup> Mamoud Zani, « *Les droits de l'enfant essai sur l'application de la Convention de New York de 1989* », connaissances et savoirs 2018

## §2.L'alarmant manque de coopération de la France:

**64.L'inquiétude générale du Comité par rapport aux Etats parties.** Le Comité au niveau de tous les Etats faisant parties de la Convention est inquiet. Il est tout d'abord inquiet par rapport au manque de données relatives au nombre et à la nature des infractions commises par les enfants, mais également par rapport au recours et à la durée moyenne de la détention provisoire, puis au nombre de mesures alternatives aux poursuites prises par la France. Les Etats signataires ne recueillent pas de façon systématique les données partielles sur les pratiques de la justice des mineurs. Le Comité fait des recommandations aux Etats de conduire des évaluations régulières de leurs pratiques, surtout pour les mesures prises telles que les mesures qui sont relatives à la discrimination, l'intégration et la récidive et ce préférablement par des institutions indépendantes<sup>71</sup>. Il est important que chaque Etats analysent leurs données de façon claire pour savoir la direction qu'ils prennent et pour que le Comité formule des recommandations et des décisions concrètes pour faire progresser les Etats dans le droit des mineurs.

**65. Le problème de coopération de la France lié par l'envoi tardif des rapports.** Les rapports doivent être communiqués au Comité tous les cinq ans, simplement la France a toujours du retard sur l'envoi de ses rapports ce qui affecte le bon fonctionnement du Comité et fragilise son rôle de contrôle. Lorsque la France, ou un autre Etat signataire a du retard dans la communication du rapport, seulement des lettres de rappel sont envoyés à l'Etat pour lui demander de soumettre leur rapport dans les douze mois<sup>72</sup>. Premièrement le délais de 12 mois parait trop long puisqu'il permet d'ajouter une année supplémentaire pour que l'Etat lui envoie un rapport qui aurait dû être rendu en temps et en heure. Puis deuxièmement ce retard n'est pas sanctionné par le Comité, une sanction rendrait la communication plus rapide et éviterait au maximum les retards ce qui permettrait une remise effective trouvant de l'utilité, et cela démontrerait la volonté de la France de coopérer à l'international pour protéger le droit des mineurs. Aujourd'hui entre les envoies tardifs et réponses tardives du gouvernement français cela suscite un manque d'engagement réel du gouvernement français. Ensuite il convient de retrouver un problème de coopération lié à l'inapplication des observations et des recommandations du Comité.

---

<sup>71</sup> Aurore Delon, « *Les droits de l'enfant et la justice des mineurs* », Journal du droit des jeunes n°264 année 2007

<sup>72</sup> Mamoud Zani, « *Les droits de l'enfant essai sur l'application de la Convention de New York de 1989* », connaissances et savoirs 2018

**66. Le problème de coopération de la France par l'inapplication des observations et recommandations du Comité.** Pour que les normes soient effectives dans les Etats il faut qu'elles soient appliquées correctement par les Etats parties avec les recommandations et observations du Comité, ce qui ne se passe pas de façon systématique. Le problème des recommandations par le Comité est que ces normes n'ont pas de valeurs juridiques, cela reste simplement des recommandations et observations qui servent à guider les Etats vers une progression. Si ces recommandations devenaient des réglementations, des lois, des normes à suivre de façon obligatoire alors la France coopérerait et appliquerait cela dans son pays. Ce Comité n'a aucun pouvoir de sanction mise à part une sanction morale en établissant une liste des Etats défaillants dans son rapport adressé à l'Assemblée générale, ce qui pose des difficultés puisque la France n'a aucune véritable dissuasion pour appliquer les recommandations du Comité. Il convient de constater que des exemples concrets démontrent le manque d'engagement de la France par rapport à la CIDE et au Comité des droits de l'enfant. En 2004, le Comité tout d'abord a regretté que des préoccupations et recommandations qu'il avait formulé à la France lors de la remise d'un rapport n'aient pas été suffisamment prises en considération, notamment par rapport à l'article 30 de la Convention relative à la minorité ethnique, religieuse ou linguistique ou des personnes d'origines autochtone, puis également par rapport à la prévention des violences à l'égard des enfants. Le Comité s'inquiétait aussi de l'absence de coordination dans la mise en oeuvre des dispositions de la Convention et d'informations sur les départements et les territoires d'outre-mer, les procédures de groupement familial pour les réfugiés et de la situation des mineurs étrangers isolés. En 2007 le rapporteur du Comité chargé de l'examen de la France Monsieur Hatem Kotrane a félicité la France pour la conformité de sa législation avec la majorité des dispositions certes, cependant par rapport à une loi de 2006 sur l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie et la loi de 2007 sur la récidive des adultes et des mineurs, il a regretté que ces normes ne soient pas suffisamment appliquées et qu'aucune enquête publique sur la prostitution n'ait été menée depuis 2001. Plusieurs enfants en 2007 entre 3000 et 8000 travaillent et se prostituent sous la contrainte et ce chiffre n'a fait qu'augmenter. La France a répondu par rapport à ces allégations que le nombre n'est pas exact ni 3000 ni 8000, puisque ces chiffres comprennent les enfants dans la mendicité également, cependant le problème est toujours présent même si les mineurs sont victimes de mendicités<sup>73</sup>. En 2007 également le rapporteur du Comité chargé de l'examen du rapport français Monsieur Pollar Awich et les membres de celui-ci ont constaté des lacunes présentes dans la législation du pays

---

<sup>73</sup> Mamoud Zani, « *Les droits de l'enfant essai sur l'application de la Convention de New York de 1989* », connaissances et savoirs 2018

telles que la pénalisation du recrutement d'enfants de moins de dix huit ans dans des groupes armés autre que les forces armées françaises, le renforcement des garanties contre la possibilité de recruter des jeunes à partir de dix sept ans dans la légion étrangère, la situation dans les départements et territoires d'outre mer, le nombre d'enfants migrants et requérants d'asile originaires de zones affectée par un conflit, l'enseignement du droit humanitaire dans les écoles militaires et la situation des MNA sur le territoire. Ce constat prouve le manque de volonté de la France d'adopter les dispositions de la CIDE et des dispositions en accord avec les recommandations du Comité. Le Comité a également mis en avant en 2016 de nombreux points négatifs concernant la France comme l'âge minimale de responsabilité, même si cela a été modifié avec l'entrée en vigueur du CJPM. Cependant le système de justice concernant les mineurs migrants non accompagnés n'a pas évolué véritablement sur ce point. Le nombre limité de dispositions de la Convention comme étant directement applicables, le non retrait de la réserve de l'article 30 également est constaté par le Comité.

**67. Rapport insatisfaisant du Défenseur des droits français au Comité des droits de l'enfant de l'ONU.** Le Vendredi 10 juillet 2020 le Défenseur des droits au Comité a rendu un rapport mentionnant des droits toujours imparfaitement appliqués par la France<sup>74</sup>. Le Défenseur des droits, la défenseur des enfants et son adjointe publient un second rapport à l'attention du Comité des droits de l'enfant de l'ONU sur la mise en oeuvre des dispositions de la CIDE. Ce rapport est le sixième examen de la France devant le Comité des droits de l'enfant. Le Défenseur des droits communiquent à l'attention du Comité le fait que les quatre principes fondamentaux consacrés par la CIDE sont imparfaitement mis en oeuvre en France, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant consacré à l'article 3 qui n'a pas une véritable considération dans les décisions prises par les juridictions de jugements, et cet intérêt n'a pas une considération primordiale. Le Défenseur évoque également qu'il existe un décalage entre les droits proclamés et les droits réels, tels que la protection contre les violences intrafamiliales, les violences à l'école et les autres violences institutionnelles qui ne sont pas garanties totalement. La pauvreté également liée aux mineurs n'a pas reculé, elle a même augmenté avec la crise sanitaire du Covid-19 au détriment de ceux qui vivaient dans des habitats précaires, des squats ou à la rue. Le Défenseur des droits met l'accent également sur le respect des règles de déontologie par les forces de l'ordre en présence d'enfants qui n'ont pas été respectés, que les mineurs soient des victimes directes ou indirectes des

---

<sup>74</sup> Défenseur des droits, « *Rapport du défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant de l'ONU : Des droits toujours imparfaitement appliqués* », 10 juillet 2020

interventions de police. Il convient de constater que la France a encore beaucoup d'efforts à entreprendre pour que les droits des enfants soient connus, compris et respectés par toutes et tous et que ces droits soient respectés par les autorités compétentes.

**68. Annonce du titre II.** Le mémoire précédemment a fait allusion au manque de respect de la France par rapport aux dispositions de la CIDE concernant les mineurs délinquants et le dysfonctionnement des organismes internationaux, cependant la France méconnaît également certaines dispositions de la Convention concernant les mineurs victimes.

## **TITRE II : Le non respect de la Convention internationale des droits de l'enfant concernant les mineurs victimes:**

**69.Plan.** La Convention internationale des droits de l'enfant protège les mineurs, ces mineurs font partie d'une catégorie appartenant aux personnes vulnérables. Il convient de remarquer que la CIDE prend en compte les mineurs de façon général, c'est-à-dire tout enfant de moins de dix huit ans. Cependant dans le volet pénal elle traite des mineurs délinquants mais également des mineurs victimes, les mineurs victimes font partie de la catégorie la plus vulnérable, c'est pour cela que leur protection au niveau international et national est primordiale. La France cependant ne respecte pas et n'applique pas parfaitement les dispositions de la CIDE dans son arsenal juridique. Tout d'abord concernant l'intégrité physique préconisée par les articles 19, 34 et 37 de la Convention la France connaît certaines lacunes, notamment par rapport aux violences sexuelles persistantes sur les mineurs et par le manque de formation du personnel travaillant dans des institutions pour enfant (Chapitre I). Il existe également une catégorie de mineurs victimes qui est victime de la législation française et par conséquent contraire aux principes de la CIDE, cette catégorie sont les mineurs non accompagnés qu'il conviendra de développer dans la suite du mémoire. Concernant ces MNA il convient de constater deux axes qui vont à l'encontre de leur intérêt, tout d'abord l'utilisation de certains systèmes pour déterminer la minorité de l'individu contraire aux grands principe de la Convention, puis leur manque de prise en charge par l'Etat (Chapitre II).

### **CHAPITRE I : L'entrave à l'intégrité physique préconisée par la Convention internationale des droits de l'enfant:**

**70.Plan.** La CIDE a la volonté de protéger l'intégrité physique des mineurs, cependant malgré les nombreux articles mis en avant par elle, la France méconnaît certains principes et ne respecte pas dans la globalité ses dispositions, notamment par rapport aux violences sexuelles qui sont prohibées par la Convention mais qui demeurent persistantes en France (Section I). Puis au delà des violences sexuelles persistantes, la France connaît des lacunes concernant le manque de formation du personnel travaillant au sein des institutions pour enfant, ce manque de formation empêche une bonne protection des mineurs victimes (Section II).

## **Section I : La caractérisation des violences sexuelles persistantes sur les mineurs en France:**

**71. Annonce.** Les mineurs victimes de violences sexuelles qu'il conviendra d'étudier sont réparties en deux catégories, tout d'abord les mineurs victimes d'inceste (§1), c'est-à-dire les viols et les agressions commis sur un mineur par un ascendant, un frère, une soeur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées précédemment ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait<sup>75</sup>. Cette infraction a été reconnue le 8 février 2010 par le Code pénal par l'article 222-31-1, et l'article 222-22-3 par la loi du 21 avril 2021 est venue étendre le champ de l'inceste. Puis il convient de retrouver une autre catégorie de mineurs qui sont victimes de prostitution, soit les mineurs consentent mais cela n'empêche pas le délit de prostitution, soit ils ne consentent pas à se prostituer (§2)

### §1. Le fléau de l'inceste:

**72. L'émergence de l'inceste au sein de la législation française comme infraction autonome.** Pendant longtemps le Code pénal ne reconnaissait pas l'inceste, ce mot était cité nul part. L'inceste est le fait qu'un mineur ait des relations sexuelles avec un membre de sa famille, cet acte existe depuis toujours puisque les enfants sont considérés comme des êtres vulnérables sous l'emprise des adultes. Ce qui paraît étrange est que l'inceste apparaît dans le Code pénal seulement avec la loi du 8 février 2010<sup>76</sup> qui tend à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le Code pénal et à améliorer la détection de la prise en charge des victimes d'actes incestueux. Cependant même si l'inceste n'était pas inscrit avant cette date au sein du Code pénal, le législateur avec les infractions sexuelles de base avait prévue la possibilité pour les juges de réprimer ces agissements incestueux commis contre les mineurs. Néanmoins l'application des infractions sexuelles de droit commun aux faits incestueux étaient inadaptés et révélaient le manque de considération pris par le législateur face à de tels actes. Le législateur lors de l'adoption de la loi du 4 avril 2006 « renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs » n'avait pas saisi cette opportunité pour incriminer l'inceste dans le Code pénal, ce qui était fort regrettable. Ce n'est qu'avec la loi du 8 février 2010 que l'inceste est véritablement reconnu comme une infraction autonome<sup>77</sup>. Cette lenteur d'insérer un article relatif à l'inceste démontre le manque de

---

<sup>75</sup> Article 222-31-1, *Code pénal*, Dalloz 2021

<sup>76</sup> Loi n°2010-121, 8 février 2010 légifrance

<sup>77</sup> Delors Germain, « *L'inceste en droit pénal : de l'ombre à la lumière* », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 2010/3

considération de la France face à une telle infraction qui pourtant est protégée par des textes internationaux relatifs aux violences générales mais également sexuelles faites sur les mineurs, d'autant plus lorsque cette personne est un membre de la famille du mineur. La loi du 21 avril 2021 a élargit le champ d'application de l'inceste<sup>78</sup> avec l'article 222-22-3 du Code pénal, en insérant également l'inceste lorsqu'une agression sexuelle ou un viol est commis par un grand-oncle ou une grande-tante.

**73. Le droit pénal des mineurs français contraire à l'article 19, 34 et 37 de la CIDE.** La CIDE a pour objectif de protéger l'intégrité physique des mineurs par rapport à plusieurs articles, tout d'abord en vertu de l'article 19<sup>79</sup> les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il a été confié. Il convient de constater à travers cet article une volonté de la CIDE de protéger réellement le mineur des violences, plus particulièrement des violences sexuelles et notamment des violences qu'il peut subir dans son cadre familiale puisque l'article souligne le fait que le mineur ne doit pas être exposé à ces violences sous la garde de ses représentants légaux. L'article 34 de la CIDE<sup>80</sup> expose également une volonté de protection des mineurs face aux violences sexuelles qu'ils peuvent subir, en mentionnant le fait que les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. Puis l'article 37 dans son premier alinéa<sup>81</sup> évoque le fait que les Etats parties doivent veiller à ce que nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est vrai que l'article 37 ne mentionne pas spécifiquement des violences à connotation sexuelles, cependant le fait d'avoir des relations sexuelles pour un mineur avec un membre de sa famille peut être considéré comme de la torture et des traitements cruels inhumains ou dégradants. La France n'est pas encore un exemple de lutte par rapport à ces violences sexuelles, et plus particulièrement par rapport à l'inceste. Il convient de

---

<sup>78</sup> Loi n°2021-478, 21 avril 2021 légifrance

<sup>79</sup> Article 19, « *Convention internationale des droits de l'enfant* », , ratifiée par l'assemblée générale dans sa résolution 44/55 du 20 novembre 1989 , entrée en vigueur le 2 septembre 1990

<sup>80</sup> Article 34, « *Convention internationale des droits de l'enfant* », , ratifiée par l'assemblée générale dans sa résolution 44/55 du 20 novembre 1989 , entrée en vigueur le 2 septembre 1990

<sup>81</sup> Article 37 alinéa 1er, « *Convention internationale des droits de l'enfant* », , ratifiée par l'assemblée générale dans sa résolution 44/55 du 20 novembre 1989 , entrée en vigueur le 2 septembre 1990

constater qu'au sein du rapport Sauvé 14,5% de femmes et 6,4% des hommes de dix huit ans en France ont été sexuellement agressés pendant leur minorité, ces pourcentages représentent plus de 3 900 000 femmes et de 1 560 000 hommes soit environs 5 500 000 personnes majeurs vivants en France ont subi des agressions sexuelles pendant leur minorité<sup>82</sup>. De plus les violences sexuelles sur mineur se déroulent dans 80 % des cas dans la sphère familiale. Dans un sondage Ipsos réalisé en novembre 2020 pour l'association « face à l'inceste » un français sur dix affirme en avoir été victime<sup>83</sup>. Une étude de l'observatoire nationale de la protection de l'enfance également a démontré qu'en 2019 2034 filles et 832 garçons de moins de six ans ont été enregistrés comme victimes de violences sexuelles ayant pour auteur un membre de la cellule familiale<sup>84</sup>. Ces chiffres démontrent des lacunes incontestables par le droit français pour la protection des mineurs victimes d'incestes. Enfin ces chiffres enregistrés et les plaintes déposées ne sont qu'une infime partie de la vérité puisque le problème majeur de l'inceste est qu'il est difficile pour un mineur victime de ses parents ou ascendants de dénoncer les faits qu'il a subit, et il est compliqué de douter des membres de sa famille lorsqu'une telle allégation est prononcée, la parole du mineur pourrait être remise en cause.

**74.L'affaire Duhamel l'exemple phare d'une législation fébrile concernant l'inceste.** Des faits d'agression sexuelles et de viols se sont déroulés dans les années 1980 par Monsieur Olivier Duhamel politologue français sur son beau fils. En début janvier 2021 Camille Kouchner, la soeur jumelle du beau fils de Duhamel accuse ce dernier d'inceste sur la personne de son frère. Elle raconte qu'à partir des années 1980 celui-ci abusait régulièrement de son frère jumeau durant l'adolescence. A partir de janvier 2021 une enquête est ouverte et le 13 avril 2021 Olivier Duhamel reconnaît les faits qui lui sont reprochés<sup>85</sup>, cependant les faits sont prescrits puisqu'à l'époque où les faits se sont déroulés la loi prévoyait qu'une victime mineure pouvait porter plainte pour « viol par ascendant » pendant dix ans à compter de sa majorité, en 1980 par conséquent l'article 222-31-1 relatif à l'inceste n'existait pas dans le Code pénal. Le délai de prescription est étendu à trente ans après la majorité de la victime en matière de crimes sexuelles sur des mineurs en 2018, mais ce rallongement du délai ne pouvait s'appliquer aux faits qui étaient déjà prescrits lorsque la loi a été promulguée. A travers cette affaire il convient de constater que la France n'a pas privilégié la

---

<sup>82</sup> Jean-Marc Sauvé, « *Rapport Sauvé* », Octobre 2021

<sup>83</sup> Solène Cordier, « *L'inceste, un phénomène tabou à l'ampleur méconnue* », Le Monde 5 janvier 2021

<sup>84</sup> Marion Cerisuela, Emilie Cole, Françoise Delahaye, « *Observatoire nationale de la protection de l'enfance* », numéro 3 juillet-août 2021

<sup>85</sup> Camille Kouchner, « *La familia grande* », Edition Seuil janvier 2021

protection de l'enfant et la volonté de punir l'auteur de ces actes atroces puisque la loi ancienne prévaut sur la loi nouvelle, ce qui a entraîné un classement sans suite à l'issue de l'enquête et aucune juridiction de jugement a statué sur cette affaire. Pourtant il est important de faire valoir l'intérêt supérieur de l'enfant en rendant justice à la personne ayant souffert durant son enfance, d'autant plus lorsqu'il s'agit de violences sexuelles. Cette affaire souligne une fois de plus les lacunes de la France qui ne sont pas en harmonisation avec les dispositions de la Convention.

**75.Un élargissement par le Code pénal des auteurs d'infraction d'inceste.** Il est vrai que la législation pénale française a connue des évolutions concernant l'infraction d'inceste, tout d'abord elle devient une infraction autonome en 2010 puis en avril 2021 cette infraction s'étend à plusieurs auteurs. Une personne commettant une agression sexuelle ou un viol sur un mineur en étant son ascendant, son frère, sa soeur, son oncle, sa tante, son grand oncle ou sa grande tante, son neveu ou sa nièce, ou étant le conjoint ou concubin de l'un d'eux se rend coupable d'inceste. Cependant la famille ne s'arrête pas seulement à ces personnes, les cousins germains peuvent également agresser sexuellement. Il faudrait donc étendre le champ de l'inceste à toutes les personnes faisant partie de la même famille. Le fléau de l'inceste est donc très présent en France, cependant un second fléau persiste, ce second fléau est la prostitution des mineurs.

#### §2.Le fléau de la prostitution des mineurs:

**76.La protection des violences sexuelles par la CIDE et par le Code pénal liée à la prostitution.** L'article 34 de la Convention démontre clairement la volonté du droit international de protéger les mineurs de toutes formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, par conséquent d'éviter la prostitution des mineurs. Elle demande à chaque Etats de prendre des mesures appropriées pour empêcher que des mineurs soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ou que des mineurs ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales. Cet article prouve la volonté des institutions internationales d'éviter la prostitution des mineurs en demandant aux Etats de prendre des mesures. Ensuite le protocole facultatif de 2000 relatif à la vente d'enfant et la prostitution d'enfant démontre également la volonté d'endiguer ce fléau. Concernant la France, celle-ci intègre l'infraction de proxénétisme au sein du Code pénal. Tout d'abord le Code pénal français incrimine le proxénétisme à l'article 225-5<sup>86</sup>, il est défini comme le fait d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui, de tirer profit de la prostitution d'autrui et d'en partager les produits ou de recevoir les subsides d'une personne se livrant à la prostitution ou d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution.

---

<sup>86</sup> Article 222-5, « Code pénal », Dalloz 2021

Cette infraction est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. Concernant les clients qui se livrent à des échanges sexuelles avec des mineurs, jusqu'en 2002 seuls les clients de mineurs prostitués de moins de quinze ans étaient pénalement sanctionnables. Depuis la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale cette incrimination vaudrait pour les clients de tous les mineurs, est donc incriminé le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne est mineure ou présente une particulière vulnérabilité apparente ou connue de son auteur. Cette infraction prévue à l'article 225-12-1<sup>87</sup> vise les clients des mineurs qui se prostituent, et elle est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Avec la loi du 3 août 2018 il y a également une présomption de non consentement des mineurs de 15 ans à tout acte sexuel avec un majeur, donc en plus du délit par le client de proxénétisme, le fait pour lui d'avoir entretenue une relation sexuelle avec un mineur est considérée comme un viol<sup>88</sup>. Au regard de la législation française il convient de constater que le droit français essaie de respecter l'article 34 de la CIDE en incriminant ces actes, de plus la France a signé le protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en 2000, cependant le nombre de mineurs victimes de prostitution ne cesse d'augmenter en France.

**77. Une augmentation des victimes mineurs de prostitution en France.** La prostitution des mineurs ne cesse de s'accroître en France, selon le Centre de victimologie pour mineurs le nombre d'affaires de prostitution n'a cessé d'augmenter. Ce centre a retenu une augmentation de 68% entre 2016 à 2020. De plus ces 68% d'augmentation sont seulement le nombre d'affaires parvenues devant les services de police et de gendarmerie mais plusieurs affaires ne sont pas parvenues à ces services. 85% des adolescentes victimes de prostitution sont des adolescentes de nationalité française et 88% des victimes de prostitution sont âgées de 14 à 17 ans. Ces chiffres sont éloquentes et prouvent que la France connaît des lacunes et doit modifier sa législation. Cette prostitution infantile devrait être endiguée, cependant le Centre de victimologie pour mineurs relève également que la moitié des affaires rapportées aux autorités judiciaires sont classées sans suite<sup>89</sup>. Ce classement sans suite relève d'un manque de preuve, d'un manque d'investigation de la part des

---

<sup>87</sup> Article 225-12-1, « Code pénal », Dalloz 2020

<sup>88</sup> JORF, « Avis relatif aux violences sexuelles: une urgence sociale et de santé publique, un enjeu de droits fondamentaux », Légifrance 25 novembre 2018

<sup>89</sup> Victor Vasseur, « Un rapport lève le voile sur la prostitution des mineurs, qui s'accroît en France », France inter 28 février 2022

autorités et aussi un manque de prise au sérieux de cette prostitution. Il est vrai que beaucoup de mineurs et surtout de jeunes filles le font sans contrainte, cependant leur consentement n'est pas totalement éclairé et même si ces jeunes filles consentent l'infraction de prostitution est toujours établie. Le Comité a également regretté que les mesures répressives prises par la France pour les nouvelles infractions par rapport à la consultation habituelle d'images de pornographie infantile, les infractions à caractère sexuel durcis et le délais de prescription allongé ne soit pas suffisamment appliqué et qu'aucune enquête publique sur la prostitution n'ait été menée depuis 2000<sup>90</sup>. Pour éviter cette augmentation un plan de lutte contre la prostitution des mineurs doit être mis en place.

**78. Mettre en place un véritable plan de lutte contre la prostitution des mineurs.** Malgré la loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale interdisant la prostitution des mineurs, cette prostitution ne cesse de progresser. Le gouvernement a donc présenté le 15 novembre 2021 un plan de lutte contre la prostitution des mineurs. Adrien Taquet, secrétaire d'Etat chargé de l'enfance et des familles a annoncé ce 15 novembre 2021 un plan de lutte contre la prostitution des mineurs. Il est révélé que 7 000 à 10 000 mineurs seraient victimes de prostitution en France<sup>91</sup>. Tout d'abord pour que ce fléau cesse il faut améliorer l'information au près des mineurs et les sensibiliser, mais également informer les familles, les parents du risque qu'encourt leurs enfants. Les années 2000 ont fait face à une révolution technologique où se développent à grande vitesse plusieurs applications qui permettent d'être en relation avec d'autres personnes derrière un écran, cette évolution connaît des désavantages par rapport notamment à la prostitution des mineurs avec un recrutement plus simple pour les proxénètes. Comme l'a témoigné une ancienne prostituée adolescente « aujourd'hui dans notre chambre, il peut nous arriver des choses bien plus graves qu'en sortant dans la rue. Tout peut se passer derrière un écran »<sup>92</sup>. Elle explique que le recrutement passe par internet et que les parents doivent vérifier le téléphone et les réseaux sociaux de leurs enfants. C'est à cause de ces réseaux sociaux que le nombre de mineurs prostitués augmentent puisqu'il leur est possible de recruter par TikTok, snapchat, instagram sans même sortir de chez eux. Les victimes premières sont les collégiennes puisque c'est à cet âge là que les enfants deviennent des adolescents, par conséquent ils se posent beaucoup de questions et sont plus influençables de ce fait. Avec cette progression la

---

<sup>90</sup> Mamoud Zani, « *Les droits de l'enfant essai sur l'application de la Convention de New York de 1989* », connaissances set savoirs 2018

<sup>91</sup> Site République Française, « *Prostitution des mineurs en France : Comment mieux lutter contre ce phénomène?* », 23 avril 2022

<sup>92</sup> David Di Giacomo, « *Prostitution : des mineures recrutées dès le collège via les réseaux sociaux, le phénomène prend de l'ampleur* », Radio France 15 novembre 2021

police judiciaire parisienne a créé un groupe d'enquêteurs spécialisés dans la lutte contre la prostitution des mineurs en novembre 2021, mais cela risque de ne pas suffire, il faudrait créer des incriminations dans le Code pénal liées à ce type de recrutement par les réseaux sociaux et condamner ces comportements fermement. Le plan de lutte repose également sur le fait de renforcer le repérage en améliorant les procédures de signalements de comportements suspects, notamment dans les hôtels dans lesquels les actes tarifés ont lieu dans 66% des cas et sur les plateformes d'hébergement locatif où ces actes ont lieu dans 26% des cas, et d'intensifier surtout les actions sur les réseaux sociaux concernant le repérage. Il faudrait également protéger les victimes en reconnaissant à ces mineurs le statut de mineur en danger en créant dans tous les départements un dispositif d'accompagnement et d'hébergement et en structurant une offre de soins spécifiques. La France a de grands progrès à faire pour être conforme à la législation de la Convention au sujet des violences sexuelles exercées sur les mineurs.

**79. Annonce de la seconde section.** Pour arrêter ces violences sexuelles faites sur les mineurs concernant l'inceste ou la prostitution, des institutions ont un rôle primordial à jouer puisque ce sont ces institutions tournant autour de l'enfant qui pourront avoir un rôle actif pour faire cesser ces violences sexuelles.

## **Section II: La caractérisation du manque de formation et des failles du personnel travaillant dans des institutions pour mineurs:**

**80. Annonce.** Concernant le personnel travaillant au sein des institutions pour mineurs il convient de retrouver les services de police et plus particulièrement la brigade pour mineur mais dont l'efficacité est remise en question (§1), puis également le rôle des professeurs au sein des écoles, collèges ou lycées, des médecins également, personnel soignants, aidants, travailleurs sociaux qui ont un rôle à jouer pour prévenir les violences sexuelles subies par les mineurs (§2).

### **§1. Les failles des services de police, des magistrats et de la brigade des mineurs:**

**81. Les fonctions de la brigade des mineurs.** La brigade des mineurs, appelée aussi la Brigade de protection de la famille depuis 2009 agit contre toutes formes de maltraitance envers les mineurs et les formes de violences présentes au sein du cercle familial, par conséquent elle intervient dans la protection des mineurs face aux violences sexuelles. Les agents de la brigade sont là pour gérer les fugues des mineurs et de disparitions inquiétantes, agir aux côtés des partenaires institutionnels avec des travailleurs sociaux et des psychologues qui interviennent au sein des services de police, soutenir les enquêteurs, le conseil et formation des gendarmes de brigades territoriales. La brigade

de protection de la famille a une section spécialisée qui enquête sur les infractions dont les enfants peuvent être victimes tels que l'inceste, les maltraitances physiques et psychologiques, les agressions sexuelles, la traite des être humains ou encore la prostitution. Il faut savoir que environ 75% des cas traités concernent les violences d'ordre sexuel sur mineur contre 25% de cas de maltraitance<sup>93</sup>.

**82.Des problèmes liés au dépôt de plainte et à l'audition.** Il est important d'encourager les mineurs victimes de violences sexuelles à déposer plainte ou que leurs représentants légaux le fassent à leurs places. Des études relèvent la persistance des préjugés chez les enquêteurs et les magistrats, ces préjugés trouvent leurs origines par un manque de formation mais surtout un manque de sensibilisation. Il est courant que le problème soit prit à l'envers en méconnaissant les conséquences psycho-traumatique des agressions sexuelles ce qui décrédibilise la victime, il se peut que lors d'un dépôt de plainte des enquêteurs reprochent à la victime de ne pas avoir suffisamment résisté à son agresseur et parfois même la victime est accusée de provocation<sup>94</sup>. Il faudrait une réelle formation des services de polices, hors mis la brigade de protection de la famille, pour prendre en compte ces violences sexuelles particulières, notamment lors de l'audition des victimes. Les questions posées par les enquêteurs doivent être concises et ne doivent pas mettre la victime dans une situation qui pourrait la gêner et engendrer une victimisation secondaire, c'est-à-dire une victimisation par les institutions, il est déjà difficile pour elle d'énoncer les faits qu'elle a subi par une victimisation primaire, il ne faudrait pas que les institutions contribuent à son mal être. Les magistrats et enquêteurs devraient avoir une réelle formation psychologique pour comprendre que certains mineurs n'aient pas pu expliquer clairement ce qu'ils ont enduré, prendre en compte également le niveau d'emprise qu'un adulte peut avoir sur un mineur sans que celui-ci ait été réellement conscient de ses actes.

**83.L'article 39 de la Convention internationale des droits de l'enfant pour une meilleure prise en charge des mineurs victimes de violences sexuelles.** En vertu de l'article 39 de la CIDE les Etats parties prennent les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique, psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou sévices, de torture ou de toute forme de peines out traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Les services de polices, tels que la brigade des mineurs

---

<sup>93</sup> [Police-Nationale.net](http://Police-Nationale.net), « *La Brigade de protection de la famille* »

<sup>94</sup> JORF, « *Avis relatif aux violences sexuelles: une urgence sociale et de santé publique, un enjeu de droits fondamentaux* », Légifrance n°0273 25 novembre 2018

travaillent avec des psychologues et des travailleurs sociaux pour essayer de réinsérer et de réadapter psychologiquement le mineur victime de violences. Cependant il faut une réelle coopération entre les éducateurs sociaux et les services de polices, pour cela il ne faut pas minimiser la place du mineur victime et l'aider à se re construire psychologiquement en portant intérêt à ses déclarations, ce qui n'a pas toujours été le cas.

**84.Un enregistrement de la brigade des mineurs établissant le manque de considération des mineurs victimes de violences sexuelles par les institutions.** Dans un appel en 2021 une mère de famille a des soupçons d'abus sexuelle sur sa fille, elle rentre en relation avec un agent de la brigade de protection des familles en expliquant les soupçons d'abus sexuels sur sa petite fille âgé de quatre ans et demi. Elle demande de l'aide et des conseils en invoquant le fait que sa fille a « parlé de choses à caractère sexuel qui se passent quand elle est chez son père ». L'appel concerne donc à priori une victime potentielle d'inceste d'un père sur sa fille. Lorsque la mère de la petite fille explique à l'agent les dires de sa fille à connotation sexuelle, l'agent lui répond que ce langage est assez fréquent chez les enfants de cet âge là et qu'il n'y a pas forcément de quoi s'inquiéter. Il lui conseille d'aller voir un psychologue pour sa fille alors que la mère lui dit que l'école a déjà signalé cela<sup>95</sup>. Il convient de constater que cette affaire ne représente pas en généralité les agents des brigades de protection des familles, cependant il se peut que certains agents n'aient pas conscience également des infractions que peuvent endurer ces mineurs. Si ces situations ne sont pas prises au sérieux par des agents étant spécialisés dans ce type d'infractions alors il est compliqué pour la France de diminuer les violences sexuelles sur mineurs. Au-delà des services de police, des magistrats et de la brigade de protection des familles d'autres institutions ont un rôle à jouer pour endiguer ces fléaux.

#### §2.Les failles des travailleurs de l'éducation nationale et des médecins:

**85.L'école, un lieu de repérage des violences sexuelles.** L'école, le collège et le lycée sont des lieux au sein des quels les instituteurs peuvent se rendre compte des violences sexuelles que peuvent subir les mineurs puisqu'ils les ont sous leurs garde chaque jours de la semaine. Le repérage des violences sexuelles peut se faire de façon visible, cependant ce n'est pas toujours le cas puisque les adultes commettant ce type d'infractions font en sorte que rien ne puisse se voir. La

---

<sup>95</sup> Le Figaro, « polémique après la diffusion d'un enregistrement de la brigade des mineurs », 25 octobre 2021

psychiatre Muriel Salmona<sup>96</sup> parle de la nécessité pour les enseignants de repérer certains signes tels qu'un changement de comportement, une anxiété importante ou un mal être. Pour cela il faut que les professeurs soient attentifs à chaque élèves pour déceler ces violences.

**86.Un manque de formation des enseignants.** Les enseignants pour pouvoir repérer certains signaux de mal être chez les élèves relevant de violences sexuelles potentiellement subis doivent être formés, cependant le métier d'enseignant n'est pas le métier de psychologue, de psychiatre ou de médecin. Pour une bonne formation il faudrait que certains spécialistes forment les enseignants à détecter des signes et à avoir les bons gestes envers ces mineurs. Ensuite il faudrait que chaque enseignants prennent en charge des groupes de jeunes et conduire des actions d'écoute et d'accompagnement, certains enseignants le font dans certains établissements scolaires mais seulement sur la base du volontariat, cependant cet accompagnement devrait être obligatoire lorsqu'un enseignant se rends compte qu'un enfant est en danger. Dans certains établissements comme dans les Hautes-Pyrénées<sup>97</sup> les médecins de l'éducation nationale proposent aux adultes de la communauté éducative du département des niveaux différents de formation, il convient de retrouver le niveau I baser sur la psychologie de l'enfant, sur l'anatomie, sur les textes juridique, le niveau II sur les valeurs liées à la sexualité, la différence sexuelle, les maladies sexuellement transmissibles et le niveau III traitant des violences sexuelles et apprendre à repérer ces violences en développant des actions collectives. Ceci est un bon exemple de formation des enseignants, cependant cette formation n'est pas obligatoire et n'est pas accessible dans chaque établissements scolaires. Il faudrait donc former les personnels d'encadrements et d'enseignants pour les sensibiliser aux violences sexuelles et leur donner la capacité d'animer des groupes de parole par rapport à la relation affective et sexuelle. Avec cette formation les enseignants pourront être mieux formés et prévenir les violences sexuelles, tout en les décelants et protégeant les mineurs victimes.

**87.Une faible sensibilisation.** Il faut sensibiliser les jeunes élèves à l'éducation de la vie affective et sexuelle en France, l'article L312-16 du code de l'éducation<sup>98</sup> dispose: « qu'une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupe d'âge homogène ». Cet article parait conforme aux grands principes de la CIDE pour la protection de l'intégrité physique des mineurs et pour protéger

---

<sup>96</sup> Dominique Bruneau, « *Violences sexuelles sur mineurs : l'école doit jouer son rôle* », SgenCfdt 18 avril 2021

<sup>97</sup> Nicole Belloubet-Frier, « *Rapport 30 propositions pour lutter contre les violences sexuelles dans les établissements scolaires* », Octobre 2001

<sup>98</sup> Article L312-16, « *Code de l'éducation* », légifrance 30 avril 2022

l'intérêt supérieur de l'enfant, cependant la mise en application de cet article est rare. Selon un rapport de 2016 du Haut conseil à l'égalité entre les hommes et les femmes seule une petite minorité d'élèves bénéficie tout au long de leur scolarité de séances annuelles d'éducation à la sexualité<sup>99</sup>, par ailleurs cet enseignement est souvent abordé par la reproduction et la contraception. La Commission nationale consultative des droits de l'homme invite le ministère de l'Éducation nationale à donner aux équipes éducatives les outils et du matériel pédagogique adapté à chaque âge en concertation avec des spécialistes de la psychologie des enfants<sup>100</sup>. Elle recommande qu'une éducation à la vie affective et sexuelle soit faite dès la première étape de la scolarité et tout au long du parcours éducatif pour respecter l'article L312-16 du Code de l'éducation et être conforme aux dispositions de la CIDE.

**88. Un signalement obligatoire par les professionnels travaillant au contact des enfants.** Au moindre doute de violences sexuelles sur un mineur, un signalement doit être fait par les enseignants de l'éducation nationale pour rompre ce cycle de violence le plus vite possible. Lorsque les enseignants ne dénoncent pas ces faits alors ils encourent un délit d'omission de porter secours et de non dénonciation d'infraction en vertu de l'article 223-6 du Code pénal. L'alinéa 3 réprime ce délit plus sévèrement lorsque ce délit d'omission de porter secours porte sur un mineur de quinze ans. Cependant il est difficile de prouver qu'un enseignant était au courant des violences sexuelles subis par un mineur, ce qui rend le délit difficilement applicable au corps enseignant.

**89. Une obligation de signalement qui ne vaut pas pour les médecins.** Les médecins par le secret professionnel n'ont pas l'obligation de dénoncer des violences que subissent le mineur, or ceci est très paradoxale puisque ces derniers sont les mieux placés pour identifier des maltraitances par leur possibilité de voir directement des blessures physiques. La Commission nationale consultative des droits de l'homme incite le législateur français à étendre l'obligation légale à tous les médecins de dénoncer ces faits en cas de violences subis. Cette dénonciation est également recommandée par les instances internationales, et il est rappelé le faible nombre de signalements de suspicion de violences sur mineurs provenant des médecins. Il faudrait également mettre en place des visites médicales obligatoire de tous les enfants de six à douze ans pour favoriser la détection précoce des violences subies. Il faudrait sensibiliser les médecins et infirmiers scolaires qui en ont la charge et

---

<sup>99</sup> JORF, « *Avis relatif aux violences sexuelles: une urgence sociale et de santé publique, un enjeu de droits fondamentaux* », Légifrance n°0273 25 novembre 2018

<sup>100</sup> JORF, « *Avis relatif aux violences sexuelles: une urgence sociale et de santé publique, un enjeu de droits fondamentaux* », Légifrance n°0273 25 novembre 2018

prévoir un protocole afin d'assurer les visites médicales<sup>101</sup>. Aujourd'hui ce n'est pas le cas en raison du nombre insuffisant de médecins et d'infirmiers. La France doit donc progresser pour la prévention des violences sexuelles subies par les mineurs au niveau de ses institutions concernant l'éducation nationale et également les médecins, surtout les médecins scolaires.

**90. Annonce du chapitre II.** Une catégorie victime de la législation française qui se voit entraver ses droits proclamés au niveau international est la catégorie de mineurs non accompagnés. Un mineur non accompagné est défini comme tout mineur qui entre sur le territoire des Etats Membres sans être accompagné d'un adulte qui, de par le droit ou la pratique de l'Etat membre concerné, en a la responsabilité en tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte<sup>102</sup>. Il conviendra d'étudier la législation française qui va à l'encontre des grands principes de la CIDE par rapport à ces MNA.

---

<sup>101</sup> JORF, « *Avis relatif aux violences sexuelles: une urgence sociale et de santé publique, un enjeu de droits fondamentaux* », Légifrance n°0273 25 novembre 2018

<sup>102</sup> Fabienne Jault-Seseke, « *Revue critique du droit international privé* », Dalloz 2018

## **CHAPITRE II : Les mineurs non accompagnés victimes de la législation française contraire aux grands principes de la Convention internationale des droits de l'enfant:**

**91.Plan.** En vertu de l'article 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant, les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion public, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune et de leur incapacité<sup>103</sup>. Cet article peut faire référence aux mineurs non accompagnés puisque ce sont obligatoirement des mineurs n'ayant pas la nationalité française en arrivant dans le pays, ils sont donc de race et de nationalité différente, il en découle également dans certains cas une religion différente. L'article démontre la volonté par la CIDE du respect des droits des mineurs par les Etats parties sans distinction, ce qui n'est malheureusement pas le cas dans certains pays tel que la France. L'article 3 de la CIDE consacre également l'intérêt supérieur de l'enfant comme un droit qui doit être primordial<sup>104</sup>, cependant la France connaît des lacunes notamment en utilisant des systèmes spéciaux pour déterminer la minorité de l'individu contraire aux grands principes de la Convention (Section I). Ensuite concernant les MNA victime de la législation française il convient de retrouver un manque de prise en charge de ces mineurs entraînant une délinquance accrue et dont cette délinquance est difficile à réduire par la justice et les forces de l'ordre (Section II).

### **Section I: L'utilisation de systèmes pour déterminer la minorité de l'individu contraire aux grands principes de la CIDE:**

**92.Annonce.** Pour pouvoir établir la minorité des MNA qui n'ont aucun document d'identité, ne connaissent par leur âge et ne sont pas accompagnés par des représentants légaux, des tests osseux peuvent être nécessaires pour déterminer l'âge du mineur, cependant ces tests sont considérés comme contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par le droit international (§1). Pour compléter la procédure d'évaluation de l'âge il existe un fichier national biométrique des mineurs non accompagnés, cependant ce fichier ne fait pas l'unanimité et peut également être contraire à

---

<sup>103</sup> Article 2, « *Convention internationale des droits de l'enfant* », , ratifiée par l'assemblée générale dans sa résolution 44/55 du 20 novembre 1989 , entrée en vigueur le 2 septembre 1990

<sup>104</sup> Article 3, « *Convention internationale des droits de l'enfant* », , ratifiée par l'assemblée générale dans sa résolution 44/55 du 20 novembre 1989 , entrée en vigueur le 2 septembre 1990

l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par l'article 3 et contraire également à l'article 2 de la CIDE (§2). Ces procédures relèvent du droit civil et non du droit pénal, cependant il est important d'évoquer les tests osseux et les fichiers biométriques qui discriminent les MNA et vont contre leur intérêt, ce qui peut entraîner par la suite une délinquance de la part de ces mineurs.

#### §1. La technique des tests osseux contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant:

**93. Les imperfections des tests osseux entraînant un manque de fiabilité.** Les tests osseux sont prévus à l'article 388 du Code Civil<sup>105</sup>, ils permettent de déterminer l'âge en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable. Ces tests peuvent être réalisés seulement par l'autorité judiciaire après avoir recueilli l'accord de l'intéressé. L'origine de ces examens osseux provient des Etats-Unis dans les années 1930 sur des individus de type caucasien et droitier, ce qui démontre déjà de nombreuses imperfections. Tout d'abord entre les 1930 et aujourd'hui les caractéristiques des êtres humains ont évolué, aujourd'hui les enfants sont plus grands que leurs parents, les parents plus grands que leurs grands parents... Cette évolution a été confirmée par l'industrie de la mode en adoptant le prêt à porté et en abandonnant le sur mesure. Les tailles de prêt à porté sont différentes des tailles de prêt à porté d'il y a cent ans, une taille 38 aujourd'hui notamment n'est pas la même chose qu'il y a cent ans. On a grandi puisque notre alimentation a également évolué et nos modes de vies aussi. Donc les radios du poignet peuvent être faussées dû à cette évolution dans le temps. Ensuite l'étude américaine est faite sur des individus de type caucasien, donc des individus de couleur blanche, cependant cela ne veut pas dire que tous les blancs ont les mêmes os, par exemple les personnes vivant dans le nord de l'Europe sont blancs et plutôt grands, alors que dans les pays du sud les individus sont souvent plus petits. Cette différence de tailles entre chaque êtres humains constitue une marge d'erreur plausible avec le recours des tests osseux. De plus l'étude américaine est réalisée sur des droitiers, cependant au niveau de la population mondiale quinze pour-cent des individus sont gauchers, par conséquent le risque d'erreur concernant les gauchers sera élevé<sup>106</sup>. De plus en plus de tests osseux sont pratiqués sur des jeunes migrants pour évaluer leur âge et priver par conséquent les présumés majeurs de la protection accordé aux mineurs, néanmoins les scientifiques et associations dénoncent ce manque de fiabilité des tests. Comme l'a affirmé le professeur Catherine Adamsbaum chef du service d'imagerie pédiatrique de l'hôpital à Bicêtre, aucun médecin ne pourra estimer la majorité d'un individu sur l'âge osseux, il y a une fourchette de deux ans en plus ou en moins et des fois même

---

<sup>105</sup> Article 388, *Code Civil*, Dalloz 2020

<sup>106</sup> Philippe Bonfils, « *Cours de droit pénal des mineurs* », master 1 droit pénal 2020-2021

jusqu'à quatre ans<sup>107</sup>. Ces indications démontrent que ce système est peu efficace et qu'il peut aller à l'encontre de l'intérêt du mineur si une marge d'erreur est révélée, de plus cette marge d'erreur constatée entraîne un doute qui peut être relevé seulement par le juge.

**94. Un doute ne profitant pas réellement aux mineurs.** Le Conseil Constitutionnel a récemment prévu dans une décision du 21 mars 2019 de faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'un doute subsiste en insérant le principe selon le lequel le doute profite à l'intéressé constituant une garantie permettant de tenir compte de l'existence de la marge d'erreur des conclusions des examens radiologiques<sup>108</sup>. Cependant il appartient à l'autorité judiciaire d'apprécier la minorité ou la majorité en prenant en compte un faisceau d'indices qui va être recueilli, tels que l'évaluation sociale, les entretiens réalisés par les services de protection de l'enfance, il convient de constater un aspect subjectif pour déterminer la minorité. Pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant les juridictions françaises soulèvent le fait que le seul doute osseux ne permet pas la présomption du doute au bénéfice du mineur, il faut que ces tests soient en contradiction avec plusieurs éléments. Il faut envisager deux cas de figures. Tout d'abord les tests osseux avec une marge d'erreur concluent à la minorité et les autres indices à la majorité, ici la présomption de minorité au bénéfice du doute n'a pas vocation à s'appliquer, ce qui va à l'encontre de l'intérêt supérieur du mineur et ce qui démontre de réelles failles de ce système de détermination de la minorité des tests osseux puisque les juges ne prendront pas en compte les résultats de ces tests, même s'ils sont dans l'intérêt du mineur. Ensuite la deuxième hypothèse est que les tests osseux ont une marge d'erreur concluant à la majorité et les autres éléments concluent à la minorité<sup>109</sup>. Ici la présomption de minorité devrait s'appliquer. Cela prouve les réelles failles des tests osseux puisque dans la majorité des cas ce qui sera prit en compte sont les éléments extérieurs à la radiologie osseuse.

**95.Des décisions de justice allant à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant.** Dans un arrêt de la cour de cassation du 19 septembre 2019<sup>110</sup> un jeune ivoirien a été confié au service d'aide sociale à l'enfance à l'issue d'un jugement du 29 juin 2018. Le juge des enfants avait demandé à la

---

<sup>107</sup> franceinfo, « *Migrants : les tests osseux posent question* », [francetvinfo.fr](http://francetvinfo.fr) 12 mars 2019

<sup>108</sup> Meryl Hervieu, « *Civile 1 ère, preuve de la minorité par radiologie des os: le doute profite à l'intéressé* », Dalloz actualité 4 février 2022

<sup>109</sup> Roxane Allain, Nadia Beddiar, Françoise Dekeuwer-Défossez, Christine Desnoyer, Alexandre Gregoire, Anne Jannequin, Marion Majorczyk, Blandine Mallevaey, Valérie Mutelet, Cathy Pomart, Fanny Vasseur-Lambry, Sophie Visade, « *Droit de l'enfant: chronique d'actualité législative et jurisprudentielle n°19 partie 1* », Labase Lextenso petites affiches gazette du palais, 22 mars 2021

<sup>110</sup> Cour de cassation, 1 ère chambre civile n°19-15976, légifrance 19 septembre 2019

police aux frontières de vérifier l'authenticité des documents d'état civil produits par l'intéressé qui sont imposés par l'article 47 du Code Civil. Une fois l'analyse de ces documents faite, le magistrat ordonne la mainlevée de la mesure de placement, par conséquent le jeune ivoirien se pourvoit en cassation pour maintenir l'assistance éducative. La cour de cassation rejette le pourvoi au motif que le doute profite à l'intéressé seulement lorsqu'un test radiologique a été demandé sur le fondement de l'article 388 du Code civil. Cependant en l'espèce, aucune expertise radiographique osseuse a été ordonnée donc le doute ne pouvait profiter à l'intéressé puisque c'est seulement lorsqu'il y a un doute sur les tests osseux que celui-ci bénéficie à l'individu. Dans une seconde décision du 12 janvier 2022<sup>111</sup>, la Cour de cassation vient casser l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 17 octobre 2020. En l'espèce la Cour d'appel de Paris avait retenu que bien que les documents d'état civil produits constituaient un indice de minorité entre seize et dix sept ans, ces éléments étaient contredits par les examens radiologiques osseux réalisés le 2 janvier 2019 qui avaient autrement conclu à une fourchette d'âge comprise entre dix huit et vingt ans, ce qui était incompatible avec l'âge qui était déterminé précédemment. Cette décision de la part de la Cour d'appel est en contradiction avec l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est pour cela que la cour de cassation est venue casser l'arrêt d'appel au motif que les tests osseux ne peuvent être l'unique preuve de la majorité des jeunes migrants et que le doute doit leur bénéficier. Il convient de constater que la question des tests osseux est très délicate dans le système juridique français puisque ces tests viennent entraver l'intérêt supérieur de l'enfant par le manque de fiabilité, et par un doute qui n'est pas toujours dans l'intérêt de l'enfant selon si les juridictions retiennent les tests osseux uniquement pour déterminer la majorité. Il faudrait trouver un système différent pour établir la minorité de l'enfant.

**96. La loi ne prévoit pas la minorité ou la majorité lorsqu'un individu fait grief de son refus de minorité.** Il arrive fréquemment que des MNA fassent un recours judiciaire par rapport au refus qui leur est allégué par les juridictions. Les procédures peuvent être longues et l'individu doit vivre dans un flou juridique puisqu'officiellement il n'est ni majeur ni mineur. Un terme qui peut être employé est le terme « mijeur » puisqu'au regard des juges et de l'Etat ils seront considérés comme des majeurs, donc si une infraction est commise ils seront jugés en fonction du droit pénal commun et les peines attribuées seront des peines pour majeur. Cependant ce même individu qui va se présenter à un hôpital pour se faire opérer, l'hôpital peut lui refuser l'opération en considérant qu'il a besoin de l'accord de ses représentants légaux dû à sa minorité. La législation française ne prévoit

---

<sup>111</sup> Meryl Hervieu, « *Civile 1 ere, preuve de la minorité par radiologie des os: le doute profite à l'intéressé* », Dalloz actualité 4 février 2022

rien dans ce laps de temps de la procédure judiciaire. Cette procédure peut durer des mois tout comme des années et l'Etat français ne prends pas en charge ces individus, ce sont des associations qui vont s'en occuper. C'est une catégorie de personnes qui n'est pas prise en compte par l'Etat, sans les associations les MNA seraient à la rue et dans de grandes difficultés pour pouvoir vivre . Ensuite un fichier biométrique vient compléter ce dispositif des tests osseux, ce fichier va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant également.

## §2. Les fichiers biométriques ou les fichiers d'appuies à l'évaluation de la minorité contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant:

**97.L'origine des fichiers biométriques.** Dans une décision QPC du 26 juillet 2019, le Conseil constitutionnel a créé les fichiers biométriques des ressortissants étrangers qui se déclarent mineurs non accompagnés<sup>112</sup>. Ce fichier est introduit à l'article L611-6-1 du Code de l'entrée et du séjour des étranger et du droit d'asile<sup>113</sup>. Il recueille les données biographiques, des empreintes digitales et une photographie du mineur qui demande la protection par le département. Toutes ces informations sont prises par des agents de la préfecture lors d'un entretien<sup>114</sup>. Ces fichiers permettront à tous les départements dans lequel se rendra l'individu de le considérer comme majeur ou comme mineur. L'objectif de ce fichier est de lutter contre l'immigration irrégulière et protéger les mineurs qui sont réellement mineurs. Cependant ce fichier d'appuie à l'évaluation de la minorité connaît des lacunes et peut être contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

**98.Un système entravant l'article 2 de la CIDE.** Ce fichier a été et est toujours critiqué, l'article L611-6-1 a fait l'objet d'une QPC par des associations de protection des droits de l'enfant et des étrangers. Elles ont soulevé le fait que ce fichier avait seulement comme objectif la lutte contre l'immigration irrégulière et qu'il était à l'encontre et défavorable pour les MNA. Le Conseil constitutionnel a jugé que l'article était conforme à la Constitution en affirmant le fait que le fichier poursuit deux buts, effectivement la lutte contre l'immigration irrégulière, puis la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cependant la décision du CC peut être remise en cause sur plusieurs points. Tout d'abord concernant le consentement du mineur par rapport à la collecte de ses données

---

<sup>112</sup> Roxane Allain, Nadia Beddiar, Françoise Dekeuwer-Défossez, Christine Desnoyer, Alexandre Gregoire, Anne Jannequin, Marion Majorczyk, Blandine Mallevaey, Valérie Mutelet, Cathy Pomart, Fanny Vasseur-Lambry, Sophie Visade, « *Droit de l'enfant: chronique d'actualité législative et jurisprudentielle n°19 partie 1* », Labase Lextenso petites affiches gazette du palais, 22 mars 2021

<sup>113</sup> Article L611-6-1, *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*, Dalloz 2020

<sup>114</sup> Léa Jardin, « *Droits de l'enfant : chronique d'actualité législative et jurisprudentielle n°19 2 ème partie* », Labase Lextenso petites affiches gazette du palais 2021

personnelles, cette collecte ne requiert pas le consentement du mineur alors que celui-ci est un MNA ce qui signifie qu'il est incapable certes, mais que ses représentants légaux ne peuvent pas prendre des décisions en son nom. Le fait pour un mineur de refuser de transférer ses données personnelles peut aller également contre lui et il peut être considéré comme majeur s'il n'accepte pas de se soumettre aux empreintes et photographies demandées par la préfecture. Ils devraient être protégés en ce que les agents de la préfecture devraient demander leurs consentements pour recueillir leurs données. De plus le recueil et la conservation des données du mineurs dans le fichier d'appui à l'évaluation de la minorité peuvent lui porter préjudice, puisque ces données vont dans un certain fichier si celui-ci est reconnu en tant que majeur par un département, alors ses données seront transférées dans le fichier d'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France. Cette notification entraînera une mesure d'éloignement du jeune prise par la préfecture. Le Conseil d'Etat a également confirmé que lors de la création du fichier le consentement du mineur n'est pas obligatoire, et le transfert du jeune individu dans un fichier pour majeur sera automatique<sup>115</sup>, même si celui-ci saisit le juge des enfants. Il convient de remarquer que l'article L611-6-1 se trouve dans la partie « Contrôle du CESEDA », ce qui fait penser qu'il a surtout été créé pour l'immigration irrégulière et non pour la protection des MNA étrangers. A travers les décisions du CC il convient de constater que la France ne respecte pas ses engagements internationaux et notamment son engagement de respecter la CIDE, puisque les décisions vont à l'encontre de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

**99. Un fichage biométrique renforçant l'errance des mineurs isolés.** Avant l'apparition de ce fichier biométrique les jeunes se déclarant comme MNA devaient se rendre à un entretien mené par un travailleur social et celui-ci récoltait toutes les données concernant le mineur. Depuis 2019 ce sont les préfectures qui collectent les empreintes et les photographies. Ce système de passage à la préfecture est très solennel et il ne protège pas réellement les intérêts du mineur puisque les agents travaillant à la préfecture ne sont pas des éducateurs sociaux ayant l'habitude de côtoyer des jeunes en difficulté, l'approche n'est pas la même et il est légitime de considérer cette approche comme une approche endurcie et plus sévère. Il ne faut pas oublier que ces MNA ont sûrement éprouvés des souffrances durant leurs parcours migratoires et qu'il est important de les considérer comme des êtres humains et non pas juste comme un numéro inséré dans un fichier. L'entretien social est donc supprimé par le système juridique français. Un rapport produit par InfoMIE en janvier 2020 indique

---

<sup>115</sup> Léa Jardin, « *Droits de l'enfant : chronique d'actualité législative et jurisprudentielle n°19 2ème partie* », Labase Lextenso petites affiches gazette du palais 2021

que dans plusieurs départements les jeunes prenant peur de ce système ont préféré fuir. Certains mineurs lors de leur parcours ont enduré des violences par les forces de l'ordre, ces événements marquants les contraints à ne pas se présenter à la préfecture qui représente à son tour l'Etat. Par conséquent beaucoup de mineurs non accompagnés disparaissent<sup>116</sup> ce qui peut accroître leur vulnérabilité et aller à l'encontre de l'article 2 et de l'article 3 de la CIDE. Ils peuvent également être menés à sombrer dans la délinquance en se faisant recruter par des réseaux mafieux. Ensuite la mise à l'abri est également conditionnée par le passage en préfecture. Avant les jeunes avaient le droit à une mise à l'abri provisoire d'au moins cinq jours le temps que tout soit évalué, maintenant dans plusieurs départements cette mise à l'abri est conditionnée au passage en préfecture.

**100. Annonce de la seconde section.** Les MNA qui souffrent de la législation française contraire à leur propre intérêt sont les MNA qui sont mal prit en charge par l'Etat. Ce manque de prise en charge entraîne une errance des MNA conduisant à la délinquance, puis ce phénomène est difficile à endiguer par la justice et les forces de l'ordre.

## **Section II : Le manque de prise en charge des mineurs non accompagnés:**

**101. Annonce.** En vertu de l'article 22 de la CIDE<sup>117</sup> les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un mineur qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié puisse bénéficier de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la Convention. L'alinéa 2 soutient que les Etats parties aux efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations doivent protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher le père et la mère ou d'autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires. Le mineur se voit accorder la même protection que tout autre mineur. Ce sont des mineurs en danger plutôt que des mineurs dangereux, en France au regard de la CIDE de 1989 et du Code de l'action sociale et des familles les MNA sont protégés au même titre que tous les mineurs en danger<sup>118</sup>. Cependant le droit pénal des mineurs français connaît des déficiences par rapport aux MNA, notamment l'errance de ces mineurs augmentent la délinquance (§1), puis les politiques

---

<sup>116</sup> Maïa Courtois, « Comment le fichage biométrique renforce l'errance des mineurs isolés », numerama 9 novembre 2020

<sup>117</sup> Article 22, « Convention internationale des droits de l'enfant », , ratifiée par l'assemblée générale dans sa résolution 44/55 du 20 novembre 1989 , entrée en vigueur le 2 septembre 1990

<sup>118</sup> Julien Long, Emeline Zougbedé, « mineurs non accompagnés et délinquance : déconstruire les infox et préjugés », 1er Octobre 2021

nationales mises en place n'endiguent pas ce phénomène, il faudrait réfléchir à une véritable politique nationale au sujet des MNA (§2).

#### §1.L'errance des mineurs non accompagnés conduit à la délinquance:

**102.Les profils similaires des MNA délinquants.** Une augmentation des MNA impliqués dans des affaires pénales et détenus a été observée par les directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse et les directions interrégionales des services pénitentiaires au fur des années. Il convient de constater des similitudes dans les profils des MNA délinquants, tout d'abord le premier critère est l'errance de ces mineurs<sup>119</sup>, le plus souvent ce sont des garçons. Cette errance démontre le manque de prise en charge des MNA par l'Etat français, et elle contribue à une augmentation de la délinquance. Ces jeunes ont déjà des difficultés dans leur pays d'origine, la majorité ont une rupture avec leur famille, cette difficulté familiale entraîne également la délinquance des mineurs qui ne veulent se soumettre à aucune loi, aucune norme, puisque leur déséquilibre premier est le cercle familiale, celui qui encadre normalement chaque mineurs. Le fait d'avoir cette faiblesse entraîne par conséquent une révolte des mineurs préférant errer plutôt que d'être aider par des établissements sociaux. Ensuite la plus part des MNA tombant dans la délinquance sont consommateurs de stupéfiants, une fois de plus ils sont plus susceptibles d'en consommer par rapport à leur passé migratoire également compliqué. Ce profil de mineurs n'est ni pris en charge par les services de la protection judiciaire de la jeunesse, ni par les conseillers départementaux.

**103.Le recrutement des MNA en errance par les délinquants locaux.** Il convient de constater que les délinquants les plus expérimentés profitent de la vulnérabilité des mineurs non accompagnés pour avoir un pouvoir sur eux et les faire intégrer des réseaux de délinquants. A Bordeaux notamment, les jeunes en errance sont repérés et recrutés dès leur arrivée en gare par d'autres délinquants. Cette délinquance des jeunes en errance est indéniable et les constats sont importants, les infractions commises sont de plus en plus nombreuses et violentes. Au paravant la délinquance par ces MNA pouvait être observée seulement sur la voie publique, et aujourd'hui cette délinquance est également constatée par des infractions tels que des vols par effractions. Sur la totalité des mis en causes à la préfecture de Paris en 2020, 29 % des vols par effraction sont commis par des MNA,

---

<sup>119</sup> Dir.des affaires criminelles et des grâces, Dir.des affaires civiles et du sceau, Dir.de la protection judiciaire de la jeunesse, « *Note relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales* », Bulletin officiel du ministère de la Justice 5 septembre 2018

42% des vols à tire par eux également et 27% des vols avec violence sont commis par eux<sup>120</sup>. Cela démontre un pourcentage important de MNA commettant des vols. Ensuite cette délinquance ne concerne plus les seuls centres-villes des grandes communes mais se propagent également aux communes périphériques dans lequel les jeunes se rendent par l'intermédiaire d'un réseau ferroviaire. Les MNA arrivant en France, et à Paris ou d'autres villes de province comme Bordeaux sont facteurs d'insécurité et de délinquance, puisque c'est dans ces villes que ces mineurs entrent en relation avec des réseaux de type mafieux<sup>121</sup> pour commettre plusieurs infractions, et gagner en contre partie de l'argent pour pouvoir s'en sortir dans le pays d'arrivé.

**104.Un dispositif national défaillant lors de la prise en charge des MNA.** Tout d'abord lors du dispositif national d'orientation des MNA la durée de la procédure peut être longue et également la mise à l'abri peut causer des difficultés. Il est arrivé qu'un mineur dorme devant la préfecture le temps de l'évaluation de sa minorité. Ensuite les traitements ne sont pas homogènes selon les territoires, le service d'aide sociale à l'enfant peut différer, ce qui entraîne des défaillances. En matière notamment d'hébergement, la phase d'évaluation du MNA peut entraîner un hébergement à l'hôtel, cet hébergement n'est pas la meilleure solution puisqu'il est marqué par un faible contrôle de la qualité des lieux d'accueil, l'accompagnement est limité et cela peut renforcer la perception négative des conditions de vie par les jeunes concernés. Le nombre moyen de mineurs accueillis à l'hôtel en 2019 s'élevait à 5% des jeunes de l'aide sociale à l'enfant<sup>122</sup>, même si ce pourcentage est relativement bas, il ne devrait même pas exister. Il devrait y avoir assez de structures sociales pour accueillir les MNA. Certains MNA qui sont les plus compliqués sont envoyés dans ces hébergements pour éviter le trouble des structures en charge des mineurs, cependant cette technique n'est pas cohérente puisqu'elle renforce le mauvais comportement du mineur qui pourrait le mener à de la délinquance avec le manque de prise en charge dans ces hôtels. Il est évident aussi que la solution d'héberger les MNA dans des structures sociales est un choix par défaut au vu du flux important de MNA arrivant en France. Cependant de nouvelles structures sociales devraient être créées pour ne pas participer au renforcement de la délinquance du mineur dans ces lieux où la

---

<sup>120</sup> Com.des affaires sociales et Com.des lois « *Rapport d'information mineurs non accompagnés, jeunes en France : 40 propositions pour une politique nationale* », l'essentiel 29 septembre 2021

<sup>121</sup> Etats généraux de la Justice contribution Unité Magistrats SNM FO, « *Justice de protection et mineurs non-accompagnés* », [unite-magistrat.org](http://unite-magistrat.org) 17 janvier 2022

<sup>122</sup> Alexandre Denieul, Thierry Leconte, François Schechter, Margot Cavely, « *Rapport l'accueil de mineurs protégés dans des structures non autorisées ou habilitées au titre de l'aide sociale à l'enfance* », Novembre 2020

surveillance est faible, où sa perception de la vie se noircie et qui entraînerait pour lui un rejet de la société française l'entraînant à passer à l'acte, en commettant un crime ou un délit.

**105. Le temps d'évaluation de la minorité allant à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'article 22 de la CIDE accentuant l'errance des MNA.** Il ne faut pas omettre que les MNA arrivant en France fuient dans la majorité des cas la guerre de leur pays, les violences, la dictature ou les discriminations pour avoir un avenir meilleur. Ils mettent leur vie en danger lors de leur parcours migratoire, ils sont pour la plus part, des victimes de violences physiques ou psychologiques, d'abus sexuels, de trafics d'êtres humains dans leur pays d'origine ou pendant le parcours migratoire. En France ces MNA devrait directement profiter de la protection de l'ASE, alors que les MNA sont accueillis autrement, ils sont d'abord exclus de la protection de l'ASE le temps de prouver leur minorité. Cependant cela peut prendre plusieurs jours, ils se retrouvent pendant ce laps de temps dans une situation d'une grande vulnérabilité, pouvant ne pas être pris en charge pendant des mois. Cela entraîne des MNA vivant à la rue, sans aucune protection, sans droits et ils sont exposés à de multiples violences. Cette situation est défavorable pour ces mineurs, par conséquent elle les conduit à tomber dans la délinquance en allant avec d'autres délinquants qui pourront leur fournir un toit et de l'argent.

**106. La non scolarisation des MNA pendant la phase d'évaluation de leur situation entraînant la délinquance.** En vertu de l'article L111-1 du code de l'éducation<sup>123</sup>, le droit à l'éducation est garanti à chacun. Cependant concernant les MNA cet article n'est pas forcément respecté, la plus part du temps les MNA ne sont pas scolarisés pendant la phase d'évaluation de leur situation. Une fois que les démarches sont entamées, le temps d'obtenir leur affectation en établissement scolaire est long. Il y a des situations dans les quels les mineurs restent plus d'un an avant d'être scolarisés<sup>124</sup>. Cette situation est inacceptable, chaque mineurs a le droit à l'éducation et son droit ne doit pas être entravé. De plus pour cette catégorie de mineur l'apprentissage du français est une condition essentielle pour une bonne insertion de celui-ci dans la société. Le décrochage scolaire et la déscolarisation entraîne chez les jeunes un pourcentage important de délinquants, le fait de ne pas scolariser ces mineurs le temps de leur évaluation est une erreur qui a de forte chance de conduire le mineur à errer et par conséquent à rentrer dans la délinquance plus facilement. Les politiques

---

<sup>123</sup> Article L111-1, « Code de l'éducation », Dalloz 2020

<sup>124</sup> Commission des affaires sociales et Commission des lois « Rapport d'information mineurs non accompagnés, jeunes en France : 40 propositions pour une politique nationale », l'essentiel 29 septembre 2021

nationales sont en défaveur des MNA, c'est pourquoi il faut réfléchir à une véritable politique nationale au sujet des MNA.

§2.L'échec d'une politique au sujet des MNA entraînant une réflexion d'une politique nationale efficace capable de prendre en charge les MNA:

**107.La césure pénale prévue par le CJPM ne s'appliquant pas aux MNA délinquants.** Le Code de la justice pénale des mineurs prévoit un nouveau principe au sujet des mineurs délinquants qui est la césure du procès pénal, impliquant que chaque affaire donne lieu à deux audiences, au cours de la première audience, la juridiction va statuer uniquement sur la culpabilité du mineur et éventuellement sur les réparations dont la victime va bénéficier. Puis au cours de la seconde audience la juridiction statuera sur la sanction. Le mineur dont la culpabilité est établie est soumis entre les deux audiences à une période de mise à l'épreuve éducative qui peut comporter des mesures éducatives ainsi que des mesures de sûreté. Cependant une audience unique est possible sous certaines conditions en vertu de l'article L423-4 du CJPM<sup>125</sup>. Elle peut être unique tout d'abord si le mineur lors de l'audience sur la culpabilité est jugé non coupable, ou si le mineur est récidiviste. Cependant pour les primo délinquants le principe sera la césure du procès avec deux audiences. Concernant les MNA le risque est que par leur statut, et le fait qu'ils puissent être des mineurs errants le principe de la césure pénale ne va pas forcément leur être appliqué<sup>126</sup>, mais plutôt l'audience unique. Ce choix peut paraître le choix le plus sûr puisque le mineur ne pourra pas échapper à la seconde audience, cependant il crée une discrimination entre les MNA délinquants et les mineurs délinquants qui est contraire à l'article 2 de la CIDE, préconisant le fait que les Etats s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction sans distinction aucune. Au sujet des MNA leur droit à une césure entre les deux audiences n'est pas garanti, la procédure engagée à leur encontre est une procédure applicable aux mineurs récidivistes même s'ils sont considérés comme primo délinquants. Cette procédure d'audience unique contraindra les mineurs à ne pas bénéficier d'une mise à l'épreuve éducative, ce qui est désavantageux pour eux. Il serait convenable d'envisager la possibilité pour les MNA de mettre en place un procès scindé en deux parties avec la possibilité de bénéficier d'une mise à l'épreuve éducative adaptée à leur situation.

---

<sup>125</sup> Article L423-4 , *Code de la justice pénale des mineurs*, Dalloz 2022

<sup>126</sup> Etats généraux de la Justice contribution Unité Magistrats SNM FO, « *Justice de protection et mineurs non-accompagnés* », [unite-magistrat.org](http://unite-magistrat.org) 17 janvier 2022

**108. Une capacité d'accueil insuffisante.** Il convient de constater que les capacités d'accueil pour les MNA sont insuffisantes par la saturation des structures sociales dans les départements. Ce manque de capacité est rattaché à un financement insuffisant par les départements. Il augmente l'errance des MNA et par conséquent leur niveau de délinquance également avec les problèmes liés à l'hébergement. Soit ils ne sont pas pris en charge par les structures sociales, soit leur prise en charge est défaillante puisqu'ils seront logés dans un hôtel sans un réel suivi et un manque de surveillance par rapport au MNA étant dans des structures d'accueil sociales. Les départements attendent un soutien accru de l'Etat pour financer l'accueil et l'accompagnement des MNA. L'accueil provisoire d'urgence dans les départements crée de lourdes dépenses financières. Avant la phase d'évaluation des MNA la charge financière est importante, lorsque le délai de cinq jours de recueil administratif est dépassé, la mise à l'abri du jeune demandeur se voit prolongée tant qu'une décision de l'autorité judiciaire n'est pas intervenue. Après cette évaluation, il y a une prise en charge par l'ASE qui est également très lourde au niveau financier. Le coût annuel de la prise en charge des MNA par l'ASE peut être estimé à un milliard d'euros<sup>127</sup>. C'est pour sécuriser ces moyens financiers de la protection de l'enfance que les départements demandent une contribution exceptionnelle de l'Etat aux dépenses des départements et revoir leurs modes de calcul en se basant sur l'effectif des MNA qui sont pris en charge par l'ASE. Le fait que les départements puissent revoir leur comptabilité permettra de mieux gérer l'arrivée des MNA, en essayant d'assurer pour chaque mineurs une prise en charge respectant le principe de non discrimination par la CIDE et l'intérêt supérieur de l'enfant préconisé par l'article 3 de la CIDE.

**109. Recourir à une politique protégeant la scolarité des MNA et leur préparer un projet d'avenir.** Au sein du « rapport d'information mineurs non accompagnés, jeunes en France: 40 propositions pour une politique nationale », les Commissions des affaires sociales et des lois recommandent fortement une pré-scolarisation des jeunes arrivant dans le département, évitant la déscolarisation pendant des mois ou des années. La scolarité doit être protégée pour respecter l'article L111-1 du Code de l'éducation et l'article 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Ensuite le contrat jeune majeur permet aux MNA confiés à l'ASE de prolonger les aides dont ils bénéficient pendant leur minorité, cette aide va être un soutien éducatif, mais également psychologique. A la fin de cette prise en charge, le jeune doit pouvoir vivre de façon autonome et se lancer dans la vie active. La Commission recommande également d'utiliser de façon systématique

---

<sup>127</sup> Commission des affaires sociales et Commission des lois « *Rapport d'information mineurs non accompagnés, jeunes en France : 40 propositions pour une politique nationale* », l'essentiel 29 septembre 2021

les dispositifs relatifs au droit commun proposés par les missions locales, notamment avec le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, puis elle recommande que l'Etat renforce le revenu d'engagement pour les jeunes pour que les jeunes s'investissant dans leur intégration sociale et professionnelle ne reste pas sans aucune solution.

**110.L 'accès pour les forces de l'ordre au fichier AEM.** Les rapporteurs du rapport d'information mineurs non accompagnés, ont également fait valoir que l'organisation et les moyens des forces de l'ordre ne leur permettent pas de répondre à l'augmentation de la délinquance des jeunes en errance. La première difficulté est liée à l'identification des jeunes interpellés qui refusent de se soumettre à la prise d'empreinte, cette difficulté à fixer l'identité des jeunes en errance conduit à les considérer par conséquent comme des primo-délinquants, ce qui n'est pas toujours le cas en réalité. Les rapporteurs recommandent d'ouvrir l'accès aux forces de l'ordre aux données dans le fichier AEM. Le second obstacle provient de la mobilité des jeunes en errance qui nécessite une présence renforcée des services de la police et de la gendarmerie dans les transports et une coopération entre ces deux entités<sup>128</sup>.

**111. Une présence accrue des forces de l'ordre dans les lieux de transports pour éviter le recrutement des MNA par des réseaux délinquants.** La présence de la police et la gendarmerie comme vue précédemment est essentielle dans les transports pour mieux appréhender les MNA délinquants, cependant leur présence est aussi primordial pour stopper le recrutement de ces mineurs se faisant dans les villes et les provinces, en essayant de démanteler certains réseaux et les empêcher de recruter les jeunes arrivant en France. Leur rôle est essentiel pour éviter l'accroissement du niveau de délinquance des MNA.

**112. Annonce de la partie II.** La France en ratifiant la Convention internationale des droits de l'enfant le 7 août 1990 a été le deuxième pays européen après la Suède à la ratifier. Par cette ratification la France s'engage à respecter les dispositions de la Convention et ses principes fondamentaux reposant sur la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de vivre, survivre et se développer, puis également respecter les opinions de l'enfant. A cette Convention trois protocoles facultatifs sont venus s'ajouter, et la France a ratifier l'ensemble de ces protocoles. Cet engagement démontre une importante volonté de la France de participer à la protection des droits des mineurs. Il est vrai que la France ne respecte pas toujours les dispositions de la CIDE

---

<sup>128</sup> Commission des affaires sociales et Commission des lois « *Rapport d'information mineurs non accompagnés, jeunes en France : 40 propositions pour une politique nationale* », l'essentiel 29 septembre 2021

dans son ensemble comme vu précédemment, mais il convient de constater qu'elle fait une bonne application de la CIDE au sein de son système juridique concernant les mineurs délinquants et également les mineurs victimes, c'est ce qu'il conviendra d'étudier au sein d'une partie II.

## **PARTIE II : La bonne application de la Convention internationale des droits de l'enfant par la France en droit pénal :**

**113.Propos introductif.** Le droit pénal des mineurs français connaît des évolutions à l'échelle nationale mais également à l'échelle internationale. Tout d'abord à l'échelle internationale, la France marque sa volonté de protéger le droit des mineurs par sa participation à la Convention internationale des droits de l'enfant et aux trois protocoles facultatifs venant compléter la Convention. Au niveau national, la France après la seconde guerre mondiale a adopté l'ordonnance du 2 février 1945 faisant référence aux mineurs délinquants, cette ordonnance a connu plusieurs modifications qui l'ont affaibli et plusieurs failles étant présentes, la Commission Varinard a décidé de mettre en place un Code de la justice pénale des mineurs pour assurer une autonomie du droit pénal des mineurs venant harmoniser ce droit avec la CIDE. Le 30 septembre 2021 le Code de la justice pénale des mineurs est entré en vigueur en France, ce qui marque une évolution importante de la France par rapport au droit pénal des mineurs. Ensuite le Défenseur des droits en vertu de l'article 71-1 de la Constitution veille au respect des droits et libertés, en particulier ceux des enfants<sup>129</sup>. Son rôle est d'assurer que l'intérêt de l'enfant prime sur tout les autres intérêts. Chaque enfant, adulte, association ou institution peut saisir le Défenseur des droits s'ils estiment que les droits d'un mineur ne sont pas respectés. Il a un pouvoir d'injonction mais pas de sanction, il peut cependant publier un rapport dévoilant le nom de la personne en cause. Il veille également à ce que les politiques publiques adoptées soient en conformité avec la CIDE. Plusieurs stratégies nationales en faveur des enfants se sont succédées, Adrien Taquet a lancé en 2019 un pacte pour l'enfance qui comprend la lutte contre toutes les formes de violence faites aux enfants, la garantie du respect des droits et une meilleure réponse aux besoins fondamentaux des mineurs en protection de l'enfance. Toutes ces évolutions permettent au droit pénal français d'être en conformité avec les dispositions de la CIDE, tant au regard du droit des mineurs délinquants (TITRE I), qu'au regard du droit des mineurs victimes (TITRE II).

---

<sup>129</sup> Michel Debré , Charles de Gaulle, « *Constitution* », 4 octobre 1958

## **TITRE I : Une application respectant le droit des mineurs**

### **délinquants:**

**114.Plan.** Le Code de la justice pénale des mineurs est venu renforcer le droit pénal des mineurs français en consacrant de nouvelles dispositions en faveur des mineurs délinquants. Ces nouvelles dispositions, au regard du droit international sont conformes à la CIDE, bien plus que l'ordonnance de 1945. Tout d'abord la procédure effectuée par le mineur délinquant lors d'un jugement par une juridiction est en conformité avec la CIDE, et bien plus encore avec les nouveaux principes émanant spécifiquement du CJPM (Chapitre I). Concernant les mineurs délinquants le véritable problème qui s'est toujours posé est la question de faire primer l'éducation ou la répression, même si l'ordonnance de 1945 prévoyait une éducation primant sur la répression, ce n'était pas toujours cette hypothèse qui était mise en pratique, alors que le CJPM fait réellement primer l'éducatif sur le répressif (Chapitre II).

## **CHAPITRE I : La procédure émanant du Code de la justice pénale des mineurs en conformité avec la Convention internationale des droits de l'enfant:**

**115.Plan.** Il convient de constater que le CJPM met en avant un principe qui est la consécration d'un procès à deux vitesses, appelé la césure pénale qui se déroule en deux phases. Cette consécration permet un respect de la dignité de la personne humaine consacrée par l'article 37 de la CIDE<sup>130</sup>. Puis cette nouvelle procédure permet que leur traitement soit de nature à favoriser le sens de la dignité et de la valeur personnelle qui renforcera le respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, en tenant compte de son âge et de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société<sup>131</sup> en vertu de l'article 40 de la CIDE (Section I). Puis au sein du CJPM le rôle de l'avocat est renforcé par sa présence tout au long de la procédure et par des prérogatives spéciales qui lui sont accordées (Section II).

---

<sup>130</sup> Article 37, « *Convention internationale des droits de l'enfant* », , ratifiée par l'assemblée générale dans sa résolution 44/55 du 20 novembre 1989 , entrée en vigueur le 2 septembre 1990

<sup>131</sup> Article 40, « *Convention internationale des droits de l'enfant* », , ratifiée par l'assemblée générale dans sa résolution 44/55 du 20 novembre 1989 , entrée en vigueur le 2 septembre 1990

## **Section I: La consécration d'un procès à deux vitesses:**

**116. Annonce.** Le nouveau principe consacré par le CJPM est un procès à deux vitesses qui est une nouveauté, mais en réalité le principe est nouveau mais cette césure ne provient pas du CJPM. La césure pénale a été développée par le mouvement de la Défense sociale nouvelle et le législateur l'a pensée pour l'ajournement de peine. Cette césure permet de dissocier deux décisions, la première sur la culpabilité et la seconde sur la peine. La loi du 10 août 2011 avait créé un nouveau chapitre au sein de l'ordonnance qui était « la césure du procès pénal du mineur »<sup>132</sup>. Cependant cette césure n'était pas le principe du droit pénal des mineurs sous l'ordonnance de 1945, alors qu'avec le CJPM c'est la césure pénale qui est le principe. Le procès sera scindé en deux parties avec d'un côté une audience sur la culpabilité et de l'autre une audience sur la sanction (§1), puis entre ces deux audiences le point phare de ce Code est l'émergence d'une mesure de mise à l'épreuve éducative qui permettra aux juridictions d'évaluer le comportement du mineur pendant cette période, et par conséquent elles pourront prononcer une sanction en fonction de cette mise à l'épreuve (§2).

### **§1. Le principe de la césure pénale:**

**117. La césure pénale reflétant une justice plus approfondie et recherchée dans l'intérêt du mineur.** La première audience repose sur la culpabilité, c'est-à-dire que les juges vont statuer sur les faits en jugeant si le mineur mis en cause est coupable ou ne l'est pas. L'avantage de cette audience est que les juges devront se concentrer uniquement sur la culpabilité du mineur, sans réfléchir à une éventuelle sanction, la concentration se fera uniquement sur cela. Contrairement à l'ancien principe qui était de statuer en audience unique, et aujourd'hui avec le CJPM c'est une exception. Lors de cette première audience les juges ne vont pas se concentrer sur la personnalité de l'auteur, cette étape appartiendra à la phase de mise à l'épreuve éducative et lors du second jugement sur la sanction qui sera établie quelques mois après<sup>133</sup>. C'est pendant cette audience que les juges vont déterminer si le mineur est capable et donc s'il est doté du discernement. Le second jugement quant à lui interviendra après la mise à l'épreuve éducative, qu'il sera judicieux de développer prochainement. Cette audience reposera sur la sanction, cependant cette sanction pourra être prononcée par les juges avec plus de recul puisqu'ils statueront quelques mois après seulement sur celle-ci, ce qui leur permettra de réfléchir plus longuement à la meilleure sanction pour le mineur, puis cette sanction sera prononcée en fonction du comportement du mineur durant ces mois

---

<sup>132</sup> Philippe Bonfils, « *La réforme du droit pénal des mineurs* », Recueil Dalloz 2011

<sup>133</sup> François Rousseau, « *Un code de la justice pénale des mineurs, qu'elles spécificités?* », Dalloz 2021

écoulés. Pendant cette seconde audience ce qui va réellement être pris en compte est la personnalité du mineur, ce qui permettra de trouver la meilleure sanction pour le mineur et par conséquent, cela entraînera par la suite une meilleure intégration sociale du mineur dans la société. Par rapport à l'article 40 de la CIDE le CJPM est totalement en conformité avec ce nouveau principe consacré qui permettra de renforcer les valeurs et la dignité du mineur, et une meilleure réintégration dans la société. Enfin, le juge va suivre le mineur tout au long de la procédure, ce qui va dans son intérêt, ça permet de mieux le connaître afin de mieux le juger car la différence avec le droit pénal concernant les majeurs est que le juge va réellement se baser sur des éléments de personnalité du mineur et moins sur l'acte en lui même.

**118. Une jugement plus rapide.** La rapidité des audiences est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, si cette rapidité est combiné à de la qualité. Le fait de juger le plus rapidement possible permettra d'investir sur le côté éducatif avec pour objectif le prononcé d'une sanction pénale adaptée à sa personnalité<sup>134</sup>. Le mineur sera rapidement confronté à son juge, puisque dans les dix jours à trois mois à l'issus de l'enquête interviendra la première audience sur la culpabilité et les mesures de la mise à l'épreuve éducative. La deuxième succédera la première dans un délais de six mois à neuf mois. Cette réponse rapide optimisera les chances d'apaisement du trouble causé et de la réinsertion du mineur accusé<sup>135</sup>. La rapidité permettra au mineur de ne pas être dans un flou juridique pendant trop longtemps à l'issus de l'enquête, et le doute n'est jamais bon. Plus la procédure est longue, plus la réponse judiciaire perd de son efficacité et de son impact pédagogique<sup>136</sup>. Il vaut mieux une prise en charge rapide du mineur pour une réintégration également rapide par celui-ci au sein de la société plutôt que de le faire attendre des mois, voir des années. Le fait d'avoir également posé une limite de temps entre les deux audiences permet aux juridictions de ne pas dépasser ce délais.

**119. L'indemnisation dès la première audience de la victime en faveur du mineur délinquant.**

Lors de l'audience de culpabilité, il est également possible pour les juridictions de jugement de statuer sur l'indemnisation de la victime. Le juge pourra se prononcer sur l'action civile, ce qui entraînera le fait que dès cette audience la victime sera désintéressée. La victime ne sera pas

---

<sup>134</sup> Sylvain Jacopin, « *Un code de la justice pénale des mineurs, qu'elles spécificités?* », Dalloz 2021

<sup>135</sup> Emmanuelle Dufay, « *Cour de cassation : il s'est passé quelque chose à Clichy-sous-bois* », association jeunesse et droit 2012 journal des jeunes n°39

<sup>136</sup> Aurore Delon, « *Les droits de l'enfant et la justice des mineurs* », Journal du droit des jeunes , n°264 année 2007

obligatoirement présente lors de la seconde audience, ce qui donnera au procès un caractère moins vindicatif, puisque ses intérêts à elle sont défendus et l'indemnisation la concernant aura été prononcée en amont. C'est un avantage pour la victime comme pour le délinquant, d'un côté la victime sera indemnisée plus rapidement, et de l'autre pour le délinquant la victime sera désintéressée pour la suite du procès le concernant. Entre les deux audiences, la phase la plus importante et innovatrice du CJPM est la mise à l'épreuve éducative.

## §2.L'émergence de la procédure de mise à l'épreuve éducative en conformité avec la CIDE :

**120.Codification de la mesure de mise à l'épreuve éducative.** En vertu de l'article L521-9 du CJPM<sup>137</sup> lorsqu'un mineur est déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés, la juridiction ordonne l'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative et statue sur les mesures ordonnées à l'article L521-14. Les mesures ordonnées lors de la période de la mise à l'épreuve éducative sont une expertise médicale ou psychologique, une mesure judiciaire d'investigation éducative, une mesure judiciaire provisoire dans les conditions et selon les modalités du CJPM, un contrôle judiciaire ou une assignation à résidence avec surveillance électronique dans les conditions et selon les modalités prévues. Ces mesures provisoires expirent à la date fixée par la décision et lors du prononcé du jugement sur la sanction<sup>138</sup>. Toutes ces mesures sont donc provisoires et ont une durée comprise entre six mois et neuf mois, ceci est la grande nouveauté du CJPM et cette nouvelle procédure connaît plusieurs avantages. Le suivi du mineur au cours de cette période est placé sous le contrôle du juge des enfants en vertu de l'article L51-13 du CJPM<sup>139</sup>. Le juge des enfants est en charge du suivi des mesures lors de l'épreuve éducative, il prévoit de les contrôler, les prescrire, les modifier ou les lever. Une fois que ces mesures sont prononcées, le juge des enfants désigne un service éducatif de milieu ouvert de la PJJ, c'est un service territoriale éducatif ouvert créé par un décret du 6 novembre 2017 qui représente un service public d'action éducative en milieu ouvert dépendant de l'administration de la protection judiciaire de la jeunesse. L'exécution et la coordination des mesures sont donc confiées à la PJJ<sup>140</sup>.

**121.Une mesure permettant d'effectuer déjà une pré sanction accordant une réintégration du mineur plus rapidement.** Lorsqu'une mesure éducative est choisie par le juge pendant cette durée

---

<sup>137</sup> Article L521-9, « Code de la justice pénale des mineurs », Dalloz 2022

<sup>138</sup> Article L521-14, « Code de la justice pénale des mineurs », Dalloz 2022

<sup>139</sup> Article L521-13 « Code de la justice pénale des mineurs », Dalloz 2022

<sup>140</sup> Ministère de la justice, « La procédure de mise à l'épreuve éducative » 21 juin 2021

entre la première audience et la seconde audience , ces mesures sont des mesures pouvant être prononcées lors d'une sanction, il convient de retrouver notamment le contrôle judiciaire ou l'assignation à résidence. En cas de détention provisoire si le mineur est jugé coupable alors sa durée de détention sera imputée sur son temps d'emprisonnement. Ces mesures permettent de réintégrer le mineur directement dans la société puisqu'elles sont prononcées avant la sanction, ce qui paraît judicieux puisqu'il serait incohérent que la juridiction juge sur la culpabilité en le déclarant coupable pour ensuite des mois plus tard statuer sur la sanction. C'est une chance pour le mineur de prouver au juge que son comportement évolue, qu'il a pris conscience de ses actes en respectant la mise à l'épreuve éducative.

**122. Une mesure favorisant le relèvement éducatif et la connaissance de la personnalité du mineur.** Le mineur effectuant cette mise à l'épreuve éducative pourra faire l'objet d'investigation sur sa personnalité. Il est vrai que le délai à l'issue de l'enquête est court pour juger réellement la personnalité du mineur puisqu'il est compris entre seulement dix jours à trois mois, cependant ce qui compte sont les investigations sur la personnalité du mineur après le prononcé de sa culpabilité. Lors de l'audience sur la culpabilité le plus important est de savoir si le mineur est coupable ou non peu importe ses traits caractéristiques, ses humeurs ou son passé. Ce qui va évaluer la personnalité du mineur est le temps entre les deux audiences où il devra respecter la mise à l'épreuve éducative. Par le respect du mineur des mesures ordonnées par le juge, cela va révéler chez lui une personnalité mature, comprenant ses actes, prenant au sérieux les demandes des institutions judiciaires et surtout cela va prouver qu'il a pris conscience de son acte et adopte le bon comportement pour ne pas être sanctionné le plus sévèrement possible. C'est une mesure qui relève du primat de l'éducatif sur le répressif, puisque le mineur ne peut être détenu de façon provisoire pendant la période de mise à l'épreuve éducative qu'à la suite de la révocation d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance<sup>141</sup>. Ce qui sera privilégié est une réelle investigation sur la personnalité du mineur pour choisir la sanction adéquate et essayer de le réinsérer le plus rapidement dans la société. A contrario si le mineur ne respecte pas l'épreuve éducative alors sa sanction sera lourde et sa mesure pourra être modifiée.

**123. La mise en place d'une déclaration de réussite motivant le mineur à respecter la mesure.**

En vertu de l'article L111-6 du CJPM<sup>142</sup> si le mineur dans le cadre de la mise à l'épreuve éducative a respecté les obligations qui lui étaient imposées alors il sera prononcé à son égard une déclaration

---

<sup>141</sup>Ministère de la justice, « *La procédure de mise à l'épreuve éducative* » 21 juin 2021

<sup>142</sup> Article L111-6, « *Code de la justice pénale des mineurs* », Dalloz 2022

de réussite éducative. La juridiction prononçant cette déclaration peut décider que sa décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire. Elle mettra en avant le fait que le mineur s'est bien réinséré dans la société. Elle est motivante pour le mineur puisqu'à la suite de cette déclaration il n'encourra pas de peines et son casier judiciaire peut rester vierge, à travers ce système il convient de constater la réelle volonté du système judiciaire français de faire primer l'éducatif sur le répressif comme la CIDE le demande.

**124. Annonce de la seconde section.** L'avocat est essentiel pour la maintenance d'une bonne procédure, il est même obligatoire pour les mineurs, un mineur ne peut se représenter seul, contrairement au majeur. Au sein du CJPM le rôle de l'avocat s'est renforcé d'une part par sa présence mais également par des prérogatives spéciales qui lui ont été accordées par le Code. C'est ce qui sera envisagé dans une deuxième section.

### **Section II : Le renforcement du rôle de l'avocat :**

**125. Annonce.** L'avocat est une pièce maîtresse du procès pénal, et il est celui qui est le plus à même de défendre les parties, de maintenir une bonne justice et un bon procès. Concernant les majeurs, l'avocat n'est pas obligatoire, ils auront le choix de se faire justice soit même, ou de confier dans les mains d'un avocat leur affaire. Concernant les mineurs, les missions d'un avocat sont les mêmes à savoir défendre les intérêts de ses clients, cependant des différences sont à soulevées, la défense des mineurs est obligatoire par l'avocat, le mineur ne peut se représenter soit même. Il a un rôle bien engagé pour que tous les droits et les intérêts du mineur soient respectés et ne connaissent pas d'entraves, ce qui permet au droit pénal des mineurs français d'être en conformité avec la Convention pour respecter les garanties des mineurs dans un procès, et surtout de façon plus générale de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Code de la justice pénale des mineurs est venu confirmer la présence accrue de l'avocat tout au long de la procédure, tout en renforçant son rôle (§1). Puis il convient de constater que les avocats défendant l'intérêt des mineurs ont des prérogatives spéciales (§2).

#### **§1. La présence accrue de l'avocat durant la procédure:**

**126. Assistance d'un seul est unique avocat pendant toute la procédure.** Il convient de retrouver au sein du Code de la justice pénale des mineurs, un renforcement de l'assistance obligatoire de l'avocat pour le mineur suspect. Le CJPM recommande que l'avocat soit le même au cours de toute

la procédure pénale, mise à part si le mineur souhaite changer d'avocat<sup>143</sup>. En vertu de l'article L12-4 du CJPM<sup>144</sup> le mineur poursuivi ou condamné est assisté d'un avocat, celui-ci participe au choix de son avocat, et lorsqu'il a été désigné d'office, le mineur est assisté par le même avocat à chaque étape de la procédure. Le fait que le mineur soit incité à garder son avocat aide à ce qu'une relation de confiance soit installée entre eux, même si le mineur ne choisit pas toujours l'avocat qui va le représenter. Cet article dans la Code de la justice pénale des mineurs permet de faire en sorte que l'avocat soit un réel pilier de défense pour le mineur, et pour la meilleure défense possible il faut que celui-ci puisse lui faire confiance. Cette incitation provient également du fait que les mineurs sont des êtres vulnérables, sensibles qu'il convient de protéger au sein de la justice, autant du côté du mineur délinquant que du côté du mineur victime. Les mineurs délinquants peuvent se renfermer, ne pas dire la vérité à leur avocat et si ce lien n'est pas établi alors la défense du mineur risque d'échouer. Le fait de garder le même avocat tout au long de la procédure joue également un rôle au niveau psychologique du mineur. Le CJPM en mentionnant le fait que le même avocat doit être présent au cours de toutes les expériences pénales du mineur pour la même affaire renforce ce rôle d'assistance de l'avocat qui est essentiel pour le mineur, son équilibre et sa défense.

**127.Présence obligatoire de l'avocat lors des auditions du mineur.** Avant l'entrée en vigueur du CJPM l'ordonnance de 1945 laissait la possibilité d'écarter l'assistance de l'avocat lors de l'audition libre. La loi du 24 mai 2014 relative à cette possibilité d'écarter l'avocat a fait l'objet de critiques, notamment au vu de l'importance de l'assistance de celui-ci lors de l'audition libre en mentionnant souvent l'immaturation du mineur trop importante lors des auditions. Le Conseil Constitutionnel a été saisi par la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité, cette QPC relevait une discrimination entre la procédure de garde à vue et la procédure d'audition libre. En garde à vue les mineurs avaient une protection renforcée puisque l'assistance d'un avocat était obligatoire alors qu'en audition libre l'assistance d'un avocat n'était pas obligatoire. Le Conseil Constitutionnel a rendu sa décision le 8 février 2019<sup>145</sup> en mentionnant le fait que : « l'article 61-1 du Code de procédure pénale est inconstitutionnelle en ne prévoyant pas de procédures appropriées de nature à garantir l'effectivité de l'exercice de ses droits par le mineur dans le cadre d'une enquête pénale, le législateur a contrevenu au principe fondamental reconnu par les lois de la République en

---

<sup>143</sup> Sylvie Panetier , « *Un code de la justice pénale des mineurs, qu'elles spécificités?* », Dalloz 2021

<sup>144</sup> Article L12-4, « *Code de la justice pénale des mineurs* », Dalloz 2022

<sup>145</sup> Conseil Constitutionnel, « *Décision n°2018-762 QPC* », 8 février 2019

matière de justice des mineurs ». Par conséquent cette décision démontre l'assistance obligatoire d'un avocat, et sa présence est essentielle dès qu'un mineur a commis une infraction. Par la suite la loi du 23 mars 2019 a créé l'article 3-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'audition libre, néanmoins elle pose une nuance sur l'intervention obligatoire de l'avocat en audition libre<sup>146</sup>. L'article 3-1 à la fin de son alinéa précise que l'assistance de l'avocat n'est pas obligatoire : « si le magistrat compétent estime que l'assistance d'un avocat n'apparaît pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, de la gravité de l'infraction, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adaptées en rapport avec celle-ci, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure toujours une considération primordiale ». C'est l'entrée en vigueur du CJPM qui vient rendre la présence et l'assistance de l'avocat obligatoire en audition libre d'un mineur au sein de l'article L412-1<sup>147</sup> et L412-2 du CJPM<sup>148</sup>. Le mineur est obligatoirement assisté d'un avocat dès qu'une suspicion sur lui d'avoir commis un crime ou un délit émerge et est puni d'une peine de prison. Cette demande peut émaner soit du mineur lui même, soit des adultes responsables de lui. L'audition libre va permettre aux enquêteurs d'avoir toutes les informations nécessaires pour découvrir si le mineur est l'auteur d'un crime et d'un délit, et en raison d'une immaturité certaine ou en raison de leur âge il est primordial qu'il soit assisté par un avocat.

**128.Présence obligatoire de l'avocat lors de la garde à vue et de la retenue.** Le Code de la justice pénale des mineurs consacre deux sections, une concernant la retenue du mineur et l'autre la garde à vue du mineur. La garde à vue est impossible pour un mineur âgé de moins de treize ans et la retenue n'est pas possible pour un mineur âgé de moins de dix ans. Cependant à dix ans le mineur peut être entendu par la police ou la gendarmerie dans une mesure de retenue. Cette retenue est décidée essentiellement par un magistrat, alors que la garde à vue peut être décidée par un officier de police judiciaire. La seconde différence réside dans le fait qu'une retenue ne peut excéder douze heures, alors que la garde à vue ne peut excéder vingt quatre heures<sup>149</sup>. Concernant la GAV ou la retenue, l'assistance de l'avocat au près du mineur est essentiel, c'est un droit protégé même avant la réforme du droit pénal des mineurs, mais les dispositions du CJPM ont confortées la présence obligatoire de l'avocat lors de la GAV et également de la retenue. En vertu de l'article L413-3 du

---

<sup>146</sup> Louise Ange Mesle, « *L'audition libre du mineur : La grande oubliée de la loi du 23 mars 2019* », 10 novembre 2000

<sup>147</sup> Article L412-1, « *Code de la justice pénale des mineurs* », Dalloz 2022

<sup>148</sup> Article L412-2, « *Code de la justice pénale des mineurs* », Dalloz 2022

<sup>149</sup> Ministère de l'intérieur, « *Garde à vue ou retenue d'un mineur* », [demarches.interieur.gouv.fr](https://demarches.interieur.gouv.fr) 17 novembre 2021

CJPM<sup>150</sup> le mineur doit obligatoirement être assisté par un avocat, cette disposition est cohérente puisque la retenue peut se faire sur des mineurs âgés de moins de treize ans, donc des mineurs qui ont une maturité encore plus diminuée par rapport à des mineurs faisant l'objet d'une GAV. Ensuite en vertu de l'article L413-9 du CJPM<sup>151</sup> dès le début de la garde à vue, le mineur doit être assisté par son avocat. La garde à vue est un moment crucial pour les enquêteurs et chaque parole, chaque mot prononcé par le mineur peut être en sa défaveur, c'est pour cela que l'avocat a un rôle également essentiel en assistant le mineur tout au long de la procédure.

**129. Avocat commis d'office par la demande des juridictions de jugement ou des agents de police.** Il convient de constater l'importance du rôle de l'avocat et sa présence obligatoire au sein de chaque articles du CJPM concernant la procédure pénale du mineur et plus particulièrement la procédure avant jugement. A chaque dispositions, que cela concerne les dispositions relatives à la garde à vue, à la retenue ou à l'audition libre le dernier alinéa dispose que : « Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la garde à vue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il en commette un d'office ». A travers cette disposition il convient de constater que le mineur doit obligatoirement être assisté d'un avocat dès qu'un soupçon de crime ou de délit pèse sur lui et qu'il est confronté aux autorités judiciaires ou aux forces de l'ordre. Un avocat sera commis d'office si aucun n'a été choisi par le mineur ou ses représentants légaux, ce qui ne permet pas au mineur de se défendre seul dès le début de l'enquête. Enfin, l'avocat pour mineur outre sa présence renforcée, se voit doter de prérogatives spéciales, propre à sa fonction concernant les mineurs.

#### §2. L'avocat pour mineur doté de prérogatives spéciales:

**130. Une formation spécialisée et une nouvelle mention de spécialisation d'avocat pour mineurs.** Tout d'abord l'avocat pour mineurs n'a pas toujours existé en tant que tel, il a fallu attendre la loi du 8 janvier 1993 pour reconnaître le principe au droit de l'expression des mineurs, qui est devenu un principe fondamental<sup>152</sup>. Avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs, aucune spécialisation n'était faite. Pour devenir avocat et pouvoir défendre les mineurs

---

<sup>150</sup> Article L413-3, « Code de la justice pénale des mineurs », Dalloz 2022

<sup>151</sup> Article L413-9, « Code de la justice pénale des mineurs », Dalloz 2022

<sup>152</sup> Julie Taxil, « intervention avocat pour mineur l'ISPEC première année délinquance des mineurs », 2018-2019

il est possible de suivre une formation spéciale<sup>153</sup> puisque la matière est assez complexe et les règles régissant le droit pénal des mineurs sont très spéciales. Cette formation permet de devenir avocat pour mineur, ce qui laisse paraître le fait que le droit pénal des mineurs est une matière à part. A la suite de cette formation les avocats ont un certificat de spécialisation. Cependant la réelle autonomie de ce droit était floue, sachant qu'il n'y avait pas avant le 30 septembre 2021 un Code de la justice pénale des mineurs. Par conséquent un arrêté du 1er octobre 2021 a été pris, le garde des Sceaux a créé une nouvelle mention de spécialisation « Droit des enfants » en usage dans la profession d'avocat, c'est une proposition du Conseil national du barreau du 4 juin 2021. Cette nouvelle spécialisation est intervenue par l'émergence du Code de la justice pénale des mineurs, le Conseil national des barreaux avait soulevé qu'il fallait absolument une spécialisation des acteurs concourant à la justice des mineurs pour une bonne défense et pour encadrer l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>154</sup>. Il convient de constater que le Conseil a soulevé un des grands principes de la CIDE pour que soit respecté l'intérêt supérieur de l'enfant par une formation spécialisée des avocats voulant défendre le mineur, cette motivation découle du CJPM ce qui permet de confirmer que le CJPM va dans le sens de la Convention internationale des droits de l'enfant. Le Conseil a également souligné le rôle essentiel de l'avocat pour mineur spécialement formé pour pouvoir assister, défendre, conseiller et accompagner le mineur délinquant ou victime, discernant ou non en toutes matières et dans toutes les procédures le concernant. Ce régime de mentions spéciales élabore un cadre juridique plus sécurisé et harmonisé pour identifier les avocats pour mineurs. A la suite de cette spécialisation, des sessions d'entretiens se dérouleront dans les écoles d'avocat pour valider les compétences professionnelles.

**131.Des compétences psychologiques et éducatives sont exigées.** Pour pouvoir être le défenseur des droits des mineurs, au delà d'un apprentissage théorique basé sur les textes de lois, il faut de réelles compétences sur le plan psychologique<sup>155</sup> puisque le client de l'avocat sera un mineur, un enfant de moins de dix huit ans, chez qui une certaine vulnérabilité sera présente et sa maturité ne sera pas assez développée. Il est important que l'avocat arrive à faire dire au mineur certaines choses en lui posant des questions parfois poussées sans le brusquer ou le choquer, il faut également

---

<sup>153</sup> Guy Raymond, « *Droit de l'enfance et de l'adolescence : le droit français est-il conforme à la Convention internationale des droits de l'enfant?* », édition Litec 1995

<sup>154</sup> Conseil national des barreaux, « *Droit des enfants : une nouvelle mention de spécialisation en usage dans la profession* », 8 Octobre 2021

<sup>155</sup> Guy Raymond, « *Droit de l'enfance et de l'adolescence : le droit français est-il conforme à la Convention internationale des droits de l'enfant?* », édition Litec 1995

que l'avocat ait des compétences éducatives en la matière. Il est parfois difficile notamment chez un mineur qui a commis un viol à quinze ans de lui faire dire ce qu'il s'est passé, de trouver des éléments pour sa défense puisque le mineur étant encore à l'âge de l'enfance ne pourra pas savoir pourquoi il a eu un tel comportement par rapport à son passé ou à son futur. Contrairement à un adulte qui a assez de recul pour comprendre ses actes notamment par rapport à son enfance, puisque les troubles sexuels, psychologiques se développent la plus part du temps par rapport à des situations qui ont été imposées à l'individu durant son enfance. Il faut donc des compétences psychologiques pour pouvoir défendre de la meilleure façon qu'il soit les mineurs, tout en les protégeant.

**132. La Convention internationale des droits de l'enfant représentatif d'un moteur pour les avocats pour mineurs.** Dans les années 1990 le droit pénal des mineurs connaît un réel tournant en France par le droit international, et plus particulièrement par l'entrée de la CIDE en France. La CIDE du 20 novembre 1989 a eu un impact sur la scène internationale puisque ce texte a été ratifié par quasiment tous les Etats du monde, voulant protéger l'intérêt des mineurs. En France notamment, la CIDE a permis d'encourager la présence des avocats dans les tribunaux pour enfants, en ayant un rôle actif durant le procès. Il y a eu des créations de groupes d'avocats<sup>156</sup> voulant défendre les mineurs. La justice française a démontré cet engouement d'un point de vue financier, puisque le ministère de la Justice a attribué des subventions d'aide à la création de ces groupes à dix barreaux. Les groupes avec le temps se sont multipliés avec pour objectif d'assurer une bonne défense de l'enfant en justice. Ensuite avec la création de la CIDE le législateur a élargi les droits des mineurs en justice et les prérogatives des avocats au sein de la procédure pénale, notamment avec la loi du 10 juillet 1989 sur la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs, ou encore la loi du 4 janvier 1993 qui a rendu la présence de l'avocat obligatoire dès la mise en examen lorsqu'une infraction est retenue contre le mineur. Auparavant l'avocat devait être présent obligatoirement que durant la phase du procès. Ensuite le rôle des avocats s'est vu entaché de plusieurs prérogatives propres à lui.

**133. Un rôle d'informateur.** L'audience pénale est une mise en scène, une pièce de théâtre dans laquelle chaque rôle pour chaque acteur est établi. L'avocat va inculquer au mineur et à ses parents une socialisation avec le monde de la justice dans lequel l'avocat garantit l'ordre des interactions pour respecter le rituel du procès. La socialisation du mineur avec la justice pénale est essentielle au

---

<sup>156</sup> Patricia Benec'h-Le-Roux, « *Les rôles de l'avocat au tribunal pour enfants* », Déviance et société 2006

vu des enjeux pesant sur lui<sup>157</sup>. Tout d'abord l'avocat pour mineur va lui faire une vulgarisation du langage juridique pour que la loi lui soit accessible, il va lui expliquer la convocation pénale, les articles du Code pénale, les peines qu'il peut encourir en définissant par exemple l'admonestation, le sursis, la mise en examen... Il va lui expliquer d'un côté les sanctions éducatives, et de l'autre les peines avec l'entrée en vigueur du CJPM supprimant les sanctions éducatives. Il va également le conseiller sur sa présentation physique avec le choix penchant vers une tenue correcte, une discipline du corps et sa présentation morale, c'est-à-dire respecter les magistrats et la victime. L'avocat va également guider le mineur et les parents lors du procès pour leur expliquer où ils doivent se placer dans la salle d'audience. Ce rôle d'informateur de l'avocat est essentiel, cependant il est vrai que même avec les majeurs l'avocat peut avoir un rôle d'informateur, mais en l'espèce ce qui va être différent est que l'avocat est un informateur autant pour le mineur que pour les parents. Il est complexe pour une mère de voir son fils accusé d'un crime horrible ou d'un délit pouvant être humiliant et surtout entraîné plusieurs années d'emprisonnement, puisque comme l'a dit Victor Hugo : « L'instinct maternel est divinement animal. La mère n'est plus femme, elle est femelle »<sup>158</sup>, à travers cette citation il convient de comprendre que rien n'est pire pour une mère de voir son propre enfant accusé ou en danger. Il arrive que dans des salles d'audiences les parents du mineur inculqué veulent répondre à la place des mineurs au juge, par instinct justement. Le rôle de l'avocat est d'intervenir pour leur expliquer que le juge s'adresse au mineur et non à la mère. Parfois il se peut également que les réactions soient d'une violence extrême de la part des parents pendant le procès, l'avocat doit également intervenir pour demander aux parents de garder le silence. Son impact sera d'autant plus fort que c'est le seul acteur présent dans la salle d'audience pour défendre entièrement les intérêts du mineur accusé et ayant établi un lien de confiance avec les parents et ce dernier.

**134. Un rôle de pacificateur.** Il est vrai que le procès pénal des mineurs est une situation de règlement du conflit très sensible, ce qui provoque des tensions et des explosions. L'avocat a un rôle d'apaisement des conflits, son assistance permet de neutraliser le conflit et d'éviter des situations de tensions entre tous les acteurs au procès. Il est fréquent que le mineur et les professionnels du droit ne partagent pas la même culture sociale, ni le même vocabulaire ce qui risque d'entraîner des malentendus durant le procès. C'est pour cela que l'avocat doit déchiffrer les mots prononcés par le mineur, les comportements et les silences pour que celui-ci traduise cela de la meilleure façon

---

<sup>157</sup> Patricia Benec'h-Le-Roux, « *Les rôles de l'avocat au tribunal pour enfants* », Déviance et société 2006

<sup>158</sup> Victor Hugo, « *Quatrevingt-treize* », Bernard Leuilliot, Le livre de poche 2001

qu'il soit face aux magistrats qui ne vont pas chercher à comprendre ce qu'a vraiment voulu dire le mineur en réalité . Il arrive aussi qu'un mineur a avoué son erreur lors d'une audience de cabinet, et a présenté des excuses à la victime, alors qu'au moment du procès il refuse de reconnaître les faits qui lui sont reprochés<sup>159</sup>, l'avocat interviendra pour éviter le conflit en expliquant que ce revirement d'attitude provient du fait qu'il peut être intimidé, que des amis présents à la sortie du tribunal sont là et qu'il ne veut pas être humilié... En résumé l'avocat des mineurs est la porte d'accès entre le mineur et les professionnels du droit pour maintenir un procès dans le respect, dans l'efficacité et en faveur de la protection du mineur.

**135. Annonce du chapitre II.** Il convient de constater que le CJPM met en avant un principe qui était également consacré par l'ordonnance qui est de privilégier l'éducatif sur le répressif. C'est un principe qui est caractérisé dans l'article préliminaire du CJPM en vertu duquel, le Code régit les conditions dans les quels la responsabilité pénale des mineurs est mise en oeuvre en prenant en compte dans leur intérêt supérieur l'atténuation de cette responsabilité en fonction de leurs âges et la nécessité de rechercher leur relèvement éducatif et morale<sup>160</sup>. Ce primat de l'éducatif sur le répressif sera envisagé dans un chapitre II.

---

<sup>159</sup> Patricia Benec'h-Le-Roux, « *Les rôles de l'avocat au tribunal pour enfants* », Déviance et société 2006

<sup>160</sup> Article préliminaire, « *Code de la justice pénale des mineurs* », Dalloz 2022

## **CHAPITRE II : Le primat de l'éducatif sur le répressif consacré par le Code de la justice pénale des mineurs:**

**136.Plan.** Le Code de la justice pénale des mineurs a fait des modifications importantes par rapport au droit antérieur, et ces modifications sont en conformité avec le droit international des droits de l'enfant. Tout d'abord des changements sont à constater concernant la responsabilité pénale du mineur (Section I). Sous l'ordonnance du 2 février 1945 il n'y avait pas d'âge minimum pour être responsable pénalement, alors qu'avec le CJPM il y a un âge minimum, puis il y a également une atténuation de responsabilité selon l'âge. Il y a ensuite des modifications concernant ce que peut encourir un mineur délinquant à l'issue d'une audience, par rapport à la suppression des sanctions éducatives (Section II).

### **Section I: Les changements liés à la responsabilité pénale du mineur:**

**137.Annonce.** Pour engager sa responsabilité pénale dans le droit pénal des mineurs le véritable indicateur est le discernement du mineur. Cette règle a été consacrée par un arrêt du 13 décembre 1956 qui est l'arrêt Laboube, dans lequel la Cour de cassation a annulé la décision de la Cour d'appel de Colmar qui avait condamné un enfant en retenant sa responsabilité pénale. La Cour de cassation a cassé l'arrêt au motif qu'un mineur doit avoir agi avec discernement. Cet arrêt a été une jurisprudence servant de modèle pendant des années puisque l'ordonnance du 2 février 1945 ne disait rien sur la possibilité d'engager la responsabilité pénale du mineur et sur l'âge que le mineur pouvait avoir, peu importe son âge ce qui comptait c'était le discernement. Aujourd'hui tout est différent avec le CJPM, celui-ci a intégré en son sein la présomption de non-discernement pour les mineurs âgés de moins de treize ans (§1). Cependant il convient de souligner le mot « présomption », il est donc possible de renverser cette présomption puisqu'elle est simple, néanmoins si la présomption est renversée il y a une atténuation de la responsabilité pénale du mineur et le droit français s'adapte selon son âge (§2).

#### **§1.La présomption de non discernement pour les mineurs âgés de moins de treize ans:**

**138.Les dispositions de la CIDE relatives à l'âge.** La Convention internationale des droits de l'enfant reconnaît dans son article 40 1) que, les Etats parties doivent reconnaître à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en prenant en compte son âge pour faciliter sa

réintégration dans la société. Puis l'article 40 3)<sup>161</sup> dispose que : « Les Etats parties s'efforcent de promouvoir, l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants sont présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale. » A travers cet article 40 la Convention incite en demandant aux Etats de s'efforcer à établir un âge minimum en dessous duquel les mineurs ne pourraient pas voir leur responsabilité engagée. Il est indispensable que les Etats signataires mettent en place ce processus, puisque un mineur âgé de six ans ne peut avoir conscience réellement s'il commet un délit ou un crime, même si tous les enfants ne sont pas égaux et ont un rapport différent dans certaines situations, il ne faut pas nier qu'un mineur en bas âge ou qui est en dessous d'un certain âge ne peut avoir conscience qu'il a enfreint une loi du Code pénal et a causé du tort à autrui. Les rapports soumis par les Etats parties au Comité des droits de l'enfant démontrent que l'âge de la responsabilité est différent dans chaque pays, au plus le pays est au Sud et au plus l'âge de la responsabilité est bas, alors qu'au plus le pays se trouve au nord au plus l'âge de la responsabilité pénale est haut. Ces seuils varient entre sept ans et seize ans. Un grand nombre d'Etats fixent deux seuils pour la responsabilité pénale, les enfants qui ont plus que l'âge minimum inférieur mais moins que l'âge minimum supérieur au moment où ils commettent une infraction sont considérés pénalement responsables que s'ils ont un degré de maturité et le discernement<sup>162</sup>. Le Comité déconseille aux Etats parties de ne pas établir un âge minimum et déconseille également l'intervalle de deux âges minimums<sup>163</sup>. Il conseille également que cet âge de responsabilité ne soit pas inférieur à douze ans. Un âge trop bas suscitera des problèmes et ne serait pas efficace puisque l'enfant ne comprendrait pas pourquoi il est accusé, il ne pourrait pas comprendre ses erreurs et ne plus les reproduire en raison du manque de maturité, des problèmes psychologiques et intellectuels interviendraient également. Le Comité conseille aux Etats d'abaisser un âge de responsabilité s'il est trop haut, et l'augmenter s'il est trop bas, il demande également qu'aucune exception ne soit faite

---

<sup>161</sup>Article 40 3), « *Convention relative aux droits de l'enfant* », ratifiée par l'assemblée générale dans sa résolution 44/55 du 20 novembre 1989 , entrée en vigueur le 2 septembre 1990

<sup>162</sup> Aurore Delon, « *Les droits de l'enfant et la justice des mineurs* », Journal du droit des jeunes n°264 2007

<sup>163</sup> Right to education project, « L'âge minimum de la responsabilité pénale », Janvier 2014 [right-to-education.org](http://right-to-education.org)

même si un crime ou un délit grave a été commis par un mineur n'ayant pas atteint l'âge minimum pour voir sa responsabilité pénale engagée<sup>164</sup>.

**139. Avant la réforme sous l'ordonnance de 1945, une responsabilité pénale toute autre que celle d'aujourd'hui.** L'ordonnance du 2 février 1945 ne mentionnait pas un âge minimum pour voir la responsabilité pénale du mineur engagée. Cette omission de mention marquait un non respect de la législation française par rapport au droit international qui lui recommandait de mentionner un âge, il y avait à partir de là un désaccord entre les dispositions internationales et les textes de lois français. Il était retenu la responsabilité pénale des mineurs de moins de treize ans dès que le Procureur de la République démontrait que le mineur était capable de discernement<sup>165</sup>. C'est l'arrêt Laboube du 13 décembre 1956<sup>166</sup> qui a fait émerger le fait que tant que le mineur est discernant alors sa responsabilité pénale peut être engagée, mais cet arrêt ne prenait pas en compte l'âge du mineur. Indirectement à travers l'arrêt Laboube un seuil d'âge minimum était fixé par la France, qui était un âge de sept ans. Cela démontre encore le manque de respect de la France avec l'ordonnance de 1945 par rapport à la CIDE qui recommandait déjà en premier lieu que les Etats fixent un âge minimum de façon explicite dans leur Code, mais également un seuil d'âge minimum de responsabilité pénale fixé à douze ans.

**140. Consécration par le CJPM d'une présomption de responsabilité à partir de treize ans se rapprochant de la CIDE.** Le Code de la justice pénale des mineurs consacre une présomption de discernement à partir de l'âge de treize ans, cependant cette présomption reste simple et peut être renversée. Le discernement est la capacité de l'esprit à juger clairement et sainement des choses, et au plus l'âge augmente en réalité, au plus l'individu est discernant lorsque l'individu est mineur<sup>167</sup>. L'article 122-8 du Code pénal sera modifié par conséquent et disposera depuis le 30 septembre 2021 que : « les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge, dans les conditions fixées par le code de la justice pénale des mineurs ». Le CJPM créer donc une présomption de non discernement pour les

---

<sup>164</sup> Aurore Delon, « *Les droits de l'enfant et la justice des mineurs* », Journal du droit des jeunes n°264 2007

<sup>165</sup> Sandra Marques, « *Nouveau Code de la justice pénale des mineurs : les points clés de la réforme* », village-justice.com 16 décembre 2021

<sup>166</sup> Cour de Cassation, Chambre criminelle, « *Décision n° 55-05.772* », Légifrance 13 décembre 1956

<sup>167</sup> Sabrina Lavric, « *point sur la responsabilité pénale des mineurs* », Dalloz actualité étudiant 26 mars 2021

mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de treize ans lors de la commission des faits et une présomption de discernement à partir de treize ans en vertu de l'article L11-1 du CJPM<sup>168</sup>. Cette règle est plus favorable pour le droit pénal des mineurs, et surtout elle est conforme à la Convention qui demande qu'un âge minimum soit établi. Il a fallu attendre le 30 septembre 2021 pour que cette règle soit consacrée, cependant cette évolution est importante au sein du système juridique français. La France à travers cette disposition se rapproche de l'âge de douze ans conseillé par le Comité des droits de l'enfant pour que la responsabilité du mineur soit engagée. Cependant il reste à faire de cette présomption simple, une présomption irréfragable pour ne pas pouvoir contester la responsabilité du mineur lorsque celui-ci est âgé de moins de treize ans. Malgré cette nuance, il convient de souligner les efforts de la France pour respecter les dispositions de la Convention dans son arsenal juridique. Puis bien qu'une présomption simple existe, la responsabilité pénale est atténuée si celle-ci est renversée.

## §2.L'atténuation de la responsabilité pénale du mineur lors du renversement de la présomption et l'adaptation du droit pénal des mineurs français par rapport à l'âge:

**141.Le renversement de la présomption possible.** Il existe plusieurs formes de présomption. Il convient de retrouver la présomption tout d'abord irréfragable qui qualifie des présomptions de droit lorsque la loi y attache un caractère absolu. L'irréfragabilité rend irrecevable la contestation en démontrant une preuve contraire. Ensuite il existe les présomptions « simples » appelées également « relatives » qui permettent de contester en rapportant la preuve contraire<sup>169</sup>. Concernant la présomption de discernement celle-ci entraîne la présomption de responsabilité pénale, il s'agit ici d'une présomption simple qui peut être renversée à tout moment, le CJPM consacre cette règle. Le mineur qui a commis une infraction peut être responsable s'il a un discernement, si son discernement est établi par le procureur de la République ou le juge alors l'âge de treize ans n'est pas pris en compte. Cependant cette présomption même si elle se voit renversée, prendra en compte l'âge du mineur pour atténuer sa responsabilité pénale<sup>170</sup> et par conséquent atténuer les sanctions qu'il encoure. La réponse qui sera donnée par les juridictions de jugement à une infraction sera proportionnée aux circonstances, à la gravité de l'infraction mais également à l'âge par rapport aux

---

<sup>168</sup> Article L11-1, « *Code de la justice pénale des mineurs* », Dalloz 2022

<sup>169</sup> Serge Braudo, « *Dictionnaire du droit privé* », 2022

<sup>170</sup> Sabrina Lavric, « *point sur la responsabilité pénale des mineurs* », Dalloz actualité étudiant 26 mars 2021

besoins particuliers de l'enfant<sup>171</sup>. Donc même si la présomption est renversée alors l'âge du mineur sera quand même pris en compte s'il a en dessous de treize ans. Tout d'abord en vertu de l'article L11-4 du CJPM<sup>172</sup> aucune peine ne pourra être prononcée à l'encontre d'un mineur de moins de treize ans, donc les mineurs en dessous de treize ans qui voient leur responsabilité pénale engagée ne peuvent pas encourir des peines. Puis en vertu de l'article L13-2 du CJPM<sup>173</sup>, les mesures et peines encourues sont déterminées selon l'âge du mineur à la date des faits. Donc même si une présomption est renversée, la responsabilité et les sanctions encourues par le mineur de moins de treize ans sont atténuées. Même si le Comité des droits de l'enfant demande aux Etats que la responsabilité pénale du mineur ne peut être engagée si elle se trouve en dessous du seuil d'âge, la France met en place des dispositions pour que le mineur de moins de treize ans accusé d'une infraction n'encoure pas les mêmes sanctions qu'un mineur âgé de treize ans ou plus, ce qui permet à la codification d'être proche des recommandations du Comité des droits de l'enfant et des dispositions de la CIDE.

**142. Un renversement de présomption possible en dessous de l'âge de treize ans mais également au dessus de l'âge de treize ans.** Le CJPM crée en réalité un jeu de présomption. S'il est vrai qu'un mineur âgé de moins de treize ans peut être responsable pénalement, l'inverse est également possible. L'élément essentiel pour déterminer cette responsabilité est le discernement, qui est la faculté pour un mineur à comprendre et à vouloir l'acte qu'il a commis<sup>174</sup>. Prenons un exemple, lorsque la présomption est renversée en défaveur du mineur, c'est-à-dire pour un mineur de moins de treize ans. Si un enfant de neuf ans commet un vol dans un magasin et qu'il attrape des bonbons et les cache sous sa veste pour ne pas se faire prendre, cet enfant par le geste qu'il a effectué, c'est-à-dire dissimulé la sortie des bonbons du magasin, a compris que ce qu'il a fait est mal et a eu la volonté de voler par l'acte de dissimulation. Cependant il pourra être défendu par le fait qu'il ne connaissait pas les conséquences juridiques à contrario et que même s'il avait conscience que son acte était illégal, il ne pensait pas que cette infraction était si grave. Ensuite cette présomption donc peut être renversée en sens inverse, même si ce n'est pas explicitement écrit

---

<sup>171</sup> Aurore Delon, « *Les droits de l'enfant et la justice des mineurs* », Journal du droit des jeunes n°264 2007

<sup>172</sup> Article L11-4, « *Code de la justice pénale des mineurs* », Dalloz 2022

<sup>173</sup> Article L13-2, « *Code de la justice pénale des mineurs* », Dalloz 2022

<sup>174</sup> E.Gaillard, P.Bonfils, S.Jacopain, A-C.Cusey, J.Filippi, I.Fouchard, M-C.Guéri, C.Marie, R.Ottenhof, S.Pantier, F.Rouseau, S.Tzitzis, « *Un code de la justice pénale des mineurs, qu'elles spécificités?* », Dalloz 2021

au sein du Code, puisqu'il faut le discernement, il se peut que certains mineurs en commettant une infraction à l'âge de treize ans ou plus ne connaissait pas la gravité de leur acte et n'était pas discernant. Par exemple un adolescent de treize ans étant un mineur non accompagné peut avoir des difficultés d'intégration, au niveau culturel mais également au niveau psychologique, et ces éléments permettraient de renverser la présomption de culpabilité à partir de l'âge de treize ans. Le juge des enfants, le TPE ou la Cour d'assise des mineurs apprécieront le discernement du mineur. Les difficultés rencontrées par les mineurs âgés de treize ans ou plus au niveau culturel ou psychologique pourront être plaidés par les avocats pour demander une irresponsabilité pénale à l'égard du mineur.

**143. Une prise en considération de l'âge par rapport aux sanctions prononcées, la mise en place d'un seuil de responsabilité.** Tout d'abord comme évoqué précédemment, l'article L11-4 du CJPM ne permet pas aux juridictions de jugement de prononcer à l'encontre du mineur de moins de treize ans des peines, par déduction seulement des mesures éducatives pourront être prononcées, tels que l'interdiction de paraître dans certains lieux, l'interdiction d'entrer en contact avec la victime, les co auteurs ou les complices, l'interdiction d'aller et venir sur la voie publique entre vingt deux heures et six heures sans représentants légaux ou encore l'obligation de suivre un stage de formation civique<sup>175</sup>. Les sanctions éducatives ne peuvent plus être prononcées avec l'entrée en vigueur du CJPM, donc seulement ces mesures pourront faire l'objet d'une sanction. Il convient de constater que même si le droit pénal français n'est pas complètement conforme avec la CIDE et les recommandations du Comité au sujet de la présomption, en interdisant le prononcé de peines à l'encontre des mineurs de moins de treize ans, les sanctions sont atténuées tout comme la responsabilité pénale. Puis il faut rappeler que ces mesures éducatives permettent un relèvement éducatif plus qu'une répression lorsqu'elles sont prononcées. Ensuite concernant les mineurs âgés de treize ans minimum, mais de moins de seize ans, ils ne peuvent être placés en détention provisoire, que dans certains cas, notamment s'ils encourent une peine criminelle ou s'ils se sont volontairement soustraits à une violation aux obligations d'un contrôle judiciaire qui comportait une obligation de respecter un placement en centre éducatif fermé. La détention provisoire ne peut donc pas être prononcée de façon automatique aux mineurs de moins de treize ans, ce qui fait également primer l'éducatif sur le répressif. Pour les mineurs âgés de seize ans la détention provisoire n'est pas applicable non plus de façon automatique, elle peut l'être dans les mêmes conditions que les mineurs âgés de treize ans, cependant il est ajouté que les mineurs de seize ans peuvent être placés

---

<sup>175</sup> Article L112-2 , « Code de la justice pénale des mineurs », Dalloz 2022

en détention provisoire s'ils encourent une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans<sup>176</sup>. Il convient de constater à travers ces paragraphes que le droit pénal des mineurs français s'adaptent à l'âge, à la maturité et au discernement de chaque mineurs, ce qui est favorable pour eux.

**144. Annonce de la seconde section.** Avant la réforme, les mineurs pouvaient encourir trois formes de sanctions, la première était les mesures éducatives, la seconde les sanctions éducatives et la troisième les peines. Les sanctions éducatives ont fait l'objet d'une suppression par le CJPM ce qui a démontré la volonté du législateur de faire primer l'éducatif sur le répressif.

### **Section II: La suppression des sanctions éducatives:**

**145. Annonce.** Les sanctions éducatives ont été créées par la loi Perben du 9 septembre 2002. Ces sanctions sont apparues pour plusieurs raison, la première est une raison pour lutter contre l'insécurité présente dans l'Etat. En 2002 les candidats à l'élection présidentiel voulaient réformer cette ordonnance de 1945. Un seuil de dix ans a été envisagé par la suite pour prononcer des sanctions éducatives, ces sanctions pouvaient être envisagé uniquement par le tribunal pour enfant ou par la Cour d'assise, et non par le juge des enfants seul. Elles étaient des intermédiaires, c'est-à-dire qu'elles se plaçaient entre les mesures éducatives et les peines, cependant elles n'avaient pas un grand succès puisque ce qui était le plus prononcé était les mesures éducatives et les peines. Le législateur en 2006 a créé six sanctions éducatives telles que la confiscation, l'avertissement solennel qui fait parti des mesures éducatives également, la mesure d'aide ou de réparation, le stage de citoyenneté, le couvre feu, le placement dans un internat scolaire<sup>177</sup>... Il existait avant la suppression des sanctions éducatives, onze sanctions. Ensuite la commission Varinard a souhaité supprimer ces sanctions éducatives dans le CJPM. Cette disparition favorise évidemment l'éducation sur la répression (§1) et atténue le nombre de délinquants (§2).

#### **§1. Une suppression des sanctions éducatives favorisant l'éducation:**

**146. Une suppression favorisant une peine d'emprisonnement appréhendée comme un humanitarisme pénale.** Il est vrai que lors de la suppression des sanctions éducatives, les choix des sanctions pouvant être prononcés sont réduits. Les seules sanctions pouvant être encourues à présent sont les mesures éducatives judiciaires et les peines d'emprisonnement, il convient de constater que le prononcé des mesures éducatives est favorable aux mineurs puisque ce sont, depuis l'entrée en

---

<sup>176</sup> Ministère de la justice, « *Les mineurs détenus* », 18 novembre 2020

<sup>177</sup> Philippe Bonfils, « *Cours de droit pénal des mineurs* », Master 1 droit pénal 2020-2021

vigueur du CJPM des mesures réellement tournées vers l'éducation. Aussi étonnant que ça puisse paraître, les peines sont également tournées vers l'éducation et la réinsertion du mineur. Un humanitarisme pénal domine la philosophie punitive au sein de l'Union Européenne, du droit international et c'est aussi comme cela que la justice française va être appréhendée. Cet humanitarisme tourné vers la peine constitue le fait que la peine aujourd'hui n'est pas considérée comme un mal, mais plutôt une façon de réinsérer l'individu dans la société en s'adaptant à la personnalité du mineur, donc la peine prononcée sera la peine la plus adaptée à celui-ci. Ce temps passé entre les murs d'une prison permettra au mineur de réfléchir sur les actes qu'il a commis, se remettre en question, changé sa façon de penser certes, mais surtout il permettra une meilleure préparation pour la sortie de prison<sup>178</sup>. En prison le mineur aura des activités à effectuer, il pourra également suivre des cours s'il est dans un cursus scolaire ou des formations. Il aura un suivi par des éducateurs qui vont l'aider à développer sa personnalité et lui permettre d'évoluer. L'éducateur sera pour le mineur un élément clé pour sa réinsertion dans la société. Le fait d'être en prison va permettre au mineur de couper tout liens avec des complices ou d'autres auteurs d'infractions qu'il a pu côtoyer à l'extérieur. La peine d'emprisonnement fait toujours écho à une privation de liberté, une privation pour l'individu de jouir de tous ses droits et de lui ôter son droit d'aller et venir, seulement dans la prison il y a également des bénéfices pour une réintégration sociale par le mineur et un relèvement éducatif. Ça permettra également lorsque le mineur suivra une formation au sein de la prison ou aura une activité rémunéré de lui montrer qu'il est possible pour lui d'avoir des revenus en travaillant de façon légale, sans avoir à faire à la justice<sup>179</sup>. Les sanctions éducatives supprimées emmènerons forcément des peines prononcées de façon plus régulière, cependant cette suppression favorise également les peines alternatives d'emprisonnement.

**147. Suppression qui favorise les peines alternatives.** En supprimant les sanctions éducatives le législateur a la volonté de faire primer l'éducatif sur le répressif, puisqu'il abroge une catégorie de sanctions, même si certaines se retrouvent au sein des mesures éducatives. Le fait de supprimer ces sanctions laisse moins de choix au juge pour prononcer une sanction, il a le choix soit entre une mesure éducative, soit entre une peine d'emprisonnement, ou un cumul des deux lorsque le mineur est âgé de treize ans révolu. Au vu des décisions du législateur concernant la suppression de la sanction et l'esprit même du Code qui est le relèvement éducatif et moral, les peines seront moins

---

<sup>178</sup> Sylvain Jacopin, « *Un code de la justice pénale des mineurs, qu'elles spécificités?* », Dalloz 2021

<sup>179</sup> Sabrina Lavric, « *Point sur la responsabilité pénale des mineurs* », Dalloz actualité étudiant 26 mars 2021

prononcées que les peines d'emprisonnement. Concernant la détention lorsqu'un mineur est présumé coupable, il veut éviter sa détention au profit des méthodes éducatives, ce qui favorise l'éducatif sur le répressif. Il sera pris plutôt des initiatives pour réinsérer le mineur en évitant la prison telles qu'un accueil de jour, une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime... Même si la prison a un aspect aujourd'hui plus éducatif que répressif, comme cela a été mentionné dans le paragraphe précédent, l'objectif est quand même de l'éviter au maximum, le fait de supprimer les sanctions éducatives laisse moins de choix au juge mais celui-ci se retournera plus vers des mesures éducatives qui sont moins strictes que les peines d'emprisonnement, ce qui semble logique puisque l'emprisonnement doit être le dernier recours envisageable pour suivre l'esprit même du Code.

**148. Renforcement des mesures éducatives par des modules mettant en avant l'éducation.** En supprimant les sanctions éducatives encourues par les mineurs délinquants, le CJPM réorganise les mesures éducatives autour de deux mesures, l'avertissement judiciaire représentant la reprise de l'admonestation et de l'avertissement solennel et la mesure éducative judiciaire consistant à un accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale intégrant plusieurs modules<sup>180</sup>. En vertu de l'article L112-2 du CJPM<sup>181</sup> la mesure éducative judiciaire est un accompagnement individualisé du mineur, construit à partir d'une évaluation personnelle, familiale, sanitaire et sociale. La juridiction de jugement va pouvoir prononcer un module ou plusieurs, ces modules tendant vers l'éducatif sont classés en quatre catégories. Il convient de retrouver le module d'insertion qui peut notamment être un placement dans un internat scolaire ou une formation professionnelle habilitée, un module réparation dans laquelle il convient de retrouver une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, un module santé qui peut permettre un placement dans un établissement de santé ou un établissement médico-social, puis un module de placement éducatif tel qu'un placement chez un membre de la famille du mineur ou chez une personne digne de confiance<sup>182</sup>. Cette réorganisation des mesures éducatives démontre une volonté réelle d'abandonner un aspect répressif, la dominante est l'éducation. Ensuite la suppression de ces mesures éducatives a conduit et continuera de conduire une atténuation du nombre de délinquants.

---

<sup>180</sup> Sabrina Lavric, « *Point sur la responsabilité pénale des mineurs* », Dalloz actualité étudiant 26 mars 2021

<sup>181</sup> Article L112-2, « *Code de la justice pénale des mineurs* », Dalloz 2022

<sup>182</sup> Marie Cécile Guérin, « *« Un code de la justice pénale des mineurs, qu'elles spécificités? »*, Dalloz 2021

## §2.L'atténuation du nombre de délinquants:

**149.Présomption de responsabilité pénale à treize ans entraînant une impossibilité de prononciation des sanctions éducatives en dessous.** Sous l'ordonnance de 1945 il convient de constater que les sanctions éducatives étaient prononcées contre les mineurs à partir de l'âge de dix ans, le mineur pouvait faire l'objet d'un stage de formation civique, ou d'interdictions de paraître dans certains lieux dès l'âge de dix ans. Si une sanction éducative était prononcée à l'encontre du mineur, l'éducateur devait contrôler le déroulement de la sanction éducative, comme un agent pénitentiaire contrôlerai les détenus en prison pour vérifier qu'ils exécutent leur peine de la façon la plus appropriée et en la respectant<sup>183</sup> . Cependant avec la réforme du CJPM , même si les sanctions éducatives auraient demeurées présentes dans l'arsenal juridique français, elles se seraient appliquées rarement, même très rarement, puisque le seuil d'âge de présomption de treize ans empêche les mineurs en dessous du seuil de se voir condamner, mise à part s'il y a un renversement de la présomption simple. Alors les sanctions éducatives étant applicables aux mineurs de dix ans entraînaient la possibilité pour tout mineur entre dix et treize ans de faire l'objet d'une telle mesure, sachant qu'il n'était pas rare que des mineurs dans cette tranche d'âge passent devant le tribunal pour enfant ou la Cour d'assise des mineurs pour un délit ou un crime commis. Ce qui était évidemment favorisé pour cette tranche d'âge étaient les mesures éducatives. Le seuil d'âge précisé par le CJPM qui est celui de treize ans diminue alors les mineurs pouvant être condamnés par le TPE ou la Cour d'assise des mineurs puisque pour les condamnés il faudra renverser la présomption, puis les sanctions éducatives n'étant plus applicables, seulement les mesures éducatives pourrons l'être.

**150.Délinquance présente dans les sanctions les moins contraignantes et les plus contraignantes.** Il convient de constater en 2019 que les sanctions éducatives prononcées et prises définitivement par le juge étaient élevées à 2 213 sanctions prononcées. Alors que l'emprisonnement ferme , l'emprisonnement avec sursis simple et l'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve représentaient environ 15 000 emprisonnement prononcés , puis quand aux mesures éducatives elles représentaient environ 28 000 décisions de justice prononcés<sup>184</sup>. A travers ces chiffres il convient de constater que les sanctions les plus prononcées sont les sanctions les moins contraignantes et les plus contraignantes, les sanctions intermédiaires telles que les sanctions

---

<sup>183</sup> Arlène Doumit-El Khoury, Catherine Chabrand, Hélène Fourié, Françoise Laroche, Sylvie Compans,, « *Les sanctions éducatives* », Erès 2005 (n°87)

<sup>184</sup> Christine Chambaz, « *Les chiffres-clés de la justice 2019* », Ministère de la justice

éducatives ne faisaient pas l'objet par les juridictions de jugement d'une grande utilisation aux vues des chiffres, ce qui rajoutait des chiffres au niveau de la délinquance des mineurs. Cette suppression allège les chiffres de la délinquance des mineurs, même si les sanctions éducatives n'étaient pas la priorité des juges, la suppression enlève quelques pour-cent.

**151. Une suppression favorisant l'intérêt supérieur du mineur.** Le fait de supprimer ces sanctions éducatives peut démontrer d'une certaine façon la volonté du législateur de faire primer l'éducatif sur le répressif puisque ces sanctions sont plus lourdes que les mesures éducatives et qu'elles étaient applicables aux mineurs de dix ans. Il est vrai que ce qui sera alors prononcé sera soit les peines soit les mesures éducatives judiciaires et il n'y aura plus d'intermédiaire entre les deux, mais au moins le juge de la juridiction pourra choisir qu'entre deux catégories seulement et une catégorie si le mineur est âgé de moins de treize ans puisque les peines ne pourront pas être prononcées à son encontre. Par conséquent le CJPM en intégrant un âge minimum pour que le mineur soit considéré responsable pénalement, et la suppression des sanctions éducatives démontre une volonté de faire passer l'éducation avant la répression. Cependant il est vrai, comme constaté dans la première partie du mémoire que cette suppression semble pour certains auteurs artificielle puisque la majorité des sanctions éducatives sont intégrées dans les mesures éducatives. Néanmoins le nombre de délinquants est quand même diminué puisque les mineurs de dix ans ne peuvent plus faire l'objet de sanctions éducatives, puis le fait de prononcer une mesure éducative rend toujours le prononcé plus tolérant que le prononcé d'une sanction. Le mot sanction et mesure déjà ne reflète pas la même définition. Les sanctions éducatives avaient pour objet d'apporter une réponse adaptée aux faits commis par les mineurs lorsque les mesures éducatives se révèlent inappropriées et que le prononcé d'une peine constituerait une sanction trop sévère<sup>185</sup>. A travers l'objectif de la sanction éducative il convient de constater qu'elle est plus douce qu'une peine, mais plus dure qu'une mesure éducative. La suppression fait donc primer l'intérêt supérieur de l'enfant, cette décision est en accord avec les dispositions de la CIDE et surtout avec l'article 3 faisant prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant.

**152. Annonce du titre II.** Comme abordé précédemment le CJPM a permis que le droit pénal des mineurs français soit plus en conformité avec la CIDE concernant les mineurs délinquants. Cependant il conviendra d'aborder que le droit pénal des mineurs victimes respecte et est également en conformité avec la Convention internationale des droits de l'enfant.

---

<sup>185</sup> Arlène Doumit-El Khoury, Catherine Chabrand, Hélène Fourié, Françoise Laroche, Sylvie Compans, « *Les sanctions éducatives* », Erès 2005 (n°87)

## **TITRE II : Une application respectant le droit des mineurs victimes:**

**153.Plan.** Les mineurs sont des êtres vulnérables puisqu'ils ne sont pas en mesure de se protéger en raison de leur âge, en vertu de l'article 434-3 du Code pénal<sup>186</sup>. Les mineurs délinquants doivent bénéficier d'une protection, même en raison des crimes ou délits dont ils ont été auteur, l'Etat leur garantie une protection renforcée dont les majeurs ne peuvent bénéficier. Concernant les victimes celles-ci doivent être d'avantage protégées, puisqu'elles rentrent dans la catégorie de mineur et en plus des autres elles ont subis un traumatisme, ont été victime d'un délit ou d'un crime, leur psychologie et particulièrement affectée, leur physique peut également l'être, ce qui peut aller à l'encontre d'un bon développement. Il ne faut pas sous estimer l'enfance, c'est à ce moment là que chaque être humains se construit, trouve ses bases, et se forge un caractère par rapport à son éducation, ses relations et ses expériences. Malheureusement pas tous les mineurs ont les mêmes expériences, certains ont des expériences beaucoup plus sombres, et ont été la victime d'un délit ou d'un crime. C'est à partir de ce moment que la justice française a un rôle à jouer pour que justice leur soit rendue, mais également pour les protéger. La CIDE préconise la protection des mineurs victimes et évoque le fait que les victimes doivent être défendues convenablement lorsqu'elles ont subis un crime ou délit. La justice française prends donc des mesures en faveur du mineur victime respectant certaines dispositions de la CIDE telles que les articles 39 et 12 (Chapitre I), puis la justice française a fait beaucoup de progrès sur le renforcement de la protection des mineurs victimes de violences sexuelles en conformité avec la Convention (Chapitre II).

---

<sup>186</sup> Article 434-3, « *Code pénal* », Dalloz 2021

## **CHAPITRE I : Les mesures en faveur du mineur victime par le CJPM et le droit commun respectant la Convention internationale des droits de l'enfant:**

**154.Plan.** Pendant longtemps les victimes n'avaient pas la parole, personne ne cherchait à les entendre et les laisser s'exprimer, les seuls qui avait la parole étaient le magistrat, l'avocat ou le PR qui rétablissait la justice, la victime n'avait pas sa place dans la procédure pénale. Ce manque de prise de parole accentuait la vulnérabilité des mineurs<sup>187</sup>. Puis les mineurs victimes ont également besoin d'une protection par la justice avant, pendant et après le procès, sur le plan psychologique mais également sur le plan juridique. Cette prise en charge des mineurs victimes s'est renforcée par une loi du 17 juin 1998 aux articles 706-49, 706-50 et 706-51 du Code de procédure pénale<sup>188</sup>. Il convient donc de constater qu'il y a eu des réformes procédurales concernant la parole et la prise en charge de la victime (Section I). Ensuite pour une justice plus juste, plus symbolique et efficace, un nouveau mode de justice a émergé dans le droit des mineurs au sein du CJPM devenant le principe du Code qui est la justice restaurative (Section II).

### **Section I : La procédure pénale concernant les mineurs victimes:**

**155.Annonce.** Il y a une nécessité de prendre en considération la vulnérabilité du mineur victime et son intérêt supérieur, cette nécessité est rappelée dans des textes européens mais notamment internationaux tel que la CIDE. En matière pénale notamment l'enregistrement audiovisuel de l'audition du mineur victime d'infraction sexuelle est obligatoire en vertu de l'article 706-52 du CPP<sup>189</sup>, cette audition du mineur victime est essentiel pour sa protection (§1). Puis au delà de l'audition et de son encadrement nécessaire pour la protection du mineur victime, le déroulement de la procédure pénale permet de protéger le mineur victime par différents mécanismes au cours de celles-ci (§2).

---

<sup>187</sup> Bertrand Cassaigne, « *Quels pouvoirs ont les victimes?* », cairn info 2014

<sup>188</sup> Ministère de la justice, « *Question n°85911 par Monsieur Bourg-Broc Bruno* », Journal officiel de la République française 18 avril 2006

<sup>189</sup> Article 7°6-52, « *Code de procédure pénale* », Dalloz 2021

## §1.Les auditions des mineurs victimes:

**156.L'émergence d'une protection renforcée de l'audition par la loi du 17 juin 1998.** L'article 12 de la CIDE<sup>190</sup> dispose que : « Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. » Cet article permet à tout mineur d'être entendu au cours d'une procédure pénale, notamment par une audition, il convient d'envisager cette audition au sein de l'arsenal juridique français. Lors de l'affaire d'Outreau la protection des mineurs victimes au cours de la procédure pénale reposait sur une loi qui est la loi du 17 juin 1998. Cette loi est relative à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs. Elle est le commencement de la reconnaissance du mineur dans la procédure pénale, et surtout elle met en avant le besoin essentiel des mineurs victimes d'être accompagnés, aidés et écoutés. Elle a permis d'insérer à l'article 706-52 du Code de procédure pénale<sup>191</sup> une obligation pour les mineurs victimes d'être enregistrés par audio visuel lors de leurs auditions lorsque ça concerne une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du Code de procédure pénale<sup>192</sup>, telles que notamment des victimes de viols, d'agressions sexuelles, de traite des être humains , de proxénétisme, de corruption de mineur... Cet enregistrement est obligatoire tant en enquête qu'en instruction.

**157.La place de l'administrateur ad hoc.** Ensuite cette loi a donné une importance accrue à l'administrateur ad hoc qui doit assurer la protection des intérêts du mineur, puis exercer au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. L'administrateur ad hoc va notamment être désigné lorsque les représentants légaux ne peuvent représenter le mineur. Il a des prérogatives importantes tels que demander la réparation du préjudice de l'enfant et le chiffrer, encaisser les dommages et intérêts alloués et les placer.... Mais surtout il a un rôle très important et primordial dans la procédure pénale et notamment lors de l'audition du mineur. Il peut en premier lieu choisir de consentir à l'enregistrement audiovisuel de l'audition du mineur ou à un examen médical, puis dans

---

<sup>190</sup> Article 12, « *Convention relative aux droits de l'enfant* », ratifiée par l'assemblée générale dans sa résolution 44/55 du 20 novembre 1989 , entrée en vigueur le 2 septembre 1990

<sup>191</sup> Article 756-2, « *Code de procédure pénale* », Dalloz 2021

<sup>192</sup> Article 706-47, « *Code de procédure pénale* », Dalloz 2021

un second lieu il peut demander que les auditions ou confrontations aient lieu en présence des personnes visées à l'article 706-53 du Code procédure pénale<sup>193</sup>. Le magistrat va attribuer à cet administrateur ad hoc une mission de représentation et d'assistance du mineur victime. Il peut également choisir l'avocat du mineur. L'administrateur ad hoc se substituant aux parents avec une capacité juridique, est important pour des décisions concernant les mineurs et les auditions, et sa présence est obligatoire.

**158.L'accompagnement du mineur par un tiers en audition.** Avec l'entrée en vigueur de la loi de 1998, le mineur peut également être accompagné par un tiers, cette possibilité est prévue à l'article 706-53 du CPP. Les tiers pouvant l'accompagner sont notamment les psychologues, les médecins spécialistes, les membres de la famille ou un administrateur ad hoc. Il est important pour le mineur d'être accompagné, c'est même essentiel pour lui lorsqu'il va faire l'objet d'un enregistrement vidéo. Notamment si un psychologue l'accompagne, le but est de préparer l'enfant à l'entretien en le sécurisant et le préparer à l'audition pour que son stress soit diminué. De plus il peut également agir de façon active pendant l'audition puisqu'en cas de blocage de l'enfant ou de difficultés à l'auditionner il va pouvoir intervenir et faciliter la libération de la parole du mineur, il va également soutenir l'interviewer qui n'a pas les mêmes capacités qu'un psychologue pour parler et questionner un mineur<sup>194</sup>. Ce cadre sécurise l'enfant qu'il soit accompagné par un psychologue, un médecin, un membre de sa famille ou un administrateur ad hoc pendant l'audition, cela va permettre de gérer son stress et de faire une audition claire et efficace pour lui, les enquêteurs, le PR et les juges du siège.

**159.L'enregistrement audiovisuel lors de l'audition dans l'intérêt du mineur.** Une circulaire du 20 avril 1999 porte uniquement sur l'enregistrement audio visuel ou sonore de l'audition des mineurs victimes d'infractions sexuelle, cet enregistrement est prévu par l'article 706-43 du CPP. Par cette obligation d'audition enregistrée, le droit pénal français respecte l'intérêt supérieur de l'enfant, donc la CIDE et est en adéquation également avec l'article 12 de la CIDE puisque le mineur victime est auditionné et en plus il est enregistré pour faire valoir ses droits, et pour le faire participer à la procédure. Par ces enregistrements, l'intérêt pour le mineur est de ne pas répéter plusieurs fois la même histoire qui l'impact psychologiquement et qui est déjà compliqué à raconter une première fois, les Cours d'assises visionnent de plus en plus les auditions filmées<sup>195</sup>, par

---

<sup>193</sup> Bénédicte Cazanave, « *L'administrateur ad hoc : le point de vue d'un magistrat* », journal du droit des jeunes 2006 n°226

<sup>194</sup> Gérard Berthet, Cyrille Monnot, « *La parole de l'enfant* », Erès 2007 n°36

<sup>195</sup> Marine Crémère, « *L'audition de l'enfant victime* », journal des jeunes association jeunesse et droit 2013 n°327

conséquent le mineur n'est plus obligé d'assister au procès, ou au moins il n'a plus l'obligation de répéter devant la Cour ce qu'il a déclaré durant l'audition. Cette obligation d'enregistrement concerne toutes les auditions des victimes mineures. De plus cette audition est également possible pour les enfants témoins, elle n'est pas obligatoire mais elle n'est pas interdite. Ensuite l'accord du mineur et de son représentant légal est obligé pour pouvoir enregistrer l'audition, le magistrat a également le pouvoir de s'y opposer s'il motive sa décision en faisant valoir l'intérêt de l'enfant, notamment lorsque le mineur est victime d'une infraction filmée par l'agresseur. Puis cet enregistrement peut prendre la forme seulement d'un enregistrement sonore et non audio visuel pour que le mineur soit plus à l'aise, cette demande est fait par le mineur ou son représentant légal. Enfin pour finir, la circulaire du 20 avril 1999 impose que ceux qui vont faire passer l'audition au mineur aient une formation minimale pour la conduite de l'entretien, surtout lorsque les faits concernent des délits ou des crimes de nature sexuelle. Il est important que ces personnes puissent avoir une formation spécifique pour mettre à l'aise le mineur et pour que l'audition soit efficace à la manifestation de la vérité, et surtout bien complète pour ne pas avoir besoin lors du jugement de faire répéter le mineur ou d'aller plus loin dans certaines questions. Au delà de cette audition étant favorable pour la victime, le déroulement de la procédure pénale permet une protection du mineur victime.

## §2.Le déroulement de la procédure pénale permettant de protéger le mineur victime par différents mécanismes:

**160.L'expertise médicale.** Les mineurs victimes peuvent, surtout lorsqu'ils ont subis des violences, être examinés médicalement. Cet examen pourra évaluer le traumatisme et le traitement dont la victime aura besoin. Ils sont effectués seulement avec l'accord du mineur. L'expertise médico légal a pour objectif de constater les possibles lésions du mineur et évaluer les troubles psychologiques de celui-ci<sup>196</sup>, elle permettra de savoir selon les blessures du mineur ce qui lui est réellement arrivé, notamment savoir s'il y a eu seulement une agression sexuelle ou un viol en plus de l'agression. Concernant les infractions sexuelles, il est possible de faire un examen gynécologique sur le mineur pour vérifier notamment ses déclarations. L'expertise médicale sert de preuve pour la manifestation de la vérité. Elle est indispensable lorsque des coups, des blessures sexuelles ou non ont été commis sur la personne du mineur. Toutes les expertises sont en conformité avec l'article 39 de la CIDE qui préconise le fait de prendre des mesures appropriées pour les mineurs qui ont subi des violences, de

---

<sup>196</sup> Conseil national des barreaux, les Avocats, « *Procédure pénale applicable aux mineurs victimes* », Lexbase 10 février 2020

la torture, des traitements inhumains ou dégradants puisque ces expertises accompagnent le mineur pour la manifestation de la vérité et pour le sortir au plus vite de cette situation également, surtout avec l'expertise psychologique qui va être développé dans la suite du paragraphe.

**161.Séparation du médical et du judiciaire.** Il est important de séparer le médical et le judiciaire pour plusieurs raisons. Il est vrai que les enquêteurs et les médecins vont travailler ensemble, notamment lorsque l'unité de police contacte une unité médico judiciaire pour faire une expertise sur un mineur victime, la police sera obligée de donner des informations au médecin, surtout en fonction de l'âge du mineur. Si un mineur n'est pas en mesure de s'exprimer par son bas âge et que des actes incestueux ont été commis sur sa personne alors l'unité de police doit donner des informations au médecin. Cependant ces deux unités ne peuvent se substituer entre elles mais elles sont complémentaires<sup>197</sup>. Au niveau judiciaire le mineur ou ses représentants s'ils ne sont pas mis en cause pourront s'exprimer sur des faits, ici c'est plus le plan psychologique qui va permettre d'établir la vérité. Alors que sur le plan médical ce qui est intéressant c'est que c'est les lésions, les blessures qui vont être des indices, donc la vérité sera manifestée par la science. L'avantage c'est que lorsqu'un mineur explique au service de police les agressions sexuelles par exemple qu'il a subi, l'unité médicale pourra confirmer les allégations du mineur par les examens établis. En cas notamment de faits qui n'ont pas été évoqués devant les services de police par crainte, ou autres raisons, le médecin pourra établir que d'autres agressions ont été faites sur le mineur.

**162.Importance des explications données aux mineurs.** En fonction du type d'examen qui sera effectué sur le mineur, il est important d'avoir une approche délicate sans le brusquer, surtout lorsqu'il a subi des agressions sexuelles. Il ne faut pas non plus infantiliser les échanges, surtout selon l'âge de ce dernier qui se trouve en face des médecins, mais il ne faut pas le choquer plus qu'il ne l'est. Les médecins vont commencer par lui demander s'il sait pourquoi il est dans le service, et vont lui demander s'il est d'accord d'effectuer l'examen médical. Chaque mineur aura une réaction différente, certains seront intimidés, et d'autre au contraire seront très précis sur ce qu'il leur est arrivé. Ils vont également mentionner qu'ils savent qu'ils se sont entretenus avec la police avant eux et que c'est suite à cet entretien qu'ils sont dans le service médical. Il faut également que les médecins mentionnent le fait qu'ils comprennent à quel point il est difficile de raconter de nouveau ce qu'ils ont enduré, notamment lorsque c'est une agression sexuelle, c'est pour cela que la plus part du temps au lieu que les mineurs racontent les faits entièrement, les

---

<sup>197</sup> Hélène Romano, « *Accompagner en justice l'enfant victime de maltraitance ou d'accident* », Dunod 2017

médecins vont plutôt leur poser des questions pour les guider. Certains termes employés par les médecins lorsqu'ils questionnent les mineurs victimes de violences sexuelles sont enfantins selon leur âge. Il est important aussi de donner aux mineurs en bas âge une poupée sur laquelle ils vont s'appuyer pour montrer les zones atteintes sur la poupée, qui désignera les zones qui ont été atteintes sur leur propre corps<sup>198</sup>.

**163.L'expertise psychologique ou psychiatrique.** L'expertise psychiatrique ou psychologique est réalisée par un psychiatre inscrit sur une liste. Il passera également devant le magistrat lors de l'audience tout comme les médecins, pour répondre aux questions posées. Il est possible d'établir des expertises psychologiques pénales et civiles, en l'espèce seulement le pénal va être envisagé. Ces expertises peuvent être demandées par le procureur dans une enquête préliminaire, elles peuvent également être ordonnées par un juge d'instruction, un tribunal correctionnel ou un juge des enfants. Les expertises psychiatriques vont permettre de procéder à un examen psychiatrique de la victime, de relever les aspects de sa personnalité en invoquant si elle présente des troubles qui peuvent affecter son équilibre psychique ou ses capacités intellectuelles, d'indiquer son degré de connaissance et de maturité en matière sexuelle et d'analyser si elle a besoin d'un pronostic à court terme ou à long terme<sup>199</sup>. C'est un accompagnement du mineur mis en place pour le réintégrer le plus vite dans la société et éviter que les troubles psychologiques persistent, c'est une prise en charge du mineur pour la manifestation de la vérité, mais également pour un bien être psychologique.

**164.La reprise des enregistrements lors du procès.** Comme cela a été invoqué dans le paragraphe premier, les enregistrements audiovisuels sont maintenant possibles, ces enregistrements permettent de ne pas faire répéter le mineur lors de l'audience, pour que cela soit moins dur pour lui<sup>200</sup>. Il peut être compliqué pour le mineur victime de parler une seconde fois, voir une troisième fois de ce qu'il a enduré lors de l'audience, surtout que dans cette audience il y aura face à lui l'auteur de l'infraction. Lorsqu'il est avec les enquêteurs le mineur est encadré, se sent en sécurité puisqu'il n'y a que lui et les enquêteurs, il n'y a pas le stress de passer devant les magistrats, les représentants

---

<sup>198</sup> Hélène Romano, « *Accompagner en justice l'enfant victime de maltraitance ou d'accident* », Dunod 2017

<sup>199</sup> Hélène Romano, « *Accompagner en justice l'enfant victime de maltraitance ou d'accident* », Dunod 2017

<sup>200</sup> Conseil national des barreaux, les Avocats, « *Procédure pénale applicable aux mineurs victimes* », Lexbase 10 février 2020

éventuellement du second mineur, l'auteur de l'infraction... Ces enregistrements audiovisuels sont faits dans l'intérêt du mineur victime.

**165. Les témoignages établis par visioconférence.** Le mineur a la possibilité de témoigner par visioconférence lors de l'audience, c'est-à-dire qu'il n'a pas l'obligation d'être en présentiel, ce qui peut le soulager, lui enlever un stress et faire un témoignage plus efficace qui n'ira pas contre lui. Le fait de ne pas se retrouver à l'audience physiquement permet au mineur d'être en meilleure condition pour témoigner, et ne pas se retrouver face à son agresseur notamment, ce qui peut être doublement traumatisant pour celui-ci.

**166. La notification de la décision.** Une fois les auditions effectuées, les témoignages, la prise de parole par les experts terminés, la décision sera notifiée au mineur par le juge. Cette décision sera annoncée de façon à ce que le mineur comprenne ce qui a été décidé par la juridiction de jugement, par conséquent une explication adaptée devra être délivrée. Surtout lorsque cette décision est un non-lieu ou un classement sans suite. La différence entre les majeurs et les mineurs se retrouvent également ici, puisque le juge devra adapter un vocabulaire et un langage de sorte à ce qu'il soit compris par toutes les parties.

**167. L'assistance éducative.** L'assistance éducative désigne les mesures pouvant être prises par le juge des enfants lorsque la moralité, la sécurité, la santé et les conditions d'éducation ou de développement physique, intellectuel et social d'un mineur non émancipé sont compromises<sup>201</sup>. Le juge peut ordonner le placement du mineur dans un service spécialisé s'il considère que le mineur est en danger au sein de son cercle familial, et surtout par ses représentants légaux. Cette disposition est mentionnée à l'article 375 du Code civil<sup>202</sup>. Il convient de constater que cette disposition se retrouve dans le Code civil et non dans le Code pénal, alors que c'est le juge des enfants qui prend une telle décision lors de l'audience, cependant il ne faut pas oublier que le juge des enfants est doté d'une double casquette, il est le juge qui va condamner lors d'une entrave au Code pénal ou au CJPM, mais il est également le juge de la protection lorsque le mineur est victime de sa famille. Par conséquent certaines mesures peuvent relever du droit civil, la répression à contrario relève du volet pénal et la protection du mineur du volet civil, mais les deux matières sont proches. Ces mesures interviennent lorsqu'un mineur se trouve en danger au sein de son cercle familial. Le juge peut ordonner de confier le mineur à un autre parent si un des deux le met en danger, de le confier à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance. Il peut

---

<sup>201</sup> Serge Guinchard, Thierry Debard, « *Lexique des termes juridiques* », Dalloz 2017-2018

<sup>202</sup> Article 375, « *Code civil* », Dalloz 2021

également décider de le confier à un service de l'aide sociale à l'enfance. Cependant il va essayer au maximum de maintenir le mineur dans son milieu ou dans son cercle familiale selon la gravité de la situation, ce maintien pourra que favoriser l'état psychologique du mineur plutôt que de le faire changer totalement d'environnement si le danger présenté peut être effacé. La CIDE à son article 39<sup>203</sup> demande aux Etats de prendre des mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique, psychologique et réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Avec l'article 375 du Code civil, le législateur est en conformité avec l'article 39 de la CIDE puisque lorsqu'un mineur est en danger ou a subi des violences psychologiques, physiques ou des traumatismes la justice prend en charge le mineur en effectuant un placement pour sa sécurité.

**168. Annonce de la seconde section.** Le nouveau principe du CJPM est la justice restaurative qui permet une justice moins radicale, plus symbolique et plus efficace pour la victime et le délinquant. C'est une forme de justice qui peut être adaptée aux mineurs, puisqu'il est toujours possible au mineur délinquant d'évoluer, de changer puisqu'il est en pleine construction, il sera plus facile pour lui que pour un majeur de se rendre compte que l'acte commis n'est plus à commettre. Puis elle est également avantageuse pour la victime.

## **Section II : La justice restaurative devenant le nouveau principe du Code de la justice pénale des mineurs:**

**169. Annonce.** En vertu de l'article L13-4 du CJPM, il est possible que la victime et l'auteur de l'infraction se voient proposer de recourir à la justice restaurative, conformément à l'article 10-1 du CPP, à l'occasion de toute procédure concernant un mineur à tous les stades de celle-ci, même lors de l'exécution de la peine, la seule condition est que les faits doivent être reconnus. Cette justice restaurative ne peut être mis en oeuvre que si le degré de maturité et la capacité de discernement du mineur le permet, puis avec pour condition le consentement des représentants légaux<sup>204</sup>. Cette justice est reconnue dans le droit pénal commun<sup>205</sup>, mais également dans le droit pénal spécial au sein du CJPM. Cette justice restaurative pour les mineurs est véritablement consacrée par le CJPM puisque la JR devient le principe du droit des mineurs. Il convient de constater que la JR a des

---

<sup>203</sup> Article 39, « *Convention relative aux droits de l'enfant* », ratifiée par l'assemblée générale dans sa résolution 44/55 du 20 novembre 1989 , entrée en vigueur le 2 septembre 1990

<sup>204</sup> Article L13-4, « *Code de la justice pénale des mineurs* », Dalloz 2022

<sup>205</sup> Article 10-1, « *Code de procédure pénale* », Dalloz 2021

mécanismes différents par rapport à un procès qui sont favorables à la victime (§1), puis cette justice est plus symbolique pour la victime également (§2).

### §1. Les mécanismes de la justice restaurative différents par rapport à un procès en faveur de la victime:

**170. Présentation de la justice restaurative.** La loi Taubira du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, consacre la justice restaurative en France. Cette mise en oeuvre est prévue par l'article 10-1 du CPP qui rend possible le choix d'une JR à tous les stades de la procédure même lors de l'exécution des peines. Cette justice est inscrite de façon symbolique puisqu'elle se trouve à l'article préliminaire de la partie législative du Code <sup>206</sup>. Mais son origine est plus lointaine que la loi Taubira, dans les pays anglo saxons il convenait de parler de la « restorative justice », elle a été inspirée de pratiques anciennes de régulation des conflits , il convient de retrouver cette justice chez les amérindiens et les maoris en Afrique. Elle a été découverte dans la seconde moitié du 20 e siècle et dans les années 1970. En France Robert Cario l'a défini comme un processus dynamique, qui suppose la participation volontaire de tout ceux qui s'estiment concernés par un conflit de nature criminelle, afin de négocier ensemble par une participation active en présence et sous le contrôle d'un tiers, les solutions les meilleures pour chacun de nature à conduire par la responsabilisation des acteurs à la réparation de tous , afin de restaurer l'harmonie sociale<sup>207</sup>. Cette justice peut prendre plusieurs formes tels que, la médiation, le cercle, la conférence...

**171. Un mécanisme basé sur le volontariat.** Contrairement au procès pénal, dans lequel le délinquant ne choisit pas de passer devant le juge et la victime ne décide pas non plus des sanctions prononcées par le juge, la JR est basée sur le volontariat des deux parties<sup>208</sup>. Il suffit qu'elles se mettent d'accord sur les faits principaux. C'est-à-dire que la victime se reconnaisse en tant que telle et que le délinquant la reconnaisse également en tant que telle, ensuite que l'auteur de l'infraction avoue son acte qui a entravé la loi ou le règlement et qui a causé du tort à la victime, puis que la victime le reconnaisse également comme auteur de l'infraction. Ici dans ce système la victime et l'auteur de l'infraction ne recherche pas la vérité, mais veulent tous les deux d'une façon la plus

---

<sup>206</sup> Robert Cario, « *La consécration législative de la justice restaurative* », Petites affiches n°2 4 janvier 2016

<sup>207</sup> Sylvie Cimamonti, « *Cours victimologie* », Master 2 Sciences pénales 2021-2022

<sup>208</sup> Jessica Filippi , « *Un code de la justice pénale des mineurs, qu'elles spécificités?* », Dalloz 2021

efficace possible trouver leur intérêt dans ce système. Pour la victime l'avantage est qu'elle va pouvoir choisir et proposer à l'auteur de l'infraction la façon dont elle aimerait voir son dommage réparé, comment et quand, contrairement à une audience pénale dans laquelle le juge ne va pas venger la victime mais va seulement condamner l'auteur de l'infraction sans prendre en compte la façon dont la victime voudrait voir réparer son dommage. De plus cette procédure est envisageable même au moment de l'exécution des peines, cela dépend seulement de la volonté de la victime de passer par un système comme celui-ci et à l'auteur de l'infraction qui doit également donner son consentement et surtout avouer qu'il est l'auteur des faits qui lui sont reprochés. En cas de non aveux de l'auteur de l'infraction la JR ne pourrait être engagée, puisqu'encore une fois la JR permet seulement d'envisager une réparation qui conviendrait à la victime et à l'auteur de l'infraction, et elle ne permet pas la manifestation de la vérité, cette question de la vérité doit être réglée déjà avant le commencement de la procédure. Le réel objectif est que la victime et l'auteur communiquent afin de réparer les conséquences de l'infraction.

**172. Une audience confidentielle en faveur de la victime.** Contrairement à une audience publique, la justice restaurative est gratuite et confidentielle, tous les échanges resteront entre la victime et l'auteur de l'infraction, ce qui est rassurant pour les deux parties<sup>209</sup>. Seulement elles pourront choisir qui sera présent lors de cet échange en vue d'une éventuelle réparation de la part de l'auteur de l'infraction. Pour la victime cela peut être rassurant que le règlement des conflits ne se fasse qu'avec l'auteur de l'infraction, le tiers indépendant et les représentants légaux de chacun, sans le regard et les allégations portés par les avocats et les magistrats qui pourraient des fois déstabiliser les parties par leurs présences et leurs questions.

**173. Une déjudiciarisation du procès.** Il convient de constater au sein de cette justice restaurative une déjudiciarisation du procès pénal. Il convient de souligner que la justice restaurative peut être envisagée à l'égard des mineurs qu'à la condition que le mineur fasse l'objet d'une mesure au pénal, donc seulement les mineurs inscrits dans le système de justice pénale avec une prise en charge éducative accèdent à la mesure de justice restaurative. Cependant malgré cela, il est important de souligner que les magistrats sont en quelque sorte dépossédés de leur autorité<sup>210</sup> puisque ce ne sont pas eux qui vont régler le conflit mais un tiers indépendant, bien sûr sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou à la demande de l'autorité par une administration

---

<sup>209</sup> Jessica Filippi, « *Un code de la justice pénale des mineurs, qu'elles spécificités?* », Dalloz 2021

<sup>210</sup> Jessica Filippi, « *La justice restaurative des mineurs en France : entre tendance maximaliste et minimaliste* », IHEMI 2020

pénitentiaire<sup>211</sup>. De plus ce mécanisme ne demande pas la présence d'avocat puisque l'objet n'est pas les intérêts à défendre pour savoir qui est en tort, qui a raison, mais plutôt de réparer le préjudice subi par la victime de la meilleure façon qu'il soit pour elle, et également pour l'auteur de l'infraction. Cette forme de justice restaurative pour les mineur peut être proposée pour toutes infractions telles que les crimes, les délits ou les contraventions.

**174. Une justice adaptée aux mineurs par le droit national et par la CIDE.** La Convention internationale des droits de l'enfant tient réellement au respect par les Etats parties de l'article 3 proclamant l'intérêt supérieur de l'enfant. Concernant la JR, son avantage est qu'elle est dans l'intérêt du mineur victime mais également du mineur délinquant. C'est une justice qui est adaptée aux mineurs puisque le mineur délinquant étant en pleine construction peut comprendre plus facilement que ce qu'il a fait subir à la victime n'est pas correct, et cela l'incitera à ne plus recommencer. Puis pour la victime des excuses sincères, une lettre ou des paroles valent plus que la condamnation d'un autre mineur lors d'un procès pénal. Pour les mineurs ce processus est un des meilleurs pour la gestion des conflits, puisqu'ils sont en construction et peuvent régler leur conflit de façon plus pacifiste, en réparant bien sur le dommage qui a été subis, mais sans passer par une voie réellement répressive comme une peine d'emprisonnement notamment. Puis un mineur au vu de son âge et sa maturité sera plus impressionné qu'un majeur lorsqu'il aura à faire à une justice restaurative, c'est pourquoi ce système suffit amplement dans leurs cas.

#### §2. Une justice plus symbolique pour la victime:

**175. L'aveu du délinquant.** Il est exigé pour que la JR puisse être exercée, il faut que le mineur auteur de l'infraction ait avoué les faits qu'il a commis. Cet aveu tout d'abord peut soulager la victime d'une certaine forme, puisqu'elle sait et à la certitude que l'individu lui ayant causé du tort est celui qu'elle pense, c'est un soulagement psychologique pour elle. Notamment lorsqu'une victime par exemple se fait voler par un individu portant une cagoule, ou agressé sexuellement en ayant été drogué et ne connaissant pas le visage et l'identité du délinquant. Donc le problème concernant la recherche de la vérité et de l'identité de l'auteur de l'infraction est résolu puisque la JR résout la réparation et la forme de réparation surtout. Ensuite comme le dit un dicton français célèbre : « Faute avouée, à moitié pardonnée ». Bien sûr ce n'est pas parce que quelqu'un reconnaît ses torts et ses travers qu'il est forcément pardonné à demi, cependant il est vrai que pour la victime c'est tellement un soulagement et une satisfaction qu'elle peut pardonner à moitié lorsque déjà

---

<sup>211</sup> Philippe Bonfils, « *Code de la justice pénale des mineurs annoté et commenté* », Dalloz 1<sup>ère</sup> édition 2021

l'auteur de l'infraction fait ses aveux. Et cette citation est vraie avec la JR, la victime donne une chance à l'auteur de l'infraction de se faire pardonner entièrement en réparant le dommage subi, et elle ne cherche plus le côté répressif devant les juridictions de jugement.

**176. La réflexion entre les parties pour réparer le dommage.** La victime participe activement au processus de la justice restaurative. Il va y avoir une mise en place d'une collaboration entre ceux qui ont souffert du dommage et ceux qui l'ont causé. Ces protagonistes vont avoir une part active dans la recherche de la solution ce qui va permettre de résoudre le conflit. Le fait que la victime, en l'occurrence ici le mineur et ses parents, et d'autant plus les parents du mineur victime seront à même de demander comment réparer le dommage causé, pourront choisir les méthodes employées, et la façon dont ils veulent que ça soit réparé, cela donne à la victime un grand pouvoir puisque c'est elle, avec bien sûr l'accord de l'infracteur, qui va demander la réparation qu'elle aura choisie. Le fait qu'elle ait ce pouvoir décisionnaire concernant la forme de la réparation est inédit, par rapport à un procès pénal habituel<sup>212</sup>. Notamment imaginons un délit pouvant se produire, un jeune garçon de treize ans voit un vélo devant un portail et le prend, il le vole et le casse et l'abandonne. Il avoue à ses parents l'acte qu'il vient de commettre, ils vont voir la jeune fille de dix ans et ses parents pour s'en excuser, cependant le délit est quand même constitué, ils décident de régler cette affaire au tribunal ou par une JR. S'ils choisissent l'alternative aux poursuites alors le conflit pourra être réglé par la JR, avec à la place du juge un tiers indépendant formé pour résoudre ce type de conflit. La victime dans ce cas là pourra demander à l'auteur du délit de lui racheter un vélo neuf, alors que dans un tribunal le juge de la juridiction aura prononcé la sanction correspondant à l'infraction du vol simple. Il sera dans l'intérêt direct de la victime d'avoir un nouveau vélo et l'auteur du délit pourra réparer réellement le dommage qu'il vient de générer en remplaçant la victime dans son état avant la commission du délit.

**177. Des excuses valent plus qu'une répression.** Pour une victime ce qui est important lors de la JR est de connaître les raisons du délit et exprimer sa douleur à l'infracteur pour qu'il prenne conscience du mal qu'il a pu engendrer. Le moyen pour la victime de voir si l'auteur du délit culpabilise est qu'il présente ses excuses et s'engage à réparer ce qu'il a causé. Ces excuses vont permettre à la victime d'être libérée d'une certaine souffrance, d'être soulagée de la colère qu'elle contenait en elle. Même si la réparation du dommage est importante, selon la forme du délit, la

---

<sup>212</sup> Sylvie Cimamonti, « Cours victimologie », Master 2 Sciences pénales 2021-2022

priorité sera les excuses sincères de l'auteur de l'infraction<sup>213</sup>. Une fois que ces excuses sont dites, les victimes vont avoir moins peur de l'agresseur, surtout pour celles qui ont subi des violences, alors que si le côté répressif seulement aurait été choisit la victime ne sait pas si l'agresseur a réellement prit conscience de son geste et pourrait appréhendé sa sortie de prison. Elle aura un sentiment de sécurité à la fin de ces échanges. Une étude australienne a également démontrée que 86% des personnes ayant vécu une JR ont dit que leur agresseur avait présenté des excuses, alors que seulement 19 % des victimes devant le tribunal ont reçu des excuses. Ensuite 77% des victimes en JR estimaient que les excuses étaient sincères, alors que seulement 41 % des victimes passées au tribunal estimaient que les excuses étaient honnêtes<sup>214</sup>.

**178. Les rencontres condamnés/victimes** Il y a plusieurs formes de justice restaurative, notamment les rencontres condamnés / victimes, les cercles de soutien et de responsabilité ou encore la médiation restaurative. Concernant les rencontres condamnés/ victimes, c'est un groupe de personnes condamnées et un groupe de personnes victimes qui vont se rencontrer mais qui ne se connaissent pas, mais sont concernées par une même infraction. Lors de cette rencontre les personnes vont pouvoir échanger sur les répercussions de l'infraction qu'elles ont subi et à la fin il y aura une rencontre pour tirer un bilan<sup>215</sup>. Dans ces rencontres il y a toujours un tiers intervenant. Ce qui est intéressant pour les mineurs c'est que l'auteur du délit se retrouve face également aux parents des victimes qui ont subi le même type d'infraction qu'à causé le condamné. C'est une prise de conscience supplémentaire pour l'auteur de l'infraction, puis pour les parents et le mineur s'il est en âge de comprendre, ça leur permet de comprendre pourquoi et comment d'autres personnes en sont arrivés là également et donc d'essayer d'admettre que l'auteur de l'infraction, même s'il n'est pas excusable, puisse avoir des raisons par rapport à son comportement.

**179. Le module de réparation : la médiation.** La médiation est proposée au sein du CJPM à l'article L112-8, ce module est un module de réparation<sup>216</sup>. Ce module permet à l'auteur de l'infraction de réparer le dommage par une médiation entre la victime et lui. Cette médiation est également une JR. Elle est proposée le plus souvent à la suite de la première audience sur la culpabilité, lors de la mise à l'épreuve éducative le module réparation est soit ordonné

---

<sup>213</sup> Jacques Lecomte, « *Sortir de (la) prison entre don, abandon et pardon* », La découverte 2012 n°40

<sup>214</sup> Jacques Lecomte, « *Justice restauratrice , journal du droit des jeunes* », Association jeunesse et droit 2014

<sup>215</sup> Sylvie Cimamonti, « *Cours victimologie* », Master 2 Sciences pénales 2021-2022

<sup>216</sup> Article L112-8, « *Code de la justice pénale des mineurs* », Dalloz 2022

alternativement soit cumulativement dans le cadre d'une mesure éducative judiciaire. Cette médiation peut se faire soit à la demande de la victime, soit du mineur coupable ou la juridiction peut proposer d'opter pour cette solution là<sup>217</sup>. La proposition par la juridiction devrait être automatique lorsque le délit peut être réparé par le mineur condamné, qu'il a compris et assumé son geste illégal et qu'il est primo délinquant. La justice restaurative a donc des bienfaits et surtout pour le droit pénal des mineurs, c'est une justice adaptée à cette catégorie.

**180. Annonce du chapitre II.** Les mineurs, étant des personnes vulnérables, sont souvent victimes de violences sexuelles, par le fait qu'ils ne peuvent se défendre et demeurent souvent innocents sur les questions touchant à la sexualité. La législation française s'est enrichie de ce côté là pour protéger les mineurs victimes de violences sexuelles.

---

<sup>217</sup> Philippe Bonfils, « *Code de la justice pénale des mineurs annoté et commenté* », Dalloz 2021 1ère édition

## **CHAPITRE II : Le renforcement de la protection des mineurs victimes de violences sexuelles;**

**181.Plan.** En vertu de l'article 34 de la CIDE, les Etats parties à la Convention s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. Les Etats doivent prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour permettre d'empêcher que des enfants soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale, qu'ils ne soient pas exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales, enfin qu'ils ne soient pas exploités aux fins de la production de spectacle ou de matériel de caractère pornographique<sup>218</sup>. A travers cet article un des objectifs premiers est de protéger les enfants contre toutes formes de violences sexuelles. La France avec l'entrée en vigueur de certaines lois et des plans de lutttes a permis de lutter contre les violences sexuelles faites aux enfants, par conséquent sa législation devient de plus en plus conforme avec le droit de la Convention internationale des droits de l'enfant. Notamment Laurence Rossignol, membre du parti socialiste dont elle a été secrétaire nationale chargée de l'environnement, elle a également été sénatrice de l'Oise et vice présidente du conseil régional de Picardie, a lancé le 1<sup>er</sup> mars 2017 un plan interministériel de lutte contre les violences faites aux enfants. L'objectif était d'informer les familles et de former d'avantage les professionnels pour détecter et dénoncer les violences dont peuvent être victimes les mineurs<sup>219</sup>. A travers ce plan de lutte la France démontre une véritable volonté de lutter contre la violence faites aux mineurs, cependant le réel changement qui démontre la volonté de la France de lutter contre ces violences sexuelles est la nouvelle législation tournée vers le renforcement de la lutte contre ces violences faites aux mineurs (Section I), puis un nouveau mécanisme émerge, le mécanisme d'amnésie traumatique (Section II).

### **Section I. Une législation tournée vers un renforcement de la lutte contre les violences sexuelles faites aux mineurs:**

**182.Annonce.** Ce renforcement est dû aux lois consacrées depuis 2018 avec la loi du 3 août 2018 qui est un véritable changement pour le droit pénal des mineurs en terme de prescription, puis également la loi du 21 avril 2021 qui visent à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels en

---

<sup>218</sup> Article 34 , « *Convention internationale des droits de l'enfant* », , ratifiée par l'assemblée générale dans sa résolution 44/55 du 20 novembre 1989 , entrée en vigueur le 2 septembre 1990

<sup>219</sup> Laurence Rossignol, « *Plan interministériel de lutte contre les violences faites aux enfants* », 8 mars 2017

terme de prescription de l'action publique (§1). Il convient également d'aborder l'aggravation des peines en droit pénal commun conforme au protocole facultatif à la CIDE (§2).

### §1.Un renforcement consacré par la loi Schiappa et la loi du 21 avril 2021 :

#### A.La loi Schiappa :

**183.Le report du délais de prescription pour les infractions sexuelles commises sur un mineur par la loi Schiappa.** La loi Schiappa est entrée en vigueur le 3 août 2018, cette loi a permis la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. La prescription des crimes sexuels a été reportée, pour les viols il est possible depuis cette loi d'engager l'action publique trente ans après la majorité, et dix ans après la majorité pour l'atteinte sexuelle et l'agression sexuelle<sup>220</sup>. Ce nouveau délais a modifié l'article 7 du CPP<sup>221</sup> et dispose que : « L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers. » Cette nouvelle disposition permet aux victimes, qui ont subi un grave traumatisme, d'avoir le temps nécessaire pour pouvoir dénoncer, sans aucune culpabilité, les faits de crimes sexuels dont elles ont été victimes. Ce délais rallongé prend en compte l'amnésie traumatique dont peuvent souffrir plusieurs victimes de violences sexuelles, surtout lorsque ces violences se passent au sein du cercle familiale, les victimes souffrant d'amnésie traumatique font un déni et oublient les violences qu'elles ont subi pour se mettre en sécurité et ce n'est que des années après que les souvenirs reviennent. Ce mécanisme d'amnésie sera développer dans la dernière section de ce mémoire. Mais la loi Schiappa prend en compte évidemment cette possibilité de souffrir d'une amnésie traumatique lorsque les violences sexuelles sont intervenues sur des mineurs.

**184.Contrainte morale consacrée par le Code pénal selon la différence d'âge.** La loi Schiappa est également venue renforcer l'arsenal juridique en renforçant la contrainte morale selon l'âge du mineur, par rapport aux agressions sexuelles et aux viols dont peuvent être victime des mineurs. Depuis cette loi il est considéré qu'un mineur de moins de quinze ans ne peut avoir assez de discernement pour donner son consentement de manière éclairé en ayant une relation sexuelle avec une personne majeure. Avant la loi Schiappa, un majeur ne pouvait être coupable de crime de viol que si le rapport sexuel résultait de faits de violences, contrainte, menace ou surprise sur la personne victime, y compris les mineurs âgés de moins de quinze ans. Le crime de viol n'était pas

---

<sup>220</sup> Pierre Januel, « *violences sexuelles sur mineur : de nouvelles lois à venir* », Dalloz actualité 11 février 2021

<sup>221</sup> Article 7, « *Code de procédure pénale* », Dalloz 2021

automatiquement réprimé. Depuis la loi Schiappa du 3 août 2018, un mineur de moins quinze ans ayant eu des relations sexuelles avec un majeur ne peut être capable de donner librement son consentement à un tel acte sexuel. La majorité sexuelle est donc de quinze ans, un adolescent ayant des rapports sexuels avec un adulte s'il est âgé de quinze ans n'encourt pas de sanctions pénales, à part si cette personne est un ascendant ou une personne ayant autorité sur le mineur<sup>222</sup>. Cette disposition est en conformité avec la CIDE puisque c'est pour une protection plus élargie des mineurs que le Code pénal met cette disposition en place. En vertu de l'article 222-22-1 du Code pénal, lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ce type d'acte<sup>223</sup>.

**185. Infraction d'outrage sexiste pour le harcèlement de rue.** Un des points importants, notamment pour les adolescentes sortant de leur école, pour retrouver leur arrêt de bus ou marchant à pieds jusqu'à leur domicile, est la mise en place de l'infraction d'outrage sexiste, pour réprimer le harcèlement de rue. Cette infraction peut être sanctionnée d'une amende allant jusqu'à 3000 euros en cas de récidive C'est une contravention de quatrième classe, ou elle peut faire l'objet d'une contravention de cinquième classe si elle est commise par une personne abusant de son autorité, ou si elle est commise sur un mineur de quinze ans ou d'une personne dont la particulière vulnérabilité est connue de son auteur... Cet outrage est défini comme des propos ou des comportements à connotation sexuelle ou sexiste pouvant porter atteinte à la dignité de l'individu en raison du caractère dégradant ou humiliant, soit crée une situation intimidante, hostile ou offensante<sup>224</sup>.

**186. Elargissement de la définition du harcèlement en ligne.** Enfin la loi Schiappa élargit la définition du harcèlement en ligne pour réprimer les raids numériques, c'est-à-dire le harcèlement en ligne par plusieurs individus. Cet élargissement est compris dans l'article 222-33-2-2 du Code pénal<sup>225</sup>, en vertu duquel le fait d'harcéler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. L'infraction est également constituée lorsque les propos ou comportements sont imposés

---

<sup>222</sup> Guy Raymond, « *Droit de l'enfance et de l'adolescence : le droit français est-il conforme à la Convention internationale des droits de l'enfant?* », Edition litec 1995

<sup>223</sup> Article 222-22-1, « *Code pénal* », Dalloz 2021

<sup>224</sup> Article 15, « *Loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes* », Légifrance 3 août 2018

<sup>225</sup> Article 222-33-2-2, « *Code pénal* », Dalloz 2021

à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles alors même que chacune de ces personnes n'ont pas agi de façon répétées. C'est ce que vient ajouter la loi Schiappa, le harcèlement en ligne peut être constitué lorsque la répétition émane de plusieurs personnes différentes sans qu'individuellement il y ai eu une répétition de chaque individus. Ce harcèlement en ligne touche d'autant plus les adolescents ayant accès de plus en plus aux réseaux sociaux et sur lesquels le harcèlement est très présent, beaucoup plus que chez les adultes.

#### B. La loi du 21 avril 2021 :

**187. Prescription de l'action publique dite « glissante ».** La nouvelle loi du 21 avril 2021 intègre un nouveau mécanisme de prescription appelé également « prescription glissante » au sein des articles 7 et 8 du Code de procédure pénale. A travers ces articles il convient de constater que le délai de prescription du crime de viol sur mineur peut être prolongé, dès le moment où l'auteur commet sur un autre mineur et avant l'expiration du délai pour l'autre mineur, un nouveau viol, une nouvelle agression sexuelle ou atteinte sexuelle. Le délais de prescription du crime de viol initial sur le premier mineur est alors prolongé jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction commise sur l'autre mineur. Il en est de même pour le délai de prescription des délits d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles sur un autre mineur avant l'expiration du délai de prescription de la première infraction, celui-ci sera prolongé jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction. Ce mécanisme permet aux victimes de crimes ou délits sexuels qui ont eu du mal à libérer leur parole dans le temps du délai de prescription initial à dénoncer ce qu'elles ont vécu, de prolonger les délais de dix, vingt, ou trente ans supplémentaires à compter de la date de commission des nouveaux faits de viol, d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle sur un autre mineur<sup>226</sup>.

**188. L'allongement du délai de prescription de non-dénonciation de sévices sur mineurs.** Avant la loi du 21 avril 2021 le délit prévu à l'article 434-3 du Code pénal, qui est le délit de non-dénonciation de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles, notamment sur mineur, par toute personne ayant eu connaissance du délit, se prescrivait de six ans à partir du moment où l'auteur avait connaissance du délit ou du crime. La loi du 21 avril 2021 a ajouté à l'article 8 du CPP<sup>227</sup> un alinéa en vertu duquel la prescription est portée à dix ans lorsqu'un individu fait l'objet d'une non-dénonciation d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, et la prescription est portée à vingt ans si cela concerne un viol. Cela incite les majeurs connaissant la

---

<sup>226</sup> Avi Bitton, Clémence Ferrand, « *viols et agressions sexuelles sur mineurs : les nouveaux délais de prescription* », 10 juin 2021

<sup>227</sup> Article 8, « Code de procédure pénale », Dalloz 2021

situation de mineurs en dangers de dénoncer ces faits sous peine de se voir dénoncer par le mineur devenu majeur, pouvant agir dix ans ou vingt ans après la majorité contre cette personne<sup>228</sup>. La peine peut être portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euro d'amende lorsque la non-dénonciation concerne un mineur dont l'âge est inférieur ou égal à quinze ans<sup>229</sup>. Ensuite il est important d'appréhender une aggravation des peines en droit pénal commun lorsque l'infraction concerne un mineur, cette aggravation est conforme au protocole facultatif relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

§2.L'aggravation des peines en droit pénal commun conforme au protocole facultatif de la CIDE concernant la vente d'enfant, la prostitution et la pornographie:

**189.Contenue du protocole facultatif relatif à la vente d'enfant, la prostitution et la pornographie.** L'Assemblée générale adopte le 25 mai 2000 le protocole facultatif relatif à la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie les mettant en scène, ce protocole est entré en vigueur le 18 janvier 2002. Ce protocole a été mis en place car plus de un million de mineurs à cette période là et surtout des jeunes filles, sont impliqués dans l'industrie du sexe comme la pornographie et la prostitution. Il était important d'adopter un protocole pour que les Etats parties à la CIDE le signe, ce qui permet de protéger les conséquences dramatiques sur la santé physique et mentale des mineurs. De plus ce ne sont pas des problèmes trouvés uniquement dans des pays sous développés, il y en a également dans des pays en voie de développements et des pays développés. Ce protocole est le premier instrument juridiquement contraignant à définir et à interdire l'implication des enfants dans la prostitution et la pornographie au niveau international. La prostitution est le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage. La pornographie quand à cette infraction est le fait de mettre en scène des enfants, par quelque moyen que ce soit, en s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles. La France a signé ce protocole facultatif, ce qui a impliqué pour elle de qualifier de crimes ces définitions énoncées, d'établir des peines lourdes à l'encontre des auteurs, de poursuivre les auteurs de tels crimes, et il doit y avoir un devoir d'assistance pour venir en aide aux enfants victimes et les soutenir.

---

<sup>228</sup> Avi Bitton, Clémence Ferrand, « *viols et agressions sexuelles sur mineurs : les nouveaux délais de prescription* », 10 juin 2021

<sup>229</sup> Article 434-3, « *Code pénal* », Dalloz 2021

### **190. Aggravation de la sanction de l'infraction de proxénétisme et de clients de la prostitution.**

Il est important de souligner qu'en droit pénal commun plusieurs infractions faites sur la personne d'un mineur, et surtout les infractions à caractère sexuel se voient aggravées. En vertu de l'article 225-5 du Code pénal<sup>230</sup> notamment concernant la prostitution, le fait d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui, ou de tirer profit de la prostitution d'autrui et d'en recevoir des subsides, ou encore d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsque ce proxénétisme est fait à l'encontre de personnes majeures. Alors que le proxénétisme commis à l'égard d'une personne mineure de moins de quinze ans est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 d'euros d'amende en vertu de l'article 225-7-1 du Code pénal<sup>231</sup>. Il convient de constater que les juridictions de jugement se verront sanctionner plus sévèrement et fortement les proxénètes de mineurs, cette aggravation de sanctions respecte le protocole facultatif relatif à la prostitution des enfants puisque la prostitution est prohibée en France pour un majeur comme pour un mineur, cependant lorsqu'un mineur est concerné l'infraction est considérée comme beaucoup plus grave et par conséquent elle doit être punie plus sévèrement. Est également incriminée au delà des proxénètes, les personnes bénéficiant de ces services. Le fait de recourir aux services d'une personne majeure se prostituant est puni d'une amende de 1 500 euros, et lorsque cette infraction est commise en récidive l'amende est majorée jusqu'à 3 750 euros<sup>232</sup>. Alors que si la personne qui sollicite, accepte ou obtient, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. A travers ces articles il convient de constater une fois de plus que le droit pénal commun sanctionne plus sévèrement une personne se livrant à la prostitution de mineurs par rapport à la prostitution de majeurs.

**191. Pornographie des mineurs réprimée sévèrement par le Code pénal.** La pornographie en France est légale sur certains sites internet, en diffusion sur la télévision sur certaines chaînes à certaines heures, avec un contrôle parental pour que les mineurs n'aient pas accès à ce type d'images. Il est donc autorisé aux majeurs de se filmer, d'enregistrer ou de transmettre une image ou une représentation d'eux ayant des relations sexuelles. Or pour les mineurs c'est strictement

---

<sup>230</sup> Article 225-5, « Code pénal », Dalloz 2021

<sup>231</sup> Article 225-7-1, « Code pénal », Dalloz 2021

<sup>232</sup> Article 225-12-1, « Code pénal », Dalloz 2021

prohibé dans l'arsenal juridique. Le fait en vertu de l'article 227-23 du CP<sup>233</sup> de diffuser, fixer, enregistrer, transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsqu'elles présentent un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque cela a été utilisé pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé ou d'un réseau de communication électronique. Est également prohibé le fait de se rendre et de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition des images ou représentations illicites de mineurs à caractère pornographique. Donc la législation française au sein de son Code pénal protège la pornographie à l'encontre des mineurs en la prohibant strictement et la sanctionnant sévèrement, ce qui rend la législation française conforme au protocole.

**192. Infractions sexuelles générales sur mineur aggravées par le Code pénal.** Enfin, au delà des infractions sexuelles réprimées par rapport à la prostitution et la pornographie des mineurs, le CP veille à ce que les infractions sexuelles commises sur les mineurs soient réprimées plus strictement. Par rapport notamment au viol mentionné à l'article 222-23 du CP, le viol est défini comme tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise. Il est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de vingt ans si la victime a moins de quinze ans, puis de trente ans si la victime est décédée. Il convient de constater que même les infractions pénales de natures sexuelles même si elles ne rentrent pas dans le protocole facultatif relatif à la prostitution et la pornographie de mineurs, sont fortement réprimandées.

**193. Annonce de la seconde section.** Pour protéger les mineurs victimes de viols, d'agressions ou d'atteintes sexuelles, un nouveau mécanisme a fait surface, c'est le mécanisme d'amnésie traumatique, développé par une psychiatre, Murielle Salmona. Si ce mécanisme serait pris en compte par les juridictions françaises et par conséquent par le Code pénal, alors le délais de prescription serait supprimé, c'est ce qu'il sera abordé au sein de cette deuxième section.

## **Section II : Le mécanisme d'amnésie traumatique des victimes mineurs d'infractions sexuelles:**

**194. Plan.** L'amnésie traumatique est un trouble de la mémoire que l'on retrouve chez les victimes de violences et particulièrement celles de violences sexuelles. C'est un phénomène apparu au XXe

---

<sup>233</sup> Article 227-23, « Code pénal », Dalloz 2021

siècle, il est apparu pour la première fois avec les soldats traumatisés amnésiques des combats et ensuite chez les victimes de violences sexuelles. Cette amnésie est définie cliniquement comme l'incapacité de se souvenir en totalité ou en partie d'éléments importants d'un événement traumatisant, cette incapacité est liée à des mécanismes psychotraumatiques dissociatifs et non à des facteurs tels qu'un traumatisme crânien, une consommation d'alcool ou de drogues excessives. En France plus d'un tiers (37%) des victimes lorsqu'ils étaient mineurs présentent une période d'amnésie traumatique, et ce chiffre s'élève à 46% lorsque les violences sexuelles ont été commises sur le mineur par un membre de sa famille<sup>234</sup>. Il convient donc d'envisager au sein du système judiciaire français l'intégration de cette amnésie traumatique dans l'intérêt du mineur qui a été victime de violences sexuelles (§1) et les pays qui l'ont déjà intégré dans leur arsenal juridique (§2).

#### §1. La possible intégration de l'amnésie traumatique dans le système juridique français dans l'intérêt supérieur du mineur:

**195. Les victimes souffrant d'amnésie traumatique sont en majorité des victimes d'inceste.** Un rapport s'intitulant « Mission de consensus sur le délai de prescription applicable aux crimes sexuels commis sur les mineur.e.s » présidé par Madame Flavie Flament et Monsieur Jacques Calmettes a démontré que la plus part des amnésies traumatiques interviennent chez les mineurs victimes de violences sexuelles dans leur cercle familiale, par conséquent victimes d'inceste. Les enfants étant vulnérables et sans défense puisqu'ils dépendent de l'autorité des adultes, sont des proies faciles pour ces auteurs d'infractions de commettre des délits et les contraindre au silence. Le plus fréquemment la victime est sous l'autorité de son agresseur, si elle le dénonce elle pourrait avoir peur du conflit de loyauté. Elle pourrait avoir peur d'impacter la cellule familiale également, de provoquer des conflits et des divorces. Dans ce type d'agressions sexuelles la victime mineure est confrontée en permanence à la présence de l'agresseur et à la répétition des faits traumatiques. Il y a une emprise de l'agresseur sur la victime et sa stratégie est de contraindre la victime au silence<sup>235</sup>. Le mineur pour se protéger oubliera ce qu'il a vécu et pourra s'en rendre compte une fois séparé de son agresseur, cependant si cet agresseur fait parti de sa famille, il peut s'écouler de nombreuses années avant que l'individu devenu majeur se souviennent des traumatismes qu'il a enduré.

---

<sup>234</sup> Muriel Salmona, « *Victimologie, évaluation, traitement, résilience* », Dunod 2018

<sup>235</sup> Flavie Flament, Jacques Calmettes, « *Rapport mission de consensus sur le délai de prescription applicable aux crimes sexuels commis sur mineur.e.s* », 2017

**196. Une anesthésie émotionnelle et physique durant l'acte.** Lorsque le mineur est victime d'une agression sexuelle, d'une atteinte sexuelle ou d'un viol de façon fréquente par le même agresseur et que celui-ci se trouve appartenir à son cercle familial il y a des mécanismes qui se mettent en place chez le mineur lui permettant de subir l'agression de façon la moins douloureuse possible. Un des mécanismes est la dissociation qui entraîne une anesthésie émotionnelle et physique, cette dissociation va donner à l'enfant l'impression d'être spectateur de ce qu'il est entrain de subir. Ce mécanisme permet de protéger le mental et le physique du mineur d'une certaine façon, cependant ça l'empêche d'identifier pleinement la situation et donc de prendre la mesure des violences qui lui sont infligées<sup>236</sup>, et avec le temps ce manque de prise en compte des violences dont il a été victime s'accroît. Ce qui ne permettra pas au mineur et par la suite à l'adulte en devenir de prendre en compte la gravité des faits pour les dénoncer. Cependant les souvenirs peuvent revenir au delà de l'âge de quarante huit ans.

**197. Des détails pouvant rappeler le traumatisme.** Des petits détails, des stimulus rappelant le traumatisme sont capables de raviver la mémoire traumatique à n'importe quel moment. Cette mémoire va revenir par des flash-backs et va provoquer une forte réponse émotionnelle pour la victime comme si elle était entrain de vivre de nouveau ces violences, ressentir les mêmes sensations, le même stress vécu lorsque ces actes se produisaient à son égard. Notamment chez une femme le fait qu'elle soit maman, au moment où sa fille atteindra l'âge à partir du quelle elle a commencé à se faire violer par exemple alors elle aura un flash back lui rappelant ce souvenir atroce. Cependant il est impossible de prévoir à partir de quand exactement la victime d'inceste ou de violences sexuelles étant mineur retrouvera la mémoire, donc si le délai de trente ans après la majorité est écoulé il y aura prescription de l'action publique.

**198. Possibilité de supprimer la référence à la force majeure comprise à l'article 9-3 du Code de procédure pénal pour suspendre le délais de prescription.** Avant la loi Schiappa entrée en vigueur le 3 août 2018, le délais de prescription s'étendait à vingt ans après la majorité pour dénoncer des crimes sexuels. Le rapport Flament Calmettes proposait de faire passer ce délais à trente ans après la majorité, et il y a également eu des propositions pour qu'il n'y ait pas de délais de prescription pour ces infractions. Ce qui a été retenu est le délais de prescription de trente ans après la majorité, c'est-à-dire que cette infraction sur l'échelle de gravité est au même point qu'une infraction en matière de terrorisme, des crimes d'eugénismes et de clonages reproductifs, des crimes

---

<sup>236</sup> Flavie Flament, Jacques Calmettes, « *Rapport mission de consensus sur le délai de prescription applicable aux crimes sexuels commis sur mineur.e.s* », 10 avril 2017

de disparitions forcées. Si pour les crimes sexuels il n'y aurait plus eu de prescription alors ils seraient considérés comme des crimes contre l'humanité, puisque seulement les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles tels que les génocides, les crimes de guerres... Cependant le phénomène d'amnésie traumatique remet certaines choses en question, certes ce n'est pas équivalent à un crime contre l'humanité mais il pourrait y avoir suspension de la prescription de l'action publique. C'est pour cela qu'il serait judicieux de modifier l'article 9-3 du CPP qui dispose que : « Tout obstacle de droit, prévu par la loi, ou tout obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure, qui rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, suspend la prescription »<sup>237</sup>. Il faudrait supprimer la force majeure et laisser seulement tout obstacle de fait insurmontable, et ça serait au juge d'apprécier si l'amnésie traumatique selon la situation de la victime et les éléments qu'il possède lui permette de dire que la victime souffrait d'une amnésie traumatique étant assimilable à un obstacle de fait insurmontable, et par conséquent que la mise en mouvement de l'action publique a suspendu la prescription. Cela permettrait de supprimer la référence à la force majeure et d'ouvrir la reconnaissance à l'amnésie traumatique<sup>238</sup>.

## §2.L'application de ce mécanisme par des jurisprudences étrangères :

**199.Jurisprudence Israélienne.** La Cour suprême Israélienne est riche en enseignement, elle a retenue l'amnésie traumatique mais emploie un autre nom qui est « la théorie du souvenir refoulé » dans trois décisions rendues en 2010, 2011 et 2014. Dans une de ces décisions, un homme a été condamné à douze ans de prison ferme pour viol et atteinte à la pudeur, pour des actes qu'il a commis sur la personne de sa fille quand elle était mineure. Cette affaire a commencé en 1999, la plaignante était âgée de vingt trois ans et pendant la nuit elle s'est réveillée d'un rêve dans lequel elle avait des relations sexuelles avec son père. A partir de ce moment des souvenirs douloureux sont réapparus, il lui revient les viols et abus sexuels qu'elle avait subit de l'âge de trois ans à onze ans. Pendant l'audience devant la Cour de Tel-Aviv et la Cour suprême Israélienne les juges vont statuer sur les souvenirs survenus à la jeune femme pendant ses rêves et la valeur que peuvent avoir ces souvenirs. Des experts sont intervenus durant la procédure et ont rendu des rapports évoquant l'amnésie traumatique et la résurgence d'un souvenir refoulé comme étant des preuves recevables. Lorsqu'une autre fille de ce dernier a demandé à son père s'il avait commis des abus sexuelles sur la personne de sa fille, il a répondu qu'il ne se souvenait plus. Les juges ont condamnés le père pour inceste commis sur sa fille à douze ans de réclusion criminelle, et se sont appuyés sur l'amnésie

---

<sup>237</sup> Article 9-3, « Code de procédure pénale », Dalloz 2021

<sup>238</sup> Eudoxie Gaillard, « cours de droit pénal des mineurs », Master 2 2021-2022

traumatique. Bien sûr un faisceau d'indices était concordant aux rêves de la jeune fille puisqu'elle souffrait de crise d'angoisse, avait un stress disproportionné et se comportait enfant comme une petite fille souffrant de violences sexuelles. La France pourrait dans l'intérêt supérieur de l'enfant qui a été victime, même si ce mineur est devenu adulte au moment de la dénonciation des faits, reconnaître ce mécanisme sans prendre en compte le délais de prescription lorsqu'un faisceau d'indice prouve que le mineur a été victime de violences sexuelles et plus particulièrement d'inceste.

**200. Jurisprudence Américaine.** La théorie des souvenirs refoulés a été reconnue par les instances judiciaires américaines dans les années 1970, c'est dans l'arrêt « Harding contre States » la Cour d'appel de l'Etat de Maryland a accepté le témoignage d'une plaignante qui s'était souvenue, après quelques séances d'hypnose l'identité de son agresseur qui avait tenté de la violer et de la tuer. Certaines instances judiciaires ont également reconnu la théorie des souvenirs refoulés mais avec comme condition des preuves objectives et vérifiables pour être sûre que ce qui est dénoncé soit bien arrivé. Entre 1980 et 2010 aux Etats-Unis plusieurs affaires concernaient le refoulement des souvenirs, et dans la plus part des décisions rendues la justice a donné raison à la plaignante en confirmant que ses propos corroborés<sup>239</sup>. Cependant certaines instances ne reconnaissent pas cette théorie, des fondations sont même créées pour aller à l'encontre de cette théorie telle que la fondation « False Memory Syndrome Foundation » qui est destinée à défendre des personnes qui se sont retrouvées accusées injustement devant des instances judiciaires par rapport à la théorie des souvenirs refoulés. Certains scientifiques soutiennent également ces associations en soulevant le fait que les souvenirs puissent être faux.

**201. Un mécanisme envisageable avec des faisceaux d'indices concordant.** Ce mécanisme peut être envisageable, seulement il ne doit pas y avoir seulement un souvenir revenant dans la tête de la plaignante, il faut que d'autres éléments et preuves concordent, tels que des souffrances mentales de la plaignante, des témoignages émanant de son entourage, un contexte qui ne peut aller à l'encontre des allégations portées par la plaignante. Il faut donc reconnaître ce mécanisme d'amnésie traumatique, seulement quelques détails en plus doivent permettre d'accuser le présumé auteur de l'infraction et pas seulement la résurgence d'un souvenir.

---

<sup>239</sup> Béatrice Coscas-Williams, « Souvenirs refoulés ou fausse mémoire? L'amnésie traumatique dans les jurisprudences Américaine et Israélienne », Dalloz les cahiers de la justice 2016

## **CONCLUSION:**

**202. Le rayonnement de la Convention internationale des droits de l'enfant.** Ça ne fait aucun doute que la CIDE est une référence universelle puisque c'est un texte qui a été ratifié par tous les pays membre de l'Organisation des Nations Unies, tous mis à part les Etats-Unis. Cette Convention avec son système, ses protocoles facultatifs et son Comité des droits de l'enfant a séduit chaque Etats parties, ce qui démontre la force particulière de ce texte. Ce ne sont pas des catégories de pays qui ont signé en majorité la CIDE, il convient de retrouver des pays développés, des pays en voie de développement et des pays sous développés. Cette adhésion est due à une considération des mineurs au niveau pénal et également au niveau civil. Elle proclame des droits importants, en mentionnant la vulnérabilité des êtres humains âgés de moins de dix huit ans qu'il convient de protéger tout particulièrement, qu'ils soient des mineurs en danger, des mineurs victimes ou des mineurs auteurs d'infractions. Il est vrai qu'il est difficile pour certains pays de respecter chaque articles de la Convention puisqu'il y a des limites budgétaires, financières, surtout dans les pays les moins développés, notamment avec le droit à l'accès à l'éducation, il est compliqué pour certains pays de faire respecter ces droits là. Cependant l'intention de chaque Etats est de progresser et de voir leur droit national concernant les mineurs se rapprocher au plus de la CIDE.

**203. Les progrès de la France rendant le droit pénal des mineurs conforme à la CIDE.** Tout d'abord en France il y a eu une véritable progression par rapport au droit des mineurs, comme cela a été développé dans le corps du mémoire, un Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés des mineurs, ce droit est inscrit à l'article 71-1 de la Constitution, son objectif est de s'assurer que l'intérêt du mineur prime sur tous les autres droits, ce qui est en totale conformité avec la Convention. Ensuite le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge a été institué en 2016 au près du premier ministre de l'époque, celui-ci veille également à la conformité des politiques publiques concernant la CIDE. Plusieurs textes législatifs ont permis dans les années 2000 à la France de se rapprocher de la CIDE tels que la loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale qui a interdit la prostitution des mineurs, la loi du 4 avril 2006 qui a renforcé la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre des mineurs, la loi du 5 mars 2007 qui a réformé la protection de l'enfance et redéfinit les objectifs de l'aide sociale à l'enfance pour répondre notamment aux situations de maltraitance, la loi du 18 novembre 2006 sur la modernisation de la justice du XXIe siècle en supprimant la réclusion à perpétuité pour un mineur, l'ordonnance du 2 février 1945 avec une loi du 23 mars 2019 qui a fait primer l'éducatif sur le

répressif , la loi du 19 octobre 2020 qui a permis d'encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de 16 ans sur les plateformes en ligne qui cible des jeunes « youtubeurs », la loi Schiappa du 3 août 2018 sur la prescription concernant les violences sexuelles et la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels d'inceste. Toutes ces lois intervenues dans les années 2000 ont fait de la France un pays progressant pour le droit des mineurs et en faveur des mineurs. Ensuite des stratégies nationales ont émergé , notamment avec le secrétaire d'Etat de 2019 Adrien Taquet qui a lancé en 2019 un pacte pour l'enfance, reposant sur la lutte contre toutes les formes de violences faites aux enfants, la garantie du respect des droits et une meilleure réponse aux besoins fondamentaux des enfants pour la protection de l'enfance. Puis pour finir, la grande évolution du droit pénal des mineurs est l'entrée en vigueur du CJPM le 30 septembre 2021 qui a réformé le droit pénal des mineurs, en insistant sur l'autonomie de ce droit et en faisant de ce droit un droit à part entière avec un Code dédié à cela. Il a permis une réforme procédurale et une réforme substantielle du droit des mineurs, allant vers un droit progressant et respectant la CIDE.

**204.Les lacunes de la France .** Cependant, il est vrai que la France connaît encore des difficultés relatives au droit des mineurs. Notamment le droit pour les mineurs d'être protégés contre toutes formes de violence qui n'est pas garanti forcément , les pouvoirs publics doivent protéger les mineurs et lutter contre les violences qu'ils subissent. Dans le rapport annuel de 2019 sur les droits de l'enfant, le Défenseur des droits a estimé que certaines institutions publiques ne respectent pas l'obligation de prise en charge des mineurs. Ensuite concernant les mineurs non accompagnés, là aussi ces mineurs se retrouvent victimes , d'abord fragilisés par leurs parcours , souvent considérés comme des étrangers plutôt que comme des mineurs en danger, ils ne sont pas pris en charge par l'ASE, ce qui augmente le risque pour ces mineurs de tomber dans la délinquance. Les tests osseux et les fichages biométriques sont à bannir pour respecter l'intérêt supérieur de l'enfant. Tout comme certaines dispositions du CJPM qui ne sont pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant avec la suppression artificielle dans un certain sens des sanctions éducatives, et la possible dérogation à la césure pénale. Ce sont encore des dispositions à améliorer, modifier ou supprimer.

**205.Envisager de créer une Cour internationale des droits des mineurs.** Il convient également de constater que le droit pénal des mineurs par la Convention internationale des droits de l'enfant connaît des difficultés d'application en France, mais également dans d'autres Etats parties, par le manque d'application directe de certains articles, donc sa force contraignante est diminuée et également par l'absence de pouvoirs de sanction du Comité des droits de l'enfant. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme est un texte contraignant qui se fait respecter par la Cour

européenne des droits de l'homme, et cette Cour est dotée d'un pouvoir de sanction. Il serait judicieux de créer une Cour pénale internationale pour les mineurs, donnant la possibilité à des particuliers d'attaquer les Etats parties à la Convention lorsque l'Etat ne fait pas respecter un des articles de la CIDE, et également d'utiliser cette Cour lorsque toutes les voies de recours nationales sont épuisées. Le droit pénal des mineurs prend de l'ampleur au fil des années, il a été constaté que les mineurs sont des personnes vulnérables qui ont besoin d'être protégées, il serait d'autant plus judicieux de créer une Cour internationale des droits des mineurs pour que la Convention soit appliquée parfaitement et qu'aucune loi, aucun article, aucune disposition n'aillent à l'encontre de la CIDE et à l'encontre du droit des mineurs, ni sur le plan pénal et ni sur le plan civil. L'hypothèse de la création d'une Cour internationale des droits des mineurs paraît être une nécessité dans le temps.

## **BIBLIOGRAPHIE:**

### **I.OUVRAGES, MANUELS, DICTIONNAIRES :**

A.Doumit-El Khoury, C.Chabrand, H.Fourié, F.Laroche, S,Compans, « *Les sanctions éducatives* », Erès 2005 (n°87)

Anne Lanchon, « *Les droits des enfants* », Flammarion, Père Castor 2004

Bertrand Cassaigne, « *Quels pouvoirs ont les victimes?* », cairn info 2014

Camille Kouchner, « *La familia grande* », Edition Seuil janvier 2021

Delors Germain, « *L'inceste en droit pénal : de l'ombre à la lumière* », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé 2010/3

Eugeen Verhellen, « *La Convention relative aux droits de l'enfant : contexte, motifs, stratégies, grandes lignes* », Garant, Louvain, 1999

Fabienne Jault-Seseke, « *Revue critique du droit international privé* », Dalloz 2018

Gérard Berthet, Cyrille Monnot, «*La parole de l'enfant* », Erès 2007 n°36

Guy Raymond, « *Droit de l'enfance et de l'adolescence : le droit français est-il conforme à la Convention internationale des droits de l'enfant?* », édition Litec 1995

Hans Kelsen, « *Théorie générale des normes* », Léviathan 1er Août 1996

Hélène Romano, « *Accompagner en justice l'enfant victime de maltraitance ou d'accident* », Dunod 2017

Mamoud Zani, « *Les droits de l'enfant essai sur l'application de la Convention de New York de 1989* », connaissances et savoirs 2018

Muriel Salmona, « *Victimologie, évaluation, traitement, résilience* », Dunod 2018

Philippe Bonfils, Adeline Gouttenoire, « *droit des mineurs* », Dalloz 3e édition 2021

P.Bonfils, A-C.Cusey, J.Filippi, E.Gaillardo, S.Jacopain, I.Fouchard, M-C.Guéri, C.Marie, R.Ottenhof, S.Pantier, F.Rouseau, S.Tzitzis , « *Un code de la justice pénale des mineurs, qu'elles spécificités?* », Dalloz 2021

Philippe Bonfils, « *Code de la justice pénale des mineurs annoté et commenté* », Dalloz 1 ère édition 2021

Serge Braudo, « *Dictionnaire du droit privé* », 2022

Serge Guinchard, Thierry Debard, « *Lexique des termes juridiques* », Dalloz 2017-2018

Tara Collins, Rachel Grondin, Veronica Pinero, Marie Pratte, Marie-Claude Roberge, « *Droits de l'enfant, Actes de la Conférence internationale* », Wilson & Lafleur, Collection Bleue, Montréal, 2008

Victor Hugo, « *Quatrevingt-treize* », Bernard Leuilliot, Le livre de poche 2001

## **II. ARTICLES :**

Adeline Gouttenoire, « *L'application de la Convention internationale des droits de l'enfant* », Petites affiches n°50 p.17 9 mars 2012

Adeline Gouttenoire, Julie Pierrot-Blondeau, « *Audition du mineur* », chapitre 23 Dalloz action droit de la famille, 2020-2021

Agnès Cerf-Hollender, « *Droit de la famille et des personnes* », L'essentiel 1er décembre 2016

Aurore Delon, « *Les droits de l'enfant et la justice des mineurs* », Journal du droit des jeunes n°264 2007

Avi Bitton, Clémence Ferrand, « *viols et agressions sexuelles sur mineurs : les nouveaux délais de prescription* », 10 juin 2021

Béatrice Coscas-Williams, « *Souvenirs refoulés ou fausse mémoire? L'amnésie traumatique dans les jurisprudences Américaine et Israélienne* », Dalloz les cahiers de la justice 2016

Bénédicte Cazanave, « *L'administrateur ad hoc : le point de vue d'un magistrat* », journal du droit des jeunes 2006 n°226

Conseil national des barreaux, « *Droit des enfants : une nouvelle mention de spécialisation en usage dans la profession* », 8 Octobre 2021

Conseil national des barreaux, les Avocats, « *Procédure pénale applicable aux mineurs victimes* », Lexbase 10 février 2020

Constance de Ayala, « *L'histoire de la protection de l'enfance* », Martin Média 2010

David Di Giacomo, « *Prostitution : des mineures recrutées dès le collège via les réseaux sociaux, le phénomène prend de l'ampleur* », Radio France 15 novembre 2021

Dominique Bruneau, « *Violences sexuelles sur mineurs : l'école doit jouer son rôle* », SgenCfdt 18 avril 2021

Emmanuelle Dufay, « *Cour de cassation : il s'est passé quelque chose à Clichy-sous-bois* », association jeunesse et droit 2012 journal des jeunes n°39

Etats généraux de la Justice contribution Unité Magistrats SNM FO, « *Justice de protection et mineurs non-accompagnés* », [unite-magistrat.org](http://unite-magistrat.org) 17 janvier 2022

Franceinfo, « *Migrants : les tests osseux posent question* », [francetvinfo.fr](http://francetvinfo.fr) 12 mars 2019

Institut international des droits de l'enfant, « *L'intérêt supérieur de l'enfant: De l'Analyse Littérale à la Portée philosophique* », 2003

Jacques Lecomte, « *Justice restauratrice , journal du droit des jeunes* », Association jeunesse et droit 2014

Jacques Lecomte, « *Sortir de (la) prison entre don, abandon et pardon* », La découverte 2012 n°40

Jean-Pierre Rosenzweig, « *Journal des jeunes 25 ans de la Convention des droits de l'enfant*», Association jeunesse et droit n°338-339 9 août 2014

Jessica Filippi, « *La justice restaurative des mineurs en France : entre tendance maximaliste et minimaliste* », IHEMI 2020

Julien Long, Emeline Zougbedé, « *mineurs non accompagnés et délinquance : déconstruire les infox et préjugés* », 1er Octobre 2021

La rédaction, « *Droits de l'enfant : les 30 ans de la CIDE* », 19 novembre 2019

Laure Aneli, « *Les centres éducatifs fermés, « antichambres de la prison* », Observatoire internationale des prisons 19 novembre 2019

Laurence Rossignol, « *Plan interministériel de lutte contre les violences faites aux enfants* », 8 mars 2017

Laurent Mucchielli, « *Les centres éducatifs fermés : rupture ou continuité dans le traitement des mineurs délinquants?* », Rue d'histoire de l'enfance irrégulière 2005

Léa Jardin, « *Droits de l'enfant : chronique d'actualité législative et jurisprudentielle n°19 2 ème partie* », Labase Lextenso petites affiches gazette du palais 2021

Le Figaro, « *polémique après la diffusion d'un enregistrement de la brigade des mineurs* », 25 octobre 2021

Leila Hebbadj, « *Approche pratique de l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs* », Lexbase 13 novembre 2019

Louise Ange Mesle, « *L'audition libre du mineur : La grande oubliée de la loi du 23 mars 2019* », 10 novembre 2000

Maïa Courtois, « *Comment le fichage biométrique renforce l'errance des mineurs isolés* », numerama 9 novembre 2020

Mamoud Zani, « *La procédure de plainte internationale à la Convention de New York relative aux droits de l'enfant : regard critique sur le protocole facultatif n°3* », Le cahier de la Recherche sur les Droits Fondamentaux 2015

Marine Crémière, « *L'audition de l'enfant victime* », journal des jeunes association jeunesse et droit 2013 n°327

Marion Cerisuela, Emilie Cole, Françoise Delahaye, « *Observatoire nationale de la protection de l'enfance* », numéro 3 juillet-août 2021

Meryl Hervieu, « *Civile 1 ère, preuve de la minorité par radiologie des os: le doute profite à l'intéressé* », Dalloz actualité 4 février 2022

Nicolas Braconnay, « *La justice pénale des mineurs* », 30 juillet 2019

Patricia Benec'h-Le-Roux, « *Les rôles de l'avocat au tribunal pour enfants* », Déviance et société 2006

Philippe Bonfils, « *La réforme du droit pénal des mineurs* », Recueil Dalloz 2011

Pierre Januel, « *violences sexuelles sur mineur : de nouvelles lois à venir* », Dalloz actualité 11 février 2021

R.Allain, N.Beddiar, F.Dekeuwer-Défossez, C.Desnoyer, A.Gregoire, A.Jannequin, M.Majorczyk, Bl.Mallevaey, V.Mutelet, C.Pomart, F.Vasseur-Lambry, S.Visade, « *Droit de l'enfant: chronique d'actualité législative et jurisprudentielle n°19 partie 1* », Labase Lextenso petites affiches gazette du palais, 22 mars 2021

Rémi Josnin, « *La récidive plus fréquente et plus raide chez les jeunes condamnés* », Insee 14 novembre 2013

Right to education project, « *L'âge minimum de la responsabilité pénale* », Janvier 2014 [right-to-education.org](http://right-to-education.org)

Robert Cario, « *La consécration législative de la justice restaurative* », Petites affiches n°2 4 janvier 2016

Sabrina Lavric, « *Point sur la responsabilité pénale des mineurs* », Dalloz actualité étudiant 26 mars 2021

Sandra Marques, « *Nouveau Code de la justice pénale des mineurs : les points clés de la réforme* », village-justice.com 16 décembre 2021

Solène Cordier, « *L'inceste, un phénomène tabou à l'ampleur méconnue* », Le Monde 5 janvier 2021

Sophie Parmentier, « *Un rapport s'inquiète du nombre croissant de mineurs enfermés en France, dans des conditions peu adaptées* », France inter 3 mars 2021

Victor Vasseur, « *Un rapport lève le voile sur la prostitution des mineurs, qui s'accroît en France* », France inter 28 février 2022

### **III. TEXTES A VALEUR NORMATIVE :**

#### **Codes et Constitution:**

*Code Civil*, Dalloz 2020

*Code de la justice pénale des mineurs*, Dalloz 2022

*Code de l'éducation*, Légifrance 30 avril 2022

*Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*, Légifrance 2022

*Code de procédure pénale*, Dalloz 2021

*Code pénal*, Dalloz 2021

*Constitution*, 4 octobre 1958

#### **Textes internationaux:**

*Convention relative aux droits de l'enfant*, ratifiée par l'assemblée générale dans sa résolution 44/55 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990

#### **Lois:**

*Loi n°2010-121*, 8 février 2010 Légifrance

*Loi n°2018-703*, 3 août 2018 Légifrance 3 août 2018

*Loi n°2021-478*, 21 avril 2021 Légifrance

#### **IV. JURISPRUDENCES :**

Conseil d'Etat, « *Décision n°163043* », recueil Lebon 23 avril 1997

Conseil Constitutionnel , « *Décision n°2002-461* », 29 août 2002

Conseil Constitutionnel, « *Décision n°2018-762 QPC* », 8 février 2019

Cour de Cassation, Chambre criminelle, « *Décision n° 55-05.772* », Légifrance 13 décembre 1956

Cour de cassation , « *Décision n°02-20.613* », Légifrance 18 mai 2005

Cour de cassation, « *1 ère chambre civile Décision n°19-15976* », Légifrance 19 septembre 2019

#### **V. RAPPORTS ET AVIS :**

Al.Denieul, T.Leconte, F.Schechter, M.Cavely, « *Rapport l'accueil de mineurs protégés dans des structures non autorisées ou habilitées au titre de l'aide sociale à l'enfance* », Novembre 2020

Com.des affaires sociales et Com.des lois « *Rapport d'information mineurs non accompagnés, jeunes en France : 40 propositions pour une politique nationale* », l'essentiel 29 septembre 2021

Défenseur des droits, « *Avis du défenseur des droits n°20-09* », 1er décembre 2020

Défenseur des droits, « *Rapport du défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant de l'ONU : Des droits toujours imparfaitement appliqués* », 10 juillet 2020

Flavie Flament, Jacques Calmettes, « *Rapport mission de consensus sur le délai de prescription applicable aux crimes sexuels commis sur mineur.e.s* », 2017

Jean-Marc Sauvé, « *Rapport Sauvé* », Octobre 2021

JORF, « *Avis relatif aux violences sexuelles: une urgence sociale et de santé publique, un enjeu de droits fondamentaux* », Légifrance 25 novembre 2018

Nicole Belloubet-Frier, « *Rapport 30 propositions pour lutter contre les violences sexuelles dans les établissements scolaires* », Octobre 2001

#### **V. AUTRES :**

##### **Cours de droit :**

Eudoxie Gaillard, « *cours de droit pénal des mineurs* », Master 2 2021-2022

Julie Taxil, « *intervention avocat pour mineur l'ISPEC première année délinquance des mineurs* », 2018-2019

Philippe Bonfils, « *Cours de droit pénal des mineurs* », Master 1 droit pénal 2020-2021

Sylvie Cimamonti, « *Cours victimologie* », Master 2 Sciences pénales 2021-2022

### **Sources de la République française :**

Christine Chambaz, « *Les chiffres-clés de la justice 2019* », Ministère de la justice

Dir. des affaires criminelles et des grâces, Dir. des affaires civiles et du sceau, Dir. de la protection judiciaire de la jeunesse, « *Note relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales* », Bulletin officiel du ministère de la Justice 5 septembre 2018

Ministère de la justice, « *La procédure de mise à l'épreuve éducative* » 21 juin 2021

Ministère de la justice, « *Les mesures d'investigations* », 12 juin 2012

Ministère de la justice, « *Les mineurs détenus* », 18 novembre 2020

Ministère de la justice, « *Question n°85911 par Monsieur Bourg-Broc Bruno* », Journal officiel de la République française 18 avril 2006

Ministère de l'intérieur, « *Garde à vue ou retenue d'un mineur* », [demarches.interieur.gouv.fr](https://demarches.interieur.gouv.fr) 17 novembre 2021

[Police-Nationale.net](https://www.police-nationale.net), « *La Brigade de protection de la famille* »

Site République Française, « *Prostitution des mineurs en France : Comment mieux lutter contre ce phénomène?* », 23 avril 2022

## **INDEX ALPHABETIQUE :**

### **-A-**

Applicabilité directe 44 s.  
Audience unique 33 s, 107, 117  
Audition 82, 127 s, 155 s,  
Avocat 38, 125 s,

### **-C-**

Centres éducatifs fermés 24 s.  
Césure pénale 32 s. , 107, 115 s.  
Comité 60 s, 138, 140 s.

### **-D-**

Discernement 10, 38, 52, 62, 138 s, 184

### **-I-**

Inceste 72 s, 84, 195 s.

### **-J-**

Justice restaurative 170 s,

### **-M-**

Mineurs non accompagnés 102 s,  
Mise à l'épreuve éducative 32, 39 s,  
107 s, 117 s, 150, 179

### **-P-**

Prescription 74, 77, 183, 187 s, 195 s  
Présomption 94, 138 s, 149  
Prostitution 66, 76 s, 189 s, 192, 203  
Protocole additionnel 54 s , 89, 112, 189 s,

### **-R-**

Responsabilité pénale 10, 13, 45, 66, 137 s

### **-S-**

Sanctions éducatives 21, 22, 133, 143, 146 s.

### **-T-**

Test osseux 93 s, 204

**-V-**

Violences sexuelles 71 s, 162, 181, 183, 184, 195 s.

## **TABLE DES MATIERES :**

Liste des principales abréviations.....	p.4
Sommaire.....	p.5
Introduction.....	p.7
Partie 1 : Les difficultés rencontrées par la France liées à l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant en droit pénal.....	p.17
Titre 1 : Le non respect de la Convention internationale des droits de l'enfant concernant les mineurs délinquants et les dysfonctionnements des organismes internationaux.....	p.18
Chapitre 1 : L'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs.....	p.18
Section 1 : Une codification contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.....	p.18
§1- La suppression artificielle des sanctions éducatives.....	p.19
§2- Les centres éducatifs fermés représentatifs de l'antichambre pénitentiaire.....	p.21
Section 2 : La modification de la procédure pénale.....	p.24
§1- La possible dérogation de la césure pénale en faveur d'une audience unique.....	p.24
§2- Une justice privilégiant la célérité à la qualité des audiences.....	p.27
Chapitre 2 : Le manque d'efficacité de la Convention internationale des droits de l'enfant et du Comité des droits de l'enfant.....	p.30
Section 1 : Le pouvoir inopérant de la Convention internationale des droits de l'enfant.....	p.30
§1- Une applicabilité directe de seulement certains articles et une émission de réserves trop nombreuses.....	p.30
§2. Les contraintes liées au protocole additionnelle n°3.....	p.33
Section 2 : Le pouvoir inopérant du Comité des droits de l'enfant.....	p.36
§1- Les difficultés fonctionnelles du Comité.....	p.36
§2- L'alarmant manque de coopération de la France.....	p.40
Titre 2 : Le non respect de la Convention internationale des droits de l'enfant concernant les mineurs victimes.....	p.44

Chapitre 1 : L'entrave à l'intégrité physique préconisée par la Convention internationale des droits de l'enfant.....	p.44
Section 1 : La caractérisation des violences sexuelles persistantes sur les mineurs en France.....	p.45
§1- Le fléau de l'inceste.....	p.45
§2- Le fléau de la prostitution des mineurs.....	p.48
Section 2 : La caractérisation du manque de formation et des failles du personnel travaillant dans des institutions pour mineur.....	p.51
§1- Les failles des services de police, des magistrats et de la brigade des mineurs.....	p.51
§2- Les failles des travailleurs de l'éducation nationale et des médecins.....	p.53
Chapitre 2 : Les mineurs non accompagnés victimes de la législation française contraire aux grands principes de la Convention internationale des droits de l'enfant.....	p.57
Section 1 : L'utilisation de systèmes pour déterminer la minorité de l'individu contraire aux grands principes de la CIDE.....	p.57
§1- La technique des tests osseux contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.....	p.58
§2- Les fichiers biométriques ou les fichiers d'appuies à l'évaluation de la minorité contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.....	p.61
Section 2 : Le manque de prise en charge des mineurs non accompagnés.....	p.63
§1- L'errance des mineurs non accompagnés conduit à la délinquance.....	p.64
§2- L'échec d'une politique au sujet des MNA entraînant une réflexion d'une politique nationale efficace capable de prendre en charge les MNA.....	p.67
Partie 2 : La bonne application de la Convention internationale des droits de l'enfant par la France en droit pénal.....	p.71
Titre 1 : Une application respectant le droit des mineurs délinquants.....	p.72
Chapitre 1 : La procédure émanant du Code de la justice pénale des mineurs en conformité avec la Convention internationale des droits de l'enfant.....	p.72
Section 1 : La consécration d'un procès à deux vitesses.....	p.73
§1- Le principe de la césure pénale.....	p.73

§2- L'émergence de la procédure de mise à l'épreuve éducative en conformité avec la CIDE.....	p.75
Section 2 : Le renforcement du rôle de l'avocat.....	p.77
§1- La présence accrue de l'avocat durant la procédure.....	p.77
§2- L'avocat pour mineur doté de prérogatives spéciales.....	p.80
Chapitre 2 : Le primat de l'éducatif sur le répressif consacré par le Code de la justice pénale des mineurs.....	p.85
Section 1 : Les changements liés à la responsabilité pénale du mineur.....	p.85
§1- La présomption de non discernement pour les mineurs âgés de moins de treize ans.....	p.85
§2-L 'atténuation de la responsabilité pénale du mineur lors du renversement de la présomption e l'adaptation du droit pénal des mineurs français par rapport à l'âge.....	p.88
Section 2 : La suppression des sanctions éducatives.....	p.91
§1- Une suppression des sanctions éducatives favorisant l'éducation.....	p.91
§2- L'atténuation du nombre de délinquants.....	p.94
Titre 2 : Une application respectant le droit des mineurs victimes.....	p.96
Chapitre 1 : Les mesures en faveur du mineur victime par le CJPM et le droit commun respectant la CIDE.....	p.97
Section 1 : La procédure pénale concernant les mineurs victimes.....	p.97
§1- Les auditions des mineurs victimes.....	p.98
§2- Le déroulement de la procédure pénale permettant de protéger le mineur victime par différents mécanismes.....	p.100
Section 2 : La justice restaurative devenant le nouveau principe du Code de la justice pénale des mineurs.....	p.104
§1- Les mécanismes de la justice restaurative différents par rapport à un procès en faveur de la victime.....	p.105
§2- Une justice plus symbolique pour la victime.....	p.107
Chapitre 2 : Le renforcement de la protection des mineurs victimes de violences sexuelles.....	p.111

Section 1 : Une législation tournée vers un renforcement de la lutte contre les violences sexuelles faites aux mineurs.....	p.111
§1- Un renforcement consacré par la loi Schiappa et la loi du 21 avril 2021.....	p.112
A- La loi Schiappa.....	p.112
B- La loi du 21 avril 2021.....	p.114
§2- L'aggravation des peines en droit pénal commun conforme au protocole facultatif de la CIDE concernant la vente d'enfant, la prostitution et la pornographie.....	p.115
Section 2 : Le mécanisme d'amnésie traumatique des victimes mineurs d'infractions sexuelles.....	p.117
§1- La possible intégration de l'amnésie traumatique dans le système juridique français dans l'intérêt supérieur du mineur.....	p.118
§2- L'application de ce mécanisme par des jurisprudences étrangères.....	p.120
Conclusion.....	p.122
Bibliographie.....	p.125
Index alphabétique.....	p.132
Table des matières.....	p.134